



Réponse

**du Gouvernement de la République française
au rapport du Comité européen
pour la prévention de la torture et des peines ou
traitements inhumains ou dégradants (CPT)
relatif à la visite effectuée en France**

du 4 au 18 décembre 2019

Le Gouvernement de la République française a demandé la publication de la réponse susmentionnée. Le rapport du CPT relatif à la visite effectuée en France en décembre 2019 figure dans le document CPT/Inf (2021) 14.

Strasbourg, le 24 juin 2021

REPONSE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS (CPT)
RELATIF A
SA VISITE EN FRANCE DU 4 AU 18 DECEMBRE 2019

22 janvier 2021

~

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 7 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après la « Convention »), une délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ci-après le « CPT ») a effectué une visite en France du 4 au 18 décembre 2019. Il s'agissait de la septième visite périodique du CPT en France. A ce jour, le CPT a également effectué huit visites *ad hoc* en France.

Le déroulement de la visite

2. Préalablement au déroulement de cette visite, et en vue de prévenir toute difficulté pouvant nuire à sa conduite, chaque administration ayant la charge de lieux de privation de liberté a informé l'ensemble de ses services de l'objet et du but de cette visite, ainsi que de ses modalités. Ont été rappelés à cette occasion le mandat et les prérogatives du CPT, les dispositions pertinentes de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que les instructions de caractère général contenues dans la circulaire du Premier Ministre en date du 8 mars 2000¹.
3. Les autorités françaises ont mis en place une cellule de veille et d'assistance aux membres du CPT, opérationnelle de façon permanente, de jour comme de nuit, y compris le week-end. Le périmètre de cette cellule couvrait l'ensemble des administrations centrales et territoriales ayant la responsabilité de lieux susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du CPT. C'est dans cet esprit de coopération que la visite s'est déroulée.

¹ Circulaire du 8 mars 2000 relative à la mise en œuvre de la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en date du 26 novembre 1987, NOR: PRMX0004006C.

4. Le Gouvernement se félicite des conditions de déroulement de cette visite périodique, du dialogue constructif avec les membres de la délégation et des consultations de haut niveau que les membres de celle-ci ont eues à la fin de leur visite avec la ministre de la Justice, le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur et la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Il se montre également très satisfait que la visite du CPT ait été l'occasion pour ce dernier de s'entretenir avec plusieurs organisations non gouvernementales actives dans ses domaines d'intérêt, ainsi qu'avec plusieurs institutions indépendantes.

Le contexte de la baisse de la densité carcérale

5. A l'occasion de cette 7^{ème} visite périodique, le CPT s'est rendu dans les centres pénitentiaires de Bordeaux-Gradignan, de Lille-Annoeullin, de Lille-Loos-Sequedin, de Maubeuge et de Vendin-le-Vieil. Le contexte dans lequel le CPT a réalisé ses visites en décembre 2019 a profondément changé. Face à la crise sanitaire, la France a pris, dès le mois de mars 2020, un ensemble de mesures visant à prévenir le risque de propagation du virus au sein des établissements pénitentiaires, notamment en réduisant la population carcérale. Cette dynamique se conjugue avec l'entrée en vigueur le 24 mars 2020 de la plupart des dispositions de la loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 susceptibles d'impacter la densité carcérale.
6. Au 1er janvier 2020, 70 651 personnes étaient détenues dans les établissements français pour 61 080 places opérationnelles, soit une densité carcérale globale de 116 %, s'établissant plus précisément à 138 % en maisons d'arrêt et quartiers de maisons d'arrêt, et à 90 % en centre de détention et quartiers de centre de détention². Cependant, le nombre de détenus, qui avait atteint 72 575 le 16 mars 2020, ne s'élevait plus qu'à 59 493 le 11 mai 2020. Ainsi, entre la mi-mars et la mi-mai 2020, la population pénale a diminué de 13 082 détenus, parmi lesquels 4 614 prévenus et 8 468 condamnés, atteignant un taux historique de densité carcérale lissé au plan national inférieur à 100%.
7. Cette baisse s'explique pour moitié par la réduction du flux entrant des détenus due au ralentissement de l'activité des juridictions pendant le confinement, elle-même le résultat d'une diminution de la délinquance de rue. Elle est le résultat, pour l'autre moitié, des mesures exceptionnelles de libération anticipée des détenus à deux mois de leur fin de peine décidées par l'Etat (assignation à domicile pendant le confinement et réduction de peine à titre exceptionnel pour bon comportement pendant la crise sanitaire)³.
8. Si au 1er novembre 2020, le nombre de détenus s'élève à 62 260, reflétant une nouvelle augmentation de la population pénale, avec une densité carcérale globale de 102%, on comptabilise néanmoins une baisse supérieure à 10.000 détenus depuis le 16 mars dernier. Toutefois, ce contexte plus favorable ne remet pas en cause le déploiement programmé de la politique de résorption de la surpopulation carcérale qui repose à la fois sur le développement des alternatives à l'incarcération pour réduire, à terme, le nombre de courtes peines d'emprisonnement, et sur l'augmentation du nombre de places de prison.

² Elle s'élevait à 116,5 % au 1er janvier 2019, 115,4 % au 1er janvier 2018, 116,6 % au 1er janvier 2017, 113,9 % au 1er janvier 2016 et 114,6 % au 1er janvier 2015.

³ Ces mesures prévues par l'ordonnance du 25 mars 2020 sur le fondement de la loi du 23 mars 2019 ont été déclinées dans la circulaire du ministère de la justice du 27 mars 2020.

Le développement des alternatives à l’incarcération

9. Au stade pré-sentenciel, la loi du 23 mars 2019 favorise le recours à l’assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) comme alternative à la détention provisoire⁴.
10. Au stade du jugement, afin de redonner sens et efficacité à la peine en ne faisant plus de l’emprisonnement la réponse pénale de référence⁵ :
 - a été créée une peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique d’une durée maximale de six mois ; a été augmenté le seuil⁶ de la peine de travail d’intérêt général (TIG) afin d’en faire une alternative crédible à la peine d’emprisonnement ; ont été fusionnés la contrainte pénale, le sursis avec mise à l’épreuve et le sursis-TIG en un dispositif unique, le sursis probatoire, mieux adapté à la personnalité du condamné ;
 - ne peut plus être prononcée par la juridiction de jugement une peine d’emprisonnement ferme d’une durée inférieure ou égale à un mois ;
 - a été renforcé le principe de l’aménagement, hors les murs, des peines d’emprisonnement d’une durée inférieure à un an.
11. Au stade post-sentenciel enfin, la loi du 23 mars 2019 érige le prononcé des libérations sous contrainte comme principe pour les peines n’excédant pas 5 ans d’emprisonnement, quand la personne condamnée a exécuté les 2/3 de sa peine⁷.
12. Afin d’assurer la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, le ministère de la justice a élaboré un outil de pilotage destiné à aider les chefs de juridiction, les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires et les chef d’établissement à construire ensemble, par des échanges réguliers, une politique volontariste en matière de prononcé des peines et de maîtrise de la population carcérale. Depuis le mois de juin 2020, les données recueillies chaque mois concernant le nombre, la nature et le quantum des peines prononcées permettent d’observer les évolutions dans le prononcé des peines aménageables ou des alternatives à l’emprisonnement, d’une part, et d’analyser leur impact sur le ou les établissements pénitentiaires du ressort, d’autre part.
13. En outre, le ministère de la justice expérimente actuellement sur 11 sites la diffusion d’un document intitulé « *Les éléments essentiels au soutien du prononcé des peines* », ayant vocation à fournir des informations d’ordre quantitatif (chiffres d’occupation des structures) et qualitatif (nature des types de prises en charge au niveau local). Enfin, 17 ressorts judiciaires⁸ bénéficient d’un accompagnement particulier. Sont notamment proposés des déplacements sur sites sur des thématiques précises, afin d’identifier les freins et leviers à l’appropriation des nouvelles dispositions.

L’augmentation du nombre de places de prisons

14. Sur le plan immobilier, la loi du 23 mars 2019 doit permettre la création de 15 000 places de prison supplémentaires sur la période 2017-2027. Ce programme de construction exceptionnel par son ampleur vise en particulier à atteindre un taux d’encellulement individuel de 80 % dans les maisons d’arrêt : 7 000 places sont d’ores-et-déjà mises en chantier et 8 000 places

⁴ Dispositions entrées en vigueur en juin 2019. 508 ARSE ont été prononcées en 2019, contre 464 en 2018. Entre janvier et juin 2020, 340 ARSE ont été prononcées, contre 249 sur la même période en 2019.

⁵ Dispositions entrées en vigueur le 24 mars 2020.

⁶ Le seuil initialement de 280 heures est désormais de 400 heures.

⁷ En septembre 2020, 1 685 mesures de libération sous contrainte étaient suivies au sein des services pénitentiaires d’insertion et de probation, contre 1 078 à la même période en 2019.

⁸ Parmi eux figurent ceux visés par l’arrêt *J.M.B.* rendu par la Cour européenne des droits de l’homme le 30 janvier 2020.

seront lancées avant 2023.

15. Bien que la densité carcérale ait diminué du fait de la crise sanitaire et des mesures mises en œuvre, le taux moyen d'occupation des maisons d'arrêt demeure en effet élevé (117% au 1er novembre 2020) et le nombre de détenus continue d'augmenter depuis le déconfinement du 11 mai dernier. Ces constats justifient la poursuite du programme immobilier engagé.
16. Au titre de la première phase, 1 926 places ont déjà été mises en service depuis 2017, dont 799 en 2019 avec l'ouverture de la maison d'arrêt de Paris-La Santé et du quartier de semi-liberté de Nanterre⁹. S'agissant des structures d'accompagnement à la sortie (SAS), 13 des 17 opérations de constructions prévues sont entrées en phase opérationnelle et seront achevées en 2022/2023. Plus de 500 places de SAS seront en outre livrées d'ici 2022 dans des structures réhabilitées. Au titre de la deuxième phase, les projets d'établissements de Saint-Laurent du Maroni, de Tremblay-en-France, de Perpignan-Rivesaltes, d'Avignon-Entraigues et de Toulouse-Muret ont également été engagés en 2020, pour des livraisons qui devraient intervenir à l'horizon 2025. Les autres projets seront lancés en 2021 et 2022.
17. La construction de nouveaux établissements ne s'effectue pas au détriment de l'entretien et de la rénovation du parc existant, dont le maintien en condition opérationnelle et l'amélioration des conditions de détention restent parmi les priorités de l'administration pénitentiaire. Un effort financier sans précédent est garanti à cette fin par la loi du 23 mars 2019. Si un peu moins de 80 M€ étaient consacrés à la maintenance du parc existant chaque année jusqu'en 2016, la dotation a été relevée à 136,6 M€ en 2017, 133,3 M€ en 2018 et 129,9 M€ en 2019 en gestion.

La prise en compte de la crise sanitaire dans les établissements des forces de l'ordre

18. Les forces de l'ordre portent au quotidien une attention particulière au respect de la dignité ainsi qu'à la préservation de la santé des personnes privées de liberté qui sont placées sous leur responsabilité tant dans le cadre des procédures judiciaires (gardes à vue, retenues,...) que des mesures administratives (rétentions d'étrangers en situation irrégulière).
19. A ce titre et depuis la visite du CPT, il est à noter que dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19, les unités de gendarmerie et services de police ont appliqué avec rigueur les directives de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la justice en date du 14 mars 2020 visant à réduire, notamment au début de la pandémie, le nombre des mesures de gardes à vue, opérations qui nécessitent par nature, des contacts de proximité entre enquêteurs et mis en cause. En effet, la priorité a été donnée au traitement des enquêtes de flagrance ainsi qu'aux faits présentant un fort enjeu en termes d'ordre public et nécessitant une réponse judiciaire rapide. Dès lors, le nombre de mesures privatives de liberté a été fortement réduit au cours de certaines périodes de l'année 2020.
20. En outre, au-delà de l'application des « mesures barrières » préconisées par le Gouvernement, la gendarmerie et la police ont veillé à renforcer les actions destinées à mieux protéger au plan sanitaire à la fois les agents et les personnes interpellées. A titre d'illustration, par message en date du 11 avril 2020, la direction générale de la gendarmerie a adressé aux unités opérationnelles des préconisations en matière d'hygiène et de protection des personnes face au virus. Il est en particulier demandé aux gendarmes de veiller à prendre des mesures pour

⁹ Au 1er juillet 2020, l'acquisition des terrains est maîtrisée pour 76 % des places ; le programme fonctionnel, actualisé, a été validé pour 90 % des places ; le choix du groupement est effectif pour 75 % des places ; les travaux ont été lancés pour 29 % des places.

assurer un nettoyage régulier des locaux de garde à vue ainsi que les chambres de sûreté afin d'offrir aux personnes mises en cause des conditions d'hygiène les plus optimales possibles. Par ailleurs, les unités de gendarmerie continuent de mettre à disposition des personnes des masques, du gel désinfectant ainsi que des kits d'hygiène individuels mais aussi des couvertures à usage unique afin d'améliorer les conditions de salubrité dans lesquelles se déroulent les mesures de privation de liberté.

21. Enfin, les gendarmes et policiers ont également fait une application stricte des directives transmises par le ministère de la justice visant à favoriser le recours à un médecin afin de vérifier l'état de santé des personnes interpellées.

La santé mentale, priorité des politiques de santé

22. Le Ministre des Solidarités et de la Santé a rappelé lors de la 4ème réunion du Comité Stratégique de la Santé Mentale et de la Psychiatrie (CSSMP) que la santé mentale était une priorité des politiques de santé, soulignant l'enjeu prioritaire de la santé mentale dans le contexte de crise sanitaire mondiale. Au total, près de 60 millions d'euros supplémentaires sont venus renforcer, pour l'année 2020, l'offre de soins en psychiatrie.
23. Une réponse a été donnée à l'obligation rappelée par le Conseil Constitutionnel de mieux encadrer juridiquement les pratiques d'isolement et de contention en psychiatrie. Le législateur a adopté un nouvel article introduisant des limites de durée à ces mesures ainsi qu'une nouvelle obligation d'information ouvrant la possibilité de saisine du juge des libertés et de la détention. Cet article s'efforce de concilier d'une part, un meilleur contrôle de ces pratiques et d'autre part, la prise en compte de la réalité de situations cliniques difficiles, qui appellent à préserver la santé et la sécurité du patient et des équipes.
24. Les changements de pratiques induites par ces dispositions doivent contribuer à diminuer et à désamorcer les situations de crises, et donc à terme, bénéficier à tous. Un plan d'accompagnement et la nouvelle commission nationale de la psychiatrie installée en janvier 2021 viendront soutenir les établissements de santé autorisés en psychiatrie dans la mise en place d'un plan de réduction de ces pratiques.

~

REPOSES AUX RECOMMANDATIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'INFORMATIONS DU CPT FORMULEES DANS SON RAPPORT DU 22 JUILLET 2020

→ Paragraphe 5 (Recommandation) :

Le Comité recommande aux autorités françaises de prendre des mesures immédiates pour garantir à ses délégations un droit d'accès aux informations à caractère médical et aux documents de procédure pénale nécessaires à l'accomplissement de son mandat. Lors des futures visites, les autorités devraient communiquer à la délégation les instructions écrites transmises aux Autorités régionales de santé et aux membres des forces de l'ordre concernant le droit d'accès aux dossiers des personnes privées de liberté.

25. Les autorités françaises sont attachées à une coopération approfondie et de qualité avec le CPT. Elles souhaitent notamment qu'il puisse accomplir pleinement son mandat dans les meilleures conditions possibles à chacune de ses visites en France. C'est dans cet esprit qu'est par exemple mise en place la cellule de veille mentionnée supra, destinée par exemple à régler

rapidement les éventuelles difficultés d'accès à un lieu de privation de liberté.

26. Les autorités françaises observent avec satisfaction que le CPT a relevé que « *[d]ans la plupart des établissements visités, la délégation a obtenu un accès rapide aux lieux, personnes de son choix et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat, y compris lorsque la visite des lieux n'avait pas été notifiée à l'avance* ».
27. Elles prennent cependant note des difficultés exprimées par le CPT concernant l'accès à certaines informations au cours de ses visites dans certains lieux, et de sa position sur son droit d'accès aux informations à caractère médical et aux documents de procédure pénale qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de son mandat.
28. Dans le cadre de l'esprit de compréhension mutuelle et de coopération qui inspire la Convention, et notamment du respect du principe de coopération indiqué dans son article 3, des consultations interministérielles sont organisées afin de chercher à résoudre ces difficultés et d'identifier les solutions applicables pour les prochaines visites du CPT.
29. Le Gouvernement souhaite toutefois rappeler que le rapport explicatif de la Convention, s'agissant de l'article 8§2 de cette dernière, précise que si l'accès à l'information « *revêt de toute évidence une grande importance* » pour le Comité, « *il est reconnu en même temps que des règles particulières concernant la divulgation d'informations peuvent être applicables dans les Etats membres* ». Le rapport explicatif souligne ainsi que le Comité est « *tenu, lorsqu'il recherche des informations auprès d'une Partie, de prendre en compte les règles de droit et de déontologie (en particulier les dispositions relatives à la protection des données et les règles du secret médical) en vigueur au niveau national.* »
30. Dans ce cadre, le Gouvernement considère que le CPT est tenu de prendre en compte les règles de droit relatives à la protection des données et les règles du secret médical en vigueur en France lorsqu'il recherche des informations.
31. Le Gouvernement rappelle que l'accès aux informations de nature médicale, en particulier l'accès au dossier médical d'un patient, relève de dispositions spécifiques prévues par le code de la santé publique d'une part, le code de procédure pénale d'autre part. La révélation du secret est en outre une infraction prévue à l'article 226-13 du code pénal, passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende.
32. Ainsi, le droit national français (article L.1110-4 du code de la santé publique) ne permet pas aux membres de la délégation de consulter les dossiers médicaux de patients ou informations relevant du secret médical selon les modalités souhaitées par le CPT.
33. Soucieux de permettre le bon déroulement de la visite de la délégation du CPT, une procédure ad hoc et dérogatoire a été mise en place, assurant une possible mobilisation d'un médecin de l'Agence régionale de santé (ARS) lorsqu'une difficulté est rencontrée. Depuis 2018, pour chaque visite annoncée du CPT, le ministère des solidarités et de la santé informe les ARS, par courriel et dès que possible, du contenu de cette procédure. Si la délégation du CPT le souhaite, elle pourra être destinataire du message transmis aux ARS lors des prochaines visites.
34. S'agissant de l'accès aux procès-verbaux d'auditions de garde à vue, ces derniers sont couverts par le secret de l'enquête et de l'instruction, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale. Durant le temps de la garde à vue, seuls l'avocat, les enquêteurs et le magistrat contrôlant la mesure peuvent avoir accès aux procès-verbaux

d'audition. L'accès aux pièces de procédure est ainsi strictement limité. Les procès-verbaux d'audition, s'ils peuvent comporter des informations sur le déroulement de la garde à vue, n'ont pas vocation à constituer des procès-verbaux récapitulatifs des modalités d'exercice de ces droits pour lesquelles des procès-verbaux spécifiques existent.

35. De plus, les procès-verbaux d'auditions peuvent contenir des données particulièrement sensibles, relatives aux faits reprochés au gardé à vue, à sa situation personnelle ou à sa personnalité. En cas de gardes à vue multiples dans un seul et même dossier, ils sont susceptibles de contenir des informations mettant en cause un autre gardé à vue. Ainsi, la protection du secret de l'enquête et de l'instruction est essentielle en ce qu'il permet de garantir la protection de l'ensemble des intervenants à la procédure, en ce compris les mis en cause, témoins et victimes.
36. Les informations sollicitées par le CPT dans le cadre de l'exercice de ses missions peuvent être apportées par la lecture du procès-verbal rédigé en application de l'article 64 du code de procédure pénale, qui doit mentionner les informations et demandes faites en application des articles 63-2 à 63-3-1 du code de procédure pénale et les suites qui leur ont été données et par celle des registres de garde à vue. En tout état de cause, les informations relatives à la mise en œuvre des droits du gardé à vue pourraient être communiquées oralement au CPT par les services en charge de la mesure.

→ **Paragraphe 7 (Commentaire) :**

Les autorités françaises sont invitées à envisager une telle publication automatique.

37. Après chaque visite du CPT en France, le Gouvernement autorise la publication concomitante du rapport du CPT et de la réponse que les autorités françaises y ont apportée. Cette pratique que le Gouvernement entend poursuivre fait l'objet, conformément à l'article 11 paragraphe 2 de la Convention, d'une demande de publication, qui est adressée au CPT rapidement après la transmission de la réponse des autorités sur le rapport.

→ **Paragraphe 10 (Commentaire) :**

En plus de la question de la surveillance nocturne insuffisante dans certains établissements de gendarmerie (voir ci-après paragraphe 34), **le CPT invite les autorités françaises à adopter une politique homogène, la moins restrictive possible, concernant le terme de la privation de liberté en matière d'ivresse publique et manifeste.**

38. L'ivresse publique et manifeste constitue une situation à risque sur le plan médical qui peut s'accompagner d'effets dangereux (coma éthylique, hypoglycémie, delirium tremens). L'ivresse n'est pas directement corrélée à l'imprégnation alcoolique. En effet, elle peut exister avec une faible imprégnation alcoolique (sensibilité plus ou moins grande à l'alcool) voire en l'absence d'une telle imprégnation (ivresse cannabique, médicamenteuse...).
39. En matière de conduite automobile, le législateur a d'ailleurs distingué la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique de la conduite en état d'ivresse. La loi ne prévoit pas de définition de l'ivresse mais repose sur une évaluation *in concreto* par les forces de l'ordre du comportement de l'individu.
40. Ainsi, l'ivresse doit être manifeste c'est-à-dire évidente et constatable par tout le monde. Elle se caractérise par des signes extérieurs qui doivent être décrits en procédure (titubation, élocution pâteuse, explications embrouillées, yeux brillants, tremblements des mains, haleine

sentant l'alcool, perte d'équilibre...). La tolérance à l'alcool, les symptômes de l'ivresse ainsi que le temps nécessaire au dégrisement peuvent varier d'un individu à l'autre selon les sensibilités et la morphologie de chacun.

41. L'ivresse publique et manifeste étant une contravention, il appartient donc, conformément à l'article 14 du code de procédure pénale, à la police et à la gendarmerie dans le cadre de leurs missions de police judiciaire d'en constater la matérialité et d'établir la procédure contraventionnelle qui s'y rapporte.
42. Toutefois, la prise en compte de la personne recueillie en état d'ébriété sur la voie publique relève d'une opération de police administrative dont l'objectif vise à préserver la sécurité de la personne et l'ordre public.
43. En vertu de l'obligation de protection et d'assistance prévue à l'article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure qui s'impose à tout policier ou gendarme, le policier ou le gendarme ayant la garde d'une personne appréhendée en état d'ivresse manifeste et publique est attentif à son état physique et psychologique et prend toutes les mesures possibles pour préserver la vie, la santé et la dignité de cette personne.
44. Les personnes appréhendées sont donc :
 - soit après verbalisation, remises à une tierce personne qui s'en porte garante (cette dernière solution est privilégiée, dans le cas de mineurs sur la voie publique en état d'ébriété, leur placement en chambre de sûreté étant prohibé selon l'article 226 du règlement intérieur de la police nationale) ;
 - soit placées, après un examen médical, en chambre de sûreté le temps de leur complet dégrisement.
45. Dès lors que le placement en chambre de dégrisement s'avère nécessaire, la personne fait l'objet préalablement d'un examen médical, permettant le cas échéant de « *décélérer éventuellement certaines affections qui se manifestent par des signes analogues à ceux de l'ivresse* » (circulaires du ministère de la santé du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975 organisant les modalités d'un examen médical dans les services hospitaliers des urgences). A l'issue de cet examen, il sera procédé (ou non) à la délivrance d'un certificat ou bulletin de non-admission attestant que l'état de santé ne nécessite pas d'hospitalisation.
46. La privation de liberté d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste par le placement de cette dernière en chambre de sûreté constitue une mesure de police administrative qui, par principe, doit être la moins attentatoire possible à la liberté d'aller et venir de la personne en faisant l'objet. Toutefois, la remise en liberté de l'individu, qui se fait sous la responsabilité des forces de l'ordre, ne peut se faire qu'au cas par cas au regard de l'état de l'individu.
47. Le policier ou le gendarme doit en effet apprécier si l'individu placé en rétention pour ivresse publique et manifeste est audible et peut être libéré. Certaines personnes devront avoir un taux d'alcool nul pour être en état de comprendre et être libérées, d'autres seront audibles et libérables même si elles ont un taux d'alcool faible.
48. Si les principes encadrant le terme de la privation de liberté en matière d'ivresse publique et manifeste sont donc clairement établis et validés par le Conseil constitutionnel (décision n°2012-253 QPC du 8 juin 2012), il n'en demeure pas moins que leur mise en œuvre et notamment la fixation de ce terme ne peut que relever au cas par cas de l'appréciation des forces de l'ordre sous la responsabilité de ces dernières.

→ **Paragraphe 11 (Commentaire) :**

(Vérification d'identité] Néanmoins, le CPT considère qu'en cas de suspicion d'activités à caractère terroriste, il importe de prévoir les mêmes garanties que dans le cadre de la garde à vue et **invite les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires.**

49. Le code de procédure pénale instaure une gradation dans les mesures de contrainte et la garantie des libertés s'agissant des suspicions d'activités terroristes :
- s'il existe des raisons sérieuses de penser que « *[le] comportement [d'un individu] peut-être lié à des activités terroristes* », sans pour autant qu'existent des raisons plausibles de penser que l'individu a commis une infraction terroriste, une mesure de rétention d'une durée maximale de 8 heures, destinée à vérifier l'identité de l'individu, peut être mise en œuvre dès lors que celui-ci n'est pas en mesure d'en justifier (article 78-3-1 du code de procédure pénale). Il s'agit donc d'une mesure de contrainte détachée de toute suspicion de la commission d'une infraction terroriste, et justifiée par la seule possibilité d'un lien, lequel peut être lointain et/ou indirect, avec des activités terroristes. Comme pour la rétention aux fins de vérification d'identité en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, la durée de cette mesure s'impute sur celle de la garde à vue éventuelle prise postérieurement (articles 63 et 78-4 du code de procédure pénale).
 - s'il existe des raisons plausibles de penser que l'individu a commis ou tenté de commettre une infraction terroriste, alors celui-ci peut être placé en garde à vue.
50. La suspicion d'activités terroristes évoquée dans le rapport du CPT correspond à ce deuxième cas de figure, le premier correspondant à un comportement plus général ne caractérisant pas forcément une activité terroriste. En cas de suspicion d'activité terroriste, les autorités françaises sont donc amenées à prendre une mesure de garde à vue, et non une mesure de vérification d'identité.
51. Les autorités françaises notent que la délégation du CPT a constaté un recours « extrêmement limité » à la disposition relative à la vérification d'identité. La sous-direction anti-terroriste de la direction centrale de la police judiciaire n'a, par exemple, jamais eu recours à cette mesure.

→ **Paragraphe 12 (Demande d'informations) :**

Le Comité souhaite recevoir les données pour les années 2017, 2018 et 2019 concernant le nombre de décisions prolongeant des gardes à vue dans le cadre du régime dérogatoire ainsi que le nombre de décisions relatives au report de l'accès à l'avocat tel que décrit au paragraphe 24.

S'agissant du nombre de décisions relatives au report de l'accès à l'avocat :

52. La police et la gendarmerie nationales ne sont pas en mesure de fournir de statistiques sur les décisions de report de l'accès à l'avocat. La gendarmerie a entamé un travail pour s'en doter.

S'agissant des décisions prolongeant la garde à vue (GAV)

53. Les autorités françaises ne sont pas en mesure, en l'absence de collecte spécifique, de fournir des données détaillant le nombre et la durée des prolongations de garde à vue prolongées au-delà de 24h dans le cadre du régime dérogatoire.

54. Les données disponibles ci-dessous, relatives au nombre de GAV enregistrées par les forces de sécurité, distinguent le nombre de GAV de moins de 24h et le nombre de GAV de plus de 24h.

| 2019 | GAV de moins de 24h | GAV de plus de 24h |
|-----------------------|---------------------|--------------------|
| Gendarmerie nationale | 71 841 | 25 694 |
| Police nationale | 226 066 | 93 672 |
| Total général | 297 907 | 119 366 |

| 2018 | GAV de moins de 24h | GAV de plus de 24h |
|-----------------------|---------------------|--------------------|
| Gendarmerie nationale | 65 507 | 23 013 |
| Police nationale | 221 566 | 85 106 |
| Total général | 287 073 | 108 119 |

| 2017 | GAV de moins de 24h | GAV de plus de 24h |
|-----------------------|---------------------|--------------------|
| Gendarmerie nationale | 61 014 | 22 265 |
| Police nationale | 207 247 | 76 953 |
| Total général | 268 261 | 99 218 |

Source : SSMSI, Base des crimes et délits - Champ : France métropolitaine

→ **Paragraphe 13 (Demande d'informations) :**

Le CPT s'interroge sur l'opportunité de maintenir ou de prolonger une privation de liberté avec pour motif principal l'indisponibilité d'un magistrat ou d'un officier de police judiciaire. **Le Comité souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur ce point.**

55. Conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, seul l'officier de police judiciaire peut d'office ou sur instruction du procureur de la République placer une personne en garde à vue. Il doit informer le procureur de la République, par tout moyen, du placement d'une personne en garde à vue.
56. Cette mesure s'exerce, en application de l'article 62-3 du même code, sous le contrôle du procureur de la République qui apprécie si le maintien de la personne en garde à vue est nécessaire à l'enquête et proportionné à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. A ce titre, le procureur de la République assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue et peut ordonner à tout moment sa remise en liberté. Ainsi dès lors qu'une garde à vue n'apparaît plus nécessaire, cette mesure doit être levée.
57. Conformément aux articles 61-1 dernier alinéa et 73 in fine du code de procédure pénale, rappelés par la circulaire du 19 décembre 2014¹⁰, une personne soupçonnée d'une infraction ne peut être entendue librement si elle a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire doit, si l'un des motifs prévus à l'article 62-2 du même code peut être retenu, la placer en garde à vue ou la remettre en liberté et la convoquer en vue d'une audition libre. Ces principes sont régulièrement rappelés notamment dans les circulaires du 23 mai 2014 et 19 décembre 2014

¹⁰ Circulaire du 19 décembre 2014 de présentation des dispositions applicables à compter du 1er janvier 2015 de la loi n°2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (accès à l'avocat dans le cadre de l'audition libre). Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=39075>

relatives à l'audition libre. A titre d'exemple, une personne doit être considérée comme ayant subi une mesure de contrainte, par les agents de force publique si ceux-ci l'ont contrainte à monter dans leur véhicule ou encore si elle a été menottée durant le trajet.

58. Les placements en garde à vue d'individus soupçonnés d'avoir commis une infraction, en flagrance, c'est-à-dire dans un temps très proche de l'action, sont susceptibles d'intervenir à toute heure du jour ou de la nuit mais doivent donc répondre à divers impératifs.
59. Lorsque l'officier de police judiciaire décide du placement en garde à vue, en tenant compte des éléments susmentionnés, la mesure privative de liberté est susceptible de se poursuivre durant la nuit pour plusieurs raisons.
60. Tout d'abord, les mesures de garde à vue donnent lieu à certains délais incompressibles notamment en raison de la mise en œuvre des droits du gardé à vue. A cet égard, la notification et la mise en œuvre effectives des droits du gardé à vue supposent souvent le déplacement de professionnels, en particulier médecin, interprète ou avocat, dont les effectifs et la disponibilité sont nécessairement moins importants le soir et la nuit. La difficulté tenant au manque de disponibilité des professionnels requis (médecins, interprètes et parfois avocats) a ainsi été régulièrement rappelée par les procureurs de la République dans le cadre des rapports annuels du ministère public pour l'année 2018.
61. Par ailleurs, il convient de souligner, que le placement en garde à vue d'une personne n'implique pas seulement la réalisation d'une audition et il convient de tenir compte de la multiplicité des actes d'enquête à réaliser, parfois préalablement à une audition (constatations de la police technique et scientifique, examen médico-légal, enquête de voisinage, auditions des témoins ou des victimes, etc). Un gardé à vue est ainsi susceptible de n'être entendu qu'après plusieurs heures, en raison d'impératifs liés à l'enquête.
62. De plus, les effectifs d'enquêteurs, moins importants le soir et la nuit, conduisent à prioriser la réalisation de certains actes urgents dans d'autres affaires, ce qui peut retarder la réalisation des auditions. La disponibilité des officiers de police judiciaire est effectivement moindre le soir et la nuit. L'amélioration effective de la situation nécessite une augmentation des effectifs affectés au traitement de la police judiciaire la nuit. La direction générale de la police nationale a d'ores et déjà lancé des réflexions destinées à améliorer l'attractivité de ces postes.
63. Enfin, il revient au procureur de la République d'apprécier si le maintien d'une personne en garde à vue est nécessaire à l'enquête et proportionné à la gravité des faits. Les magistrats du ministère public assurent, le soir et la nuit, des permanences destinées à répondre aux urgences et à toute interrogation des enquêteurs. Ils sont en particulier mobilisés en cas de situation particulière d'un gardé à vue (problème de santé par exemple).
64. Toutefois, ils n'ont pas vocation la nuit à donner des suites pénales, ces décisions étant prises dans le cadre de la permanence de jour avec les effectifs, de greffe et de magistrats, et le matériel nécessaire à une prise de décision adaptée (accès en particulier aux antécédents et au casier judiciaire). Il convient de rappeler que dans un grand nombre de juridictions, les permanences de jour et de nuit sont ainsi assurées par des magistrats pendant une semaine complète 7 jours sur 7, sans ou avec très peu de récupération. Les questions des effectifs du ministère public ou encore de leurs temps de repos sont régulièrement soulevées. La situation actuelle ne permet pas d'envisager une plus grande disponibilité des effectifs.

65. L'autorité judiciaire s'efforce néanmoins, dans l'exercice de sa mission de contrôle, de mettre fin le plus rapidement possible aux mesures coercitives dès qu'elles ont permis d'atteindre les objectifs fixés.
66. La Chancellerie, attachée au respect des libertés individuelles, n'a jamais donné d'instructions aux parquets qui auraient pour conséquence de priver de liberté des personnes sans aucune autre justification que l'organisation défailante des services d'enquêtes.

→Paragraphe 14 (Recommandation et demande d'informations) :

Toutefois en raison des éléments qui précèdent ainsi que des constats réalisés au paragraphe 30, **le CPT réitère sa recommandation aux autorités françaises de poursuivre leur action en matière de prévention de la violence policière de sorte que les corps de direction et de commandement délivrent régulièrement un message de « tolérance zéro » des mauvais traitements à l'ensemble des agents placés sous leur responsabilité. Ils doivent clairement énoncer que toute forme de mauvais traitements, notamment les insultes et menaces, y compris avec usage d'une arme, infligée notamment au moment de l'arrestation ou du transport, est rigoureusement interdite et que les auteurs de tels actes, ceux qui les encouragent et ceux qui les tolèrent feront l'objet de sanctions adaptées.**

67. Comme a pu le constater le CPT, les autorités françaises ne tolèrent pas la moindre violence inappropriée des forces de l'ordre. De tels actes, lorsqu'ils adviennent, sont systématiquement condamnés. Ce message de « tolérance zéro » des mauvais traitements est régulièrement rappelé aux forces de l'ordre et continuera de l'être.
68. Le strict respect des principes déontologiques précisés par le Code de la sécurité intérieure constitue pour la police et la gendarmerie nationales une exigence absolue. Il institue une éthique de responsabilité basée sur le discernement. Ce code dispose en ses articles 7 et 10 que le fonctionnaire de police a le respect absolu des personnes et que toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.
69. Le Gouvernement attache la plus extrême importance au respect de la déontologie et attend des fonctionnaires de police, tout comme des militaires de gendarmerie, un comportement en toute circonstance exemplaire dans l'exercice de leurs missions.
70. Une attention toute particulière est accordée à la diffusion de ce code depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services. Pour une compréhension et une application pratique quotidienne optimales, un code commenté a été mis à la disposition des personnels et des modules de formation spécifique ont été créés. L'enjeu de ce dispositif est de renforcer la légitimité et l'efficacité des actions des forces de l'ordre en les fondant sur un système de valeurs partagées.
71. De fréquents rappels des textes législatifs et réglementaires, des instructions relatives aux conditions d'emploi de la force et aux règles déontologiques sont effectués, par le biais de directives émanant de l'échelon central et à destination de toutes les unités notamment si de nouvelles précisions sont apportées à la réglementation en vigueur ou en cas d'incident grave nécessitant de sensibiliser les personnels sur le terrain, lors des séances de formation à l'intervention professionnelle (techniques d'interpellation, menottage,..) et à l'usage des armes, ou encore par des notes de service, des instructions verbales et par des déclarations du ministre.

72. Par ailleurs, les autorités françaises exercent un contrôle strict de ces règles déontologiques et s'appuient sur une politique disciplinaire particulièrement rigoureuse.
73. Les fonctionnaires de police ou les militaires de la gendarmerie sont également soumis au contrôle des inspections compétentes, respectivement l'inspection générale de la police nationale (ci-après l'« IGPN »), l'inspection générale de la gendarmerie nationale (ci-après l'« IGGN ») et l'inspection générale de l'administration. L'IGPN et l'IGGN effectuent des audits, des enquêtes administratives ou disciplinaires, mais aussi judiciaires sur saisine des magistrats.
74. Depuis 2013, les particuliers peuvent signaler des manquements déontologiques directement à l'IGPN et à l'IGGN sur des plateformes en ligne¹¹. L'objectif est de recueillir de manière rigoureuse et cohérente les signalements, de les analyser et d'en tirer toutes les conséquences, que ce soit en termes d'attentes de citoyens, de modifications des pratiques, ou, le cas échéant, d'enquêtes judiciaires ou administratives. Dans tous les cas de figure, il est à noter que la plateforme s'emploie à ce que chaque déclarant obtienne une réponse. La cellule traite également les retours des services sollicités et intègre à la plateforme les données statistiques relatives aux fonctionnaires pour lesquels l'existence d'un manquement à la déontologie a été démontrée (10% des signalements).
75. Enfin, le contrôle du respect du droit par les forces de l'ordre est également assuré par des autorités administratives indépendantes. Les autorités françaises entretiennent des relations régulières avec la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et la Défenseure des droits. Leurs observations sont prises en compte avec la plus grande attention et, chaque fois que possible, suivies d'effets immédiats ou programmés, en tenant notamment compte de la disponibilité des ressources budgétaires.
76. Ainsi, outre la supervision quotidienne assurée par la hiérarchie des agents, le contrôle du respect du droit par les forces de l'ordre est assuré par l'autorité judiciaire, les corps d'inspection, les autorités administratives indépendantes ainsi que les organes et juridictions européens.
77. Ainsi, tout écart portant atteinte à la déontologie et à l'image des forces de sécurité intérieure est combattu avec fermeté et tout manquement expose son auteur à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant, à des poursuites pénales. Les fautes individuelles, rares et sévèrement sanctionnées, ne sauraient faire oublier le comportement très majoritairement irréprochable des policiers et des gendarmes dans l'exercice de leur mission au quotidien.

→ Suite de la recommandation et demande d'informations du **paragraphe 14**

De plus, ils doivent rappeler avec la plus grande fermeté qu'au moment de procéder à une interpellation, il ne faut pas employer plus de force qu'il n'est strictement nécessaire et que, dès lors que les personnes interpellées sont maîtrisées, rien ne saurait justifier de les brutaliser. En outre, ils doivent faire clairement comprendre à leurs agents que, s'il est jugé indispensable de procéder au menottage d'une personne interpellée, celui-ci ne doit en aucun cas être excessivement serré ; il convient de rappeler à cet égard qu'un menottage excessivement serré peut avoir de sérieuses conséquences médicales (lésions ischémiques parfois irréversibles, par exemple). L'utilisation de la force et/ou de moyens de contrainte susceptibles de provoquer une asphyxie posturale ne devrait constituer qu'un ultime recours et une telle utilisation, dans des

¹¹ <https://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Inspection-generale-de-la-Police-nationale/Signalement-IGPN>
<https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/contacts/reclamation-iggn>

circonstances exceptionnelles et pour une durée la plus brève possible, afin de réduire au minimum les risques pour la santé de la personne concernée.

78. Comme il a été exposé, les autorités françaises ne tolèrent pas la moindre violence inappropriée des forces de l'ordre. De tels actes, lorsqu'ils adviennent, sont systématiquement condamnés. Ce message de « tolérance zéro » des mauvais traitements est régulièrement rappelé aux forces de l'ordre et continuera de l'être.
79. Il convient de rappeler que le principe d'un usage de la force strictement nécessaire et proportionné est au cœur de l'action des forces de l'ordre. Le code de déontologie le rappelle, en son article R. 434-18.
80. Continuellement, les autorités françaises mènent une réflexion sur l'évolution des techniques utilisées par les forces de l'ordre. Dans ce cadre, des réflexions permanentes ont lieu pour trouver les gestes techniques les plus adaptés aux situations que rencontrent les forces de l'ordre en intervention, les dispositifs de formation initiale et continue font l'objet d'une constante évaluation et les instructions sur l'emploi de la force sont régulièrement actualisées.
81. En ce qui concerne les menottes, l'article 803 du code de procédure pénale encadre son usage et précise que : « *Nul ne peut être soumis au port des menottes (...) que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.* ». Ces dispositions sont largement diffusées au sein des services de police. Elles sont régulièrement rappelées à l'ensemble des personnels, aussi bien au niveau central qu'au niveau local.
82. La décision de menotter une personne interpellée est laissée à la diligence des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie ayant procédé à l'interpellation. Il s'agit d'évaluer, au cas par cas, les risques d'évasion ou de violences physiques pouvant être menées contre autrui ou contre elle-même par la personne interpellée. En effet, dès la phase d'interpellation réalisée, la personne est placée sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire seul à même de décider des mesures à prendre en fonction du contexte local.
83. Les forces de l'ordre disposent d'un pouvoir d'appréciation et doivent agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire, de l'âge et des renseignements recueillis sur la personne.
84. Le plaquage ventral peut effectivement provoquer une asphyxie. C'est la raison pour laquelle la note du directeur général de la police nationale du 4 novembre 2015 (DGPN/CAB/DDPR/n°15-5295-D) relative aux principes d'emploi de la force ou la contrainte pour la maîtrise d'une personne en état de forte agitation en vue de son arrestation ou de son transport admet la compression thoracique à condition qu'elle soit brève et précise.
85. L'ensemble de ces règles intégrées dans les programmes de formation, font l'objet de rappels réguliers. Il est ainsi rappelé aux policiers et aux gendarmes que l'utilisation des menottes ne doit pas être systématique. Toute infraction à ces règles engage la responsabilité pénale de leur auteur et les expose à des sanctions disciplinaires.

→ Suite de la recommandation et demande d'informations du paragraphe 14

Le Comité souhaite recevoir des informations détaillées sur les mesures prises concernant les deux cas décrits ci-dessus ainsi que sur les mesures prises pour donner suite aux déclarations de juin 2020.

S'agissant des allégations de violences subies par une personne handicapée au commissariat de Lille:

86. Au regard des informations transmises par le CPT, il a pu être établi que la personne visée avait été interpellée au cours d'une manifestation dite de « gilets jaunes » le 7 décembre 2019 après avoir été vue par deux fonctionnaires de police dégrader un véhicule en marquant sur la carrosserie à la craie "mort aux vaches" et lancer un pavé sur une unité de CRS sécurisant la manifestation.
87. Lors de son interpellation, la personne devait être maîtrisée compte tenu de son état d'excitation, état mentionné dans le procès-verbal sans toutefois que la rébellion ne soit relevée ou qu'il soit indiqué qu'une violence légitime ait été exercée. Cette personne était en conséquence placée en garde à vue le 7 décembre 2019 à 16h29 des chefs de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique avec arme et dégradations volontaires de bien privé. Elle refusait de signer la notification des droits qui lui était présentée. Un médecin était requis pour l'examiner mais elle refusait cet examen le 7 décembre à 19 heures.
88. A l'examen de la procédure diligentée à son encontre (archives du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale-LRPPN), il est à noter que la personne a déclaré à la fin de sa première audition : "*Je désire déposer plainte contre les personnes qui m'ont interpellé et ceux qui m'ont accueilli ici, pour des faits de violences et de transphobie*", sans que ces déclarations ne soient circonstanciées ni ne fassent l'objet d'observations de la part de du conseil l'assistant, tandis que les fonctionnaires interpellateurs indiquaient avoir dû le maîtriser, bien qu'étant en chaise roulante, car refusant son interpellation.
89. A l'issue de cette procédure, la personne a été déférée le 9 décembre 2019 à 09h00 pour une comparution immédiate à 14H00 le même jour et placée en détention provisoire dans l'attente de son jugement alors qu'elle se trouvait déjà sous contrôle judiciaire depuis le 25 novembre 2019 pour des faits similaires. A la suite de cette audience, elle a notamment été condamnée à la peine de 6 mois d'emprisonnement.
90. Il est indiqué qu'à aucun moment lors de sa comparution devant le magistrat du parquet lors de son défèrement ou devant le tribunal correctionnel, cette personne ou son conseil n'ont fait mention du traitement décrit par le CPT.
91. La seule trace de blessures et d'éventuelles violences exercées à son encontre se trouve dans un certificat médical établi le 25 décembre 2019 et fourni par son avocat, dans lequel un médecin des urgences de l'hôpital de Tourcoing évoque, dans l'anamnèse, que son patient "déclare avoir été incarcéré 10 jours avec interpellation traumatique, il y a 15 jours : aurait reçu des coups à la tête, au niveau rachis dorsal, au niveau thoracique." Il semblait donc évoquer son interpellation et non une scène qui se serait déroulée au commissariat de police.
92. Il n'a en outre été trouvée aucune trace d'une plainte ultérieure déposée devant le parquet, les services de police de Lille ou l'Inspection générale de la police nationale (IGPN).
93. Il n'existe donc aucun élément corroborant les déclarations de la personne sur les mauvais traitements qu'elle allègue ou sur le fait que ceux-ci aient été filmés par une caméra de vidéosurveillance. La délégation du CPT indique avoir consulté des vidéos corroborant les allégations de la personne. Ces vidéos n'ont pas été produites dans le cadre d'une plainte et

n'ont donc pu faire l'objet d'aucune instruction judiciaire.

S'agissant des allégations de violences subies par une personne au commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris :

94. Le CPT fait état d'un mis en cause ayant déclaré avoir été victime de violences de la part de fonctionnaires de police alors même qu'il n'avait pas opposé de résistance lors de son interpellation.
95. Les circonstances précises de cette interpellation du 15 décembre en matinée, telles que figurant dans les actes d'enquête réalisée par le commissariat du 19^{ème} arrondissement, permettent d'établir un déroulé précis des faits. Le mis en cause, sortant de la gare du Nord, était témoin d'un contrôle de police et, sous l'emprise de l'alcool, circonstance qu'il reconnaissait en audition, tentait à plusieurs reprises de s'immiscer dans le contrôle qui ne le concernait pas.
96. Après plusieurs injonctions des policiers l'invitant à s'écarter de la zone de contrôle, le mis en cause jetait une canette en direction des fonctionnaires et prenait la fuite en courant. Il était rattrapé et interpellé par les fonctionnaires de police qui le maîtrisaient avec usage de la force car il se montrait virulent. Le procès-verbal d'interpellation rédigé par les policiers mentionnait explicitement son comportement violent, l'usage de la force et les blessures constatées après son interpellation.
97. Le mis en cause consultait un médecin dans le cadre de la mesure de garde à vue. À l'issue de la procédure, il était déféré pour ces faits de violences sur personne dépositaire de l'autorité publique. Son comportement, avant et au moment de son interpellation, a ainsi pleinement nécessité l'emploi de la force par les fonctionnaires de police qui l'ont maîtrisé. Le mis en cause n'a pas déposé plainte contre les policiers, ni pendant, ni après la procédure.
98. Il est rappelé que, lorsqu'un gardé à vue allègue de violences commises par les policiers, un examen médical est systématiquement réalisé, acté en procédure par les enquêteurs et un avis au parquet réalisé.

Sur la mise en œuvre des annonces faites par le ministre de l'intérieur en juin 2020 sur l'interdiction de la prise dite de l'étranglement et sur la technique consistant à appuyer sur la nuque ou le cou d'une personne maintenue au sol :

99. Une réflexion est en cours sur les techniques d'intervention. Le ministre de l'Intérieur avait en effet demandé au directeur général de la police nationale et au directeur général de la gendarmerie nationale de procéder à une revue des gestes et techniques enseignés et utilisés, au regard notamment des risques qu'ils peuvent représenter, tant pour la personne visée que pour les forces de l'ordre.
100. A l'issue de ces travaux, achevés en juin 2020, et conformément aux préconisations formulées, il a été décidé que la technique dite « d'étranglement », jugée dangereuse, qui consiste à enserrer le cou de manière prolongée afin de réduire l'afflux d'oxygène et limiter le tonus musculaire, ne serait plus enseignée dans la police nationale. Elle ne l'est déjà plus en gendarmerie ou dans les rangs de l'administration pénitentiaire.
101. Cette technique ne sera en outre plus mise en œuvre dès qu'une technique de substitution, permettant aux policiers d'agir dans les meilleures conditions possibles de sécurité physique et juridique, aura été définie. Les travaux sur ce point ont été engagés dès le mois de juin dans

le cadre d'un groupe de travail, composé notamment de deux médecins. Les conclusions de ce groupe de travail qui ouvre des pistes d'évolution sur la question des techniques d'intervention (gestes techniques, formation..) feront l'objet de décisions du ministre de l'Intérieur prochainement.

102. La technique de plaquage ventral n'est pas interdite. En revanche, s'agissant des phases de maintien au sol, il est interdit d'appuyer sur la nuque ou sur le cou d'une personne au sol. Le plaquage ventral doit, en outre, être le plus court possible.
103. En tout état de cause, il convient de rappeler que la force physique et parfois violente opposée au policier par une personne contraint à employer des gestes destinés à protéger l'agent interpellateur voire la personne elle-même (cas d'individus qui se frappent volontairement la tête contre le sol).

→ **Paragraphe 15 (Demande d'informations) :**

Selon des informations concordantes, il a été fait usage de gaz lacrymogènes ou d'armes intermédiaires contre des personnes ne pouvant sortir de cet espace clos par les forces de l'ordre. Certaines de ces personnes ont ensuite été amenées dans un lieu pour faire l'objet d'une privation formelle de liberté, contrôle d'identité ou garde à vue. **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises quant au régime juridique applicable à ces situations ainsi que les justifications légitimant les pratiques d'encerclement et les modalités d'emploi de moyens de contrainte dans ce contexte.**

Sur le régime juridique de l'usage de la force lors des opérations de maintien de l'ordre

104. Aux termes de l'article 431-3 du code pénal, l'attroupement est défini comme étant un rassemblement de personnes sur la voie ou dans un lieu publics, susceptible de troubler l'ordre public. Les conditions de sa dissipation par la force, y compris armée, sont strictement encadrées, notamment aux articles L.211-9 et D.211-10 à R.211-21-1 du code de la sécurité intérieure.
105. Ainsi, il peut être dissipé par la force après deux sommations. À la suite de cette seconde sommation, le recours aux armes à feu est strictement proscrié. Seule la force physique peut être employée, ainsi que divers moyens intermédiaires (bâtons de défense, engins lanceurs d'eau, grenades lacrymogènes lancées à la main...). Le 6ème alinéa de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure prévoit toutefois que : « [...] *les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent* ».
106. Le maintien de l'ordre repose sur le principe de maintien à distance des manifestants, pour éviter autant que possible le contact physique avec eux, ce que permet l'emploi des armes de force intermédiaire, même s'il n'est jamais sans risque. La suppression du lanceur de balles de défense, voire d'autres armes de forces intermédiaire, laisserait peu de choix aux forces de police face à des manifestants violents voire armés : soit l'usage de la force physique, soit l'usage de l'arme individuelle. Il est à souligner que dans une décision n° 427638 du 24 juillet 2019, le Conseil d'État a confirmé la position du ministre de l'Intérieur autorisant l'utilisation du lanceur de balles de défense de 40 mm lors des opérations de maintien de l'ordre en rejetant les recours formés par différentes organisations (Ligue des droits de l'homme, syndicats et Défenseur des droits). Le schéma national du maintien de l'ordre a également confirmé l'intérêt de l'emploi des moyens et armes de force intermédiaire au maintien de l'ordre, tout

en adaptant leur emploi.

107. Le ministre de l'Intérieur a présenté le 16 septembre 2020 le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre¹² pour tenir compte des évolutions des modalités de contestation (infiltration de groupes très violents, augmentation des forces radicales de contestation, etc.). Ce schéma fixe une doctrine soucieuse de garantir la liberté de manifester et de protéger les citoyens (manifestants ou non) et leurs biens. Il permet de mieux garantir le droit de manifester, dans le respect des lois et de l'ordre public, tout en adaptant les pratiques à la montée de la violence envers les forces de l'ordre, mais également en renforçant les conditions de la légitimité de l'action de l'État par davantage de communication et d'efforts de prévention des tensions.
108. Ce schéma confirme que, pour faire face à la violence, les forces de l'ordre doivent disposer de moyens adaptés, légaux et qui permettent une réponse proportionnelle et graduée : c'est la vocation des armes de force intermédiaire, dont celle des lanceurs de balles de défense (dont l'emploi est désormais mieux encadré, avec la présence d'un superviseur).

Sur la technique d'encerclement

109. La technique de maintien de l'ordre dite d'encerclement consiste pour les forces de l'ordre, lors de la dispersion d'un attroupement telle que prévue par l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure, à circonscrire un groupe de personnes dans un périmètre de sécurité délimité et à contrôler cette zone comme ses issues.
110. Le nouveau Schéma national du maintien de l'ordre en prévoit le principe : il en reconnaît l'intérêt et en fixe les conditions s'agissant du temps strictement nécessaire et de la présence d'un point de sortie contrôlé indiqué aux personnes.
111. Dans la pratique, cette mesure prend la forme d'un cordon policier qui encercle les individus à contenir et à maintenir sur une zone précise. Cette technique permet de contrôler efficacement des individus au comportement parfois imprévisible et d'éviter tout débordement.
112. Cette technique d'encerclement, dite de « kettling », n'est pas prohibée par la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH). Celle-ci estime qu'en la matière, les stipulations de l'article 5§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ne sauraient s'interpréter de manière à empêcher la police de remplir ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public, sous réserve qu'elle respecte le principe qui sous-tend l'article 5, à savoir la protection de l'individu contre l'arbitraire (*Saadi c. Royaume-Uni* [GC], n° 13229/03, §§67-74, CEDH, 29 janvier 2008). Ainsi, dans l'arrêt *Austin c. Royaume-Uni* [GC], n°s 39692/09, 40713/09 et 41008/09, du 15 mars 2012, la Cour, examinant les faits spécifiques de l'espèce, a conclu à l'absence de privation de liberté, dès lors que la technique a été utilisée pour prévenir les violences et le risque d'atteintes aux personnes et aux biens compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment le « comportement violent et peu coopératif d'une minorité importante aussi bien à l'intérieur du cordon qu'aux alentours de celui-ci » (arrêt *Austin c. Royaume-Uni* précité, §62). La Cour souligne que « [s]i la mise en place et le maintien du cordon par la police n'avaient pas été nécessaires pour prévenir des atteintes graves aux personnes ou aux biens, la mesure aurait été d'un « genre » différent, et sa nature coercitive et restrictive aurait pu suffire à la faire tomber dans le champ de l'article 5. » (§68).

¹² <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Actualites/Schema-national-du-maintien-de-l-ordre>

113. Cette technique vise à prévenir des troubles graves à l'ordre public et permet d'éviter d'avoir recours à des méthodes qui pourraient comporter un risque supérieur d'atteintes aux personnes comme l'a reconnu la Cour EDH. Elle prévoit systématiquement un point de sortie pour les personnes qu'elle vise (elle ne constitue donc pas une mesure privative de liberté au sens de l'article 66 de la Constitution). Par ailleurs, elle ne fait pas usage de la force mais constitue seulement une mesure de contrainte, de courte durée, ne comportant pas, par elle-même, de risque d'atteinte physique aux personnes. Elle ne méconnaît pas davantage le droit de manifester (qui ne comprend pas le droit de s'attrouper). Enfin, s'agissant d'une opération matérielle destinée à rétablir l'ordre, elle est soumise, sous le contrôle du juge, à la triple exigence de sa nécessité, de son adaptation et de sa proportionnalité au but qu'elle poursuit.
114. Eu égard tant au but poursuivi par cette technique pour sécuriser une manifestation sur la voie publique sans avoir recours à la force, qu'aux conditions dans lesquelles elle peut être mise en œuvre et aux garanties dont elle est en tout état de cause assortie, cette technique ne méconnaît pas l'exigence de conciliation entre, d'une part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, et d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public.

Sur les modalités d'interpellations lors des manifestations

115. Lors de rassemblements sur la voie publique, des délits de différentes natures sont susceptibles d'être commis (selon que le rassemblement est qualifié de manifestation ou d'attroupement). L'article 73 du code de procédure pénale autorise l'interpellation de toute personne, auteur d'un crime ou d'un délit flagrant (ou de sa tentative, lorsqu'elle est réprimée). La légalité de la garde à vue est fondée sur les articles 62-2 et suivants du code de procédure pénale.

Sur les modalités des contrôles d'identité réalisés lors d'une manifestation

116. Dans le cadre des rassemblements sur la voie publique, la légalité d'un contrôle de l'identité d'une personne est fondée sur les dispositions de l'article 78-2 du code de procédure pénale.
117. Le contrôle d'identité peut être délocalisé dans deux cas de figure :
- le cas où une personne fait l'objet d'un contrôle d'identité et ne peut justifier de son identité : une procédure de vérification d'identité est engagée en application de l'article 78-3 du code précité. Cette personne est alors conduite dans un service de police et de gendarmerie ;
 - le cas où de nombreuses personnes sont interpellées et où le contrôle de leur identité ne peut être réalisé sur place dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le cadre légal ne permet alors pas de conduire ces personnes sur un site distant pour contrôler leur identité. En revanche, en cas d'exactions, la procédure judiciaire est conduite dans les règles prévues, y compris sur un site distant.
118. Concernant les modalités des interpellations en nombre, il convient de rappeler que face aux exactions et comportements violents, une attention particulière doit être portée à la dimension judiciaire des opérations de gestion de l'ordre public. Ce dispositif judiciaire, sous la direction du procureur de la République, doit être parfaitement articulé avec la manœuvre d'ordre public et viser à identifier et interpellier les auteurs de violences et de dégradations. Selon le contexte, l'interpellation peut être réalisée au cours de la manifestation ou différée.
119. Les interpellations en nombre surviennent en général lorsque la situation sur un théâtre de maintien de l'ordre est très dégradée. Ces interpellations doivent respecter les droits de la personne interpellée, à commencer par son information sur la mesure dont elle fait l'objet.

120. Sur des manifestations importantes, un dispositif judiciaire spécifique sera anticipé afin de permettre un déroulement satisfaisant de chacune des interpellations et de communication des droits, dans la mesure des possibilités opérationnelles et du nombre de personnes interpellées.
121. A Paris, les contrôles d'identité délocalisés sont prévus par l'instruction du préfet de police en date du 16 mars 2016 relative au traitement judiciaire du maintien de l'ordre à Paris. Cette instruction a été rédigée à la suite d'une réflexion menée avec le parquet de Paris afin de concilier les impératifs de préservation de l'ordre public et d'efficacité judiciaire. Ainsi, si le contrôle d'identité hors du lieu de la manifestation est rendu nécessaire pour qu'il se déroule dans des conditions de sécurité satisfaisantes, alors ledit contrôle peut, selon le parquet de Paris, être délocalisé. Le délai des opérations est, quant à lui, déterminé et validé par le parquet territorialement compétent.

→ **Paragraphe 16 (Commentaire) :**

Le Comité invite les autorités françaises à garantir que le retrait d'un vêtement ou de lunettes durant la garde à vue ne soit jamais systématique et soit strictement nécessaire et fondé sur une analyse individualisée de la situation.

122. Le cadre juridique français assure que les mesures de sécurité telles que celles visées par le CPT ne sont pas généralisées mais adaptées en fonction de la situation et du comportement de la personne placée en garde à vue, permettant ainsi de garantir le principe du respect de dignité tout en assurant chaque fois que nécessaire la sécurité des personnes.
123. En effet, l'article 63-5 du code de procédure pénale énonce expressément que « *la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne* » et que « *seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires* ».
124. L'article 63-6 du même code précise notamment que « *les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente* » et que « *la personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité* ».
125. Les forces de l'ordre doivent donc s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui conformément à l'arrêté du 1er juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du code de procédure pénale. La décision de mettre en œuvre et de renouveler en tant que de besoin cette mesure de sécurité constitue une mesure de nature administrative aux termes de l'article 1er de l'arrêté. L'article 2 de cet arrêté prévoit que les mesures de sécurité comprennent notamment le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui et le retrait de vêtement, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.
126. La circulaire du Garde des Sceaux du 23 mai 2011 relative à l'application de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 modifiant les dispositions encadrant la garde à vue, est venue préciser que par cette disposition « *le législateur a entendu donner non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est, cependant, limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes :*

elle n'exonère pas, en tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationale des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent ».

127. Les procureurs de la République attachent donc une particulière importance à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, conformément aux dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale.
128. En tout état de cause, l'appréciation de l'opportunité de retirer - pour des raisons de sécurité - tel ou tel objet aux personnes gardées à vue, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance.
129. Ces mesures sont appliquées dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Les critères d'évaluation pouvant conduire à décider d'une ou de plusieurs mesures de sécurité sont, notamment, les conditions de l'interpellation ou la personnalité et le comportement de l'intéressé. C'est dans ce cadre qu'il peut être jugé nécessaire de retirer des objets ou effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui. Cette décision relève de l'appréciation de la situation.
130. Le retrait spécifique du soutien-gorge ou de tout autre vêtement est réalisé en fonction de la personnalité de la personne mise en cause et non de façon systématique. Une étude conduite en 2018 par l'IGPN a permis d'attester que le retrait du soutien-gorge n'est nullement systématique et que les policiers n'y recourent donc qu'au cas par cas, comme prévu par le droit. En cas d'évolution du comportement de l'intéressée, des mesures complémentaires de retrait peuvent être opérées à tout moment par les enquêteurs.
131. Ainsi, les forces de l'ordre privilégient l'adaptation des modalités de fouille en fonction de chaque personne et non l'application de mesures généralisées.
132. Le retrait d'effets personnels constitue en effet une mesure de sécurité pour les personnes. La faiblesse du nombre de suicide ou d'automutilation prouve d'ailleurs son utilité. La sécurité du gardé à vue, mais aussi des tiers, est un impératif dont la méconnaissance peut avoir des conséquences dramatiques d'abord pour les personnes retenues mais aussi pour les policiers et gendarmes auxquels il serait reproché d'avoir failli à leur devoir de protection (et leur responsabilité pénale et administrative mise en cause).
133. Le strict respect de l'ensemble des dispositions précitées fait l'objet de la plus grande attention de l'ensemble de la chaîne hiérarchique. Par ailleurs, comme tout manquement aux règles professionnelles et déontologiques, le retrait abusif d'un objet ou d'effets personnels peut être signalé auprès de l'autorité judiciaire ou des autorités de contrôle internes (IGGN/IGPN) ou externes (CGLPL, Défenseur des droits).

→ **Paragraphe 17 (Commentaire) :**

Le CPT invite à nouveau les autorités françaises à encadrer davantage l'emploi du PIE en proscrivant son utilisation à l'encontre de mineurs, en limitant son utilisation aux cas de danger réel et immédiat pour la vie ou un risque évident de blessures graves ainsi qu'en revoyant son usage en mode « contact ».

134. L'utilisation du pistolet à impulsions électriques (PIE) est particulièrement stricte et encadrée

(cf. annexe 1 : instruction commune police-gendarmerie des 27 juillet 2017-2 août 2017 relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire (dont le PIE), qui rappelle les règles juridiques applicables et définit précisément les modalités et les précautions de leur emploi).

135. L'emploi du PIE obéit à des règles de droit strictes et s'exerce dans le respect des droits fondamentaux des personnes. Il relève du cadre juridique général de l'usage de la force et n'est donc possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent (par exemple : légitime défense - art. 122-5 du code pénal -, état de nécessité - art. 122-7 du code pénal -, cas d'usage des armes prévus à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure...). Dans tous les cas, il est soumis aux principes de nécessité et de proportionnalité.
136. Par ailleurs, il répond à des conditions d'utilisation rigoureuses (précautions d'emploi, conduite à tenir après emploi, etc.) et fait l'objet de contrôles.
137. Il est, en outre, subordonné à une formation spécifique. Le dispositif de formation initiale à l'usage du PIE est validé par la délivrance d'une habilitation individuelle qui sanctionne, outre les qualités de discernement et de sang-froid des personnels, la parfaite maîtrise des équipements tant sur le plan technique que juridique. Le maintien de cette habilitation est assujéti à une obligation de formation continue.
138. Le suivi de l'usage de cette arme est garanti dans la mesure où toute utilisation du PIE doit donner lieu à une déclaration par le biais du traitement informatique dénommé TSUA (traitement relatif au suivi de l'usage des armes), depuis le 11 janvier 2012. L'agent doit relater les circonstances des faits l'ayant conduit à faire usage de l'arme. L'étude des comptes-rendus d'usage (plusieurs chaque jour) confirme que ce moyen de force intermédiaire est parfaitement adapté aux missions de police et que son cadre d'emploi, s'il est respecté, prévient les conséquences dommageables.
139. Lorsque la décision de recourir au PIE s'impose, les agents tentent, quand le contexte et les circonstances l'autorisent, de régler la situation par le dialogue avant d'utiliser, en dernière alternative, l'arme en mode pointage, contact ou tir.
140. La doctrine d'emploi ne saurait comporter des prescriptions qui interdiraient l'usage du PIE, alors même que les conditions de la légitime défense seraient réunies ou, de manière générale, que son usage serait nécessaire et proportionné à la menace à laquelle les forces de l'ordre sont confrontées.
141. Les fonctionnaires de police tiennent compte de l'état de la personne visée afin d'apprécier l'opportunité de l'usage du PIE. Parmi les éléments à prendre en compte, il est fait expressément référence, dans les cadres d'emploi, à l'état de vulnérabilité de la personne. Or, si les mineurs font partie de la population présentant une vulnérabilité particulière, il peut y avoir des situations qui ne permettent pas aux policiers d'avoir de certitude sur leur âge.
142. L'usage du PIE en mode contact est lui aussi soumis aux règles de nécessité et de proportionnalité de l'usage de la force. Il ne saurait être purement interdit au risque de ne laisser aux forces de l'ordre, en fonction des circonstances, aucun autre recours.
143. Les instructions adressées aux services de police et de gendarmerie pour préciser les règles d'utilisation des armes de force intermédiaire font l'objet de la plus grande attention et sont régulièrement mises à jour pour tenir compte des retours d'expérience, des préconisations des autorités médicales et des évolutions du droit.

144. Une expérimentation territoriale du PIE de dernière génération est conduite afin d'évaluer son utilité et son efficacité. Une cinquantaine de PIE de nouvelle génération sont ainsi en cours d'expérimentation dans les services de la direction centrale de la sécurité publique. Ils sont associés lors de leur utilisation au déclenchement systématique des caméras individuelles, pour disposer d'éléments de contexte de nature à vérifier la conformité de leur usage à leur doctrine d'emploi mais également à protéger les policiers de fausses accusations.

→ **Paragraphe 19 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour rappeler l'obligation de remettre aux personnes gardées à vue un formulaire à jour récapitulant leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, et leur permettre de le conserver en cellule.

145. L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose déjà que les informations relatives à la mesure de garde à vue doivent être communiquées à la personne qui en fait l'objet dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits.
146. En effet, conformément aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant ces droits (« déclaration des droits ») est remis à la personne lors de la notification de la garde à vue. La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.
147. Une circulaire du garde des sceaux en date du 23 mai 2014 (NOR : JUSD14120166C) précise que la remise de ce document doit être mentionnée dans le procès-verbal de notification des droits. Ces formulaires sont notamment disponibles sur le site intranet de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) en 31 langues. La DACG, en lien avec la Direction générale de la police nationale et la Direction générale de la gendarmerie nationale, veille par ailleurs à mettre à jour les formulaires régulièrement afin de s'assurer de leur conformité au droit existant.
148. Cette obligation est ainsi connue des services d'enquête. Elle est notamment vérifiée par les procureurs de la République dans le cadre des visites, au moins annuelles, des locaux de garde à vue de leurs ressorts, conformément à l'article 41 du code de procédure pénale.
149. Les policiers sont toutefois amenés à faire preuve de vigilance et de discernement dans la mise en œuvre de cette mesure qui doit correspondre à la situation de chaque personne, la personnalité ou le comportement de la personne ne devant présenter aucun danger, et qui est soumise à l'appréciation du chef de poste.
150. Aussi, par mesure de sécurité, soit en raison des risques d'ingestion, soit en raison des risques d'incendie du document à l'aide d'un briquet que ces personnes seraient parvenues à dissimuler, ce document d'information sur les droits peut ne pas être laissé à la disposition des gardés à vue.
151. A ce jour, l'affichage n'est pas réalisable dans les unités de gendarmerie nationale qui sont, pour la quasi-totalité, équipées de cellules avec des portes non vitrées. Toutefois, la DGGN (sous-direction de l'immobilier et du logement) va prochainement lancer une expérimentation visant à installer dans quelques unités des portes de cellules en partie vitrées qui permettront un tel affichage.

152. Par ailleurs, afin de concilier sécurité et information, il arrive que certains services de police affichent ce formulaire sur la vitre extérieure de la cellule de garde à vue.
153. En tout état de cause, il convient de rappeler que l'autorité judiciaire veille au respect de l'immédiateté de la notification des droits, d'autant plus que toute notification tardive est une cause de nullité des actes de procédure subséquents. Le défaut pur et simple de notification des droits est en outre une cause de nullité de la garde à vue.

→ **Paragraphe 20 (Recommandation) :**

Le CPT recommande que toute personne privée de liberté en état d'intoxication soit vue immédiatement par un médecin.

154. L'ivresse publique et manifeste est régie par les articles L. 3341-1 et R. 3353-1 du code de la santé publique. Le dispositif de lutte contre l'ivresse publique comporte deux phases : la conduite dans un local de police ou de gendarmerie d'une personne trouvée en état d'ivresse sur la voie publique et son placement dans ce local ou en chambre de sûreté jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison, ce qui constitue une mesure de police administrative.
155. En principe, si le placement en chambre de dégrisement d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste s'avère nécessaire, la personne fait l'objet préalablement d'un examen médical, permettant le cas échéant de « *déceler éventuellement certaines affections qui se manifestent par des signes analogues à ceux de l'ivresse* » (circulaires du ministère de la santé du 16 juillet 1973 et du 9 octobre 1975 organisant les modalités d'un examen médical dans les services hospitaliers des urgences, qui prévoient un « *bilan médical exact* » afin d'apprécier si l'état de santé de la personne est compatible avec un placement en chambre de sûreté). A l'issue de cet examen, il est procédé (ou non) à la délivrance d'un certificat ou bulletin de non-admission attestant que l'état de santé ne nécessite pas d'hospitalisation.
156. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'accès à un médecin des personnes placées en garde à vue est prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale. En vertu de cet article, l'examen médical d'une personne placée en garde à vue peut être réalisé dans des locaux situés au sein des services d'enquête, au sein d'un établissement hospitalier, ou encore au sein d'une structure médicale.
157. Dans les deux cas de figure, chaque personne a droit à un examen médical, conformément au devoir de secours et d'assistance qui s'impose à tout fonctionnaire de police ou à tout militaire de la gendarmerie (cf. article R. 434-17 du code de la sécurité intérieure).

→ **Paragraphe 21 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de renforcer les procédures relatives au droit d'informer un tiers de sa privation de liberté en informant systématiquement la personne gardée à vue de la transmission ou non de l'information, en permettant d'appeler un numéro à l'étranger et en améliorant l'information sur la possibilité d'effectuer directement un appel.

158. A titre liminaire, il doit être rappelé que la mesure de garde à vue est soumise au contrôle permanent du procureur de la République, garant de liberté individuelle. Par ailleurs, le non-respect par les forces de l'ordre des droits des personnes placées en garde à vue constitue une faute professionnelle (qui peut conduire à une sanction disciplinaire) et une cause de nullité de la procédure judiciaire.

159. L'article 63-2 du code de procédure pénale prévoit que l'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un de ces tiers, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 (exécution des investigations, modification des preuves ou indices, pression sur les témoins et/ou victimes, concertation avec les coauteurs ou complices...) et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction.
160. Conformément à l'article 63-1 du code de procédure pénale, la personne gardée à vue est informée de ce droit dans une langue qu'elle comprend. Cette information est également reprise dans le formulaire remis en application de l'article 803-6 du même code. Le gardé à vue est ainsi informé de ce droit au même titre que du droit de bénéficier d'un examen médical ou de l'assistance d'un avocat. Cette double information paraît dès lors suffisante.
161. Ce même texte prévoit que « *toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe ou l'un de ses frères et sœurs* ». Aucune disposition légale ne prévoit de restriction lorsque le numéro se situe à l'étranger. Des difficultés pratiques peuvent toutefois s'opposer à l'appel d'un numéro à l'étranger. Il est ainsi notamment possible que les services fassent face à des difficultés matérielles pour contacter une ligne étrangère (lignes fréquemment bloquées sur les lignes téléphoniques des administrations, y compris du ministère de la justice). De plus, les enquêteurs doivent pouvoir s'assurer de l'identité de la personne ainsi contactée et échanger oralement avec elle en langue française.
162. L'article 63-2 du code de procédure pénale prévoit de prévenir, par téléphone, un tiers (famille, employeur, autorités consulaires...). Sauf en cas de circonstance insurmontable, qui doit être mentionnée au procès-verbal, les diligences incombant aux enquêteurs en la matière doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande.
163. Un report est possible sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction. Si la garde à vue est prolongée au-delà de quarante-huit heures, le report de l'avis peut être maintenu, pour les mêmes raisons, par le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, sauf lorsque l'avis concerne les autorités consulaires. Cette possibilité de report est particulièrement indispensable en matière de lutte contre le terrorisme.
164. Le droit ne prévoit pas d'information spécifique en retour, de la personne placée en garde à vue, concernant la mise en œuvre de sa demande de faire prévenir un tiers. Dans les faits toutefois, les enquêteurs communiquent cette information lorsqu'elle ne risque pas de perturber le déroulement de l'enquête. Pour les mineurs gardés à vue, l'avis au représentant légal est obligatoire, sauf instructions du magistrat.
165. La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a renforcé les droits de la personne gardée à vue et complété le droit d'information aux tiers en permettant, notamment, au gardé à vue de communiquer avec un tiers : par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien. Ainsi, le II de l'article 63-2 du code de procédure pénale, disposition qu'a saluée le CPT dans son rapport, prévoit que toute personne gardée à vue peut demander à l'officier de police judiciaire de communiquer avec l'un des tiers pouvant être informés de la mesure de garde à vue (personnes visées au I de l'article 63-2 du code de procédure pénale). L'exercice de ce droit de communication ne peut se faire qu'à la demande du gardé à vue, après en avoir été informé par l'officier de police judiciaire lors de son placement en garde à

vue. Ce droit peut être rappelé par l'avocat à son client lors de son entretien avec celui-ci. Cette communication intervient sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, qui en fixe le moment, la durée (qui ne peut excéder trente minutes) et les modalités. Il a également le pouvoir de contrôler cette communication en étant présent ou en désignant une personne de son choix. L'exercice de ce droit de communication n'est pas absolu puisque l'officier de police judiciaire a la possibilité de le refuser, notamment lorsqu'il existe un risque de commission d'une infraction ou si cette communication serait incompatible avec l'un des objectifs mentionnés à l'article 62-2 du code de procédure pénale.

166. Si la demande de communication concerne les autorités consulaires, l'officier de police judiciaire ne peut s'y opposer au-delà de la quarante-huitième heure de la garde à vue.
167. Le gardé à vue ne peut communiquer avec un tiers pour lequel le procureur de la République (ou le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction) a décidé de différer ou de s'opposer à l'avis prévu au I de l'article 63-2 du code de procédure pénale.
168. En tout état de cause, il ne saurait être affirmé que ce droit serait rarement mis en œuvre principalement en raison d'une réticence supposée des forces de l'ordre, situation qui méconnaîtrait les principes de la garde à vue et du pouvoir d'appréciation de l'officier de police judiciaire. De surcroît, il est rappelé que l'avocat peut, à tout moment, intervenir en formulant des observations au procureur de la République.

→ **Paragraphe 22 (Recommandation) :**

Le Comité recommande, une nouvelle fois, que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir à toute personne placée en garde à vue le droit de faire informer un tiers de ce placement, en tout état de cause après 48 heures.

169. L'article 63-2 du code de procédure pénale encadre strictement la possibilité de différer ou de ne pas délivrer d'avis à un tiers en prévoyant que ce report ne peut intervenir qu'au regard des circonstances s'il est indispensable pour permettre le recueil ou la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. La loi du 3 juin 2016, conformément aux exigences européennes, a renforcé l'encadrement d'une telle décision.
170. Si le texte ne dispose pas de délai butoir au report de l'avis donné au tiers, il prévoit l'intervention d'un juge en cas de prolongation de la garde à vue au-delà de 48h, cette hypothèse se rapportant à des régimes particuliers et dérogatoires à celui de droit commun, dans lequel le délai de garde à vue ne peut excéder 48 heures. Dans ce cas, le juge doit justifier à nouveau des conditions et modalités strictes du différé de l'avis au tiers. En tout état de cause, le report de l'avis au tiers ne peut être maintenu lorsque l'avis concerne les autorités consulaires.
171. Cet encadrement nous semble garantir un équilibre satisfaisant entre les nécessités de l'enquête et les intérêts de la personne placée en garde à vue.
172. Il convient du reste de souligner, sans qu'aucune statistique ne puisse être fournie en l'absence de données collectées, que le recours un tel report reste peu fréquent. Dans les faits, les avis aux tiers sont en effet rarement reportés au-delà de 48h.

→ **Paragraphe 23 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de rappeler aux membres des forces de l'ordre qu'ils ne doivent pas influencer la décision d'une personne concernant le recours à un avocat. De plus, des efforts doivent être poursuivis afin de permettre un accès effectif à un avocat en toutes circonstances. En cas de carence non imputable aux forces de l'ordre, un enregistrement vidéo de l'audition devrait être envisagé.

173. Les droits de la défense sont protégés par l'article préliminaire du code de procédure pénale qui rappelle que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Il prévoit que toute personne suspectée ou poursuivie a le droit d'être assistée d'un défenseur.
174. L'assistance d'un avocat est prévue par les dispositions des articles 63-3-1 à 63-4-5 du code de procédure pénale. Son intervention peut être demandée par le gardé à vue ou par la personne avisée de la mesure de garde à vue en application de l'article 63-2 du même code.
175. Le droit d'être assisté d'un avocat doit faire l'objet d'une notification à la personne gardée à vue, laquelle est également informée de ce droit par le formulaire qui doit lui être remis en application de l'article 803-6. La personne gardée à vue peut changer d'avis tout au long de la mesure et a ainsi le droit de demander un avocat à tout moment. La jurisprudence rappelle de manière constante que les auditions recueillies postérieurement au moment où le gardé à vue a sollicité l'assistance d'un avocat, quand bien même il aurait refusé l'assistance d'un avocat lors de la notification de sa garde à vue, sont irrégulières (Cour de cassation, chambre criminelle, 5 novembre 2013, pourvoi n° 13-82.682).
176. Les enquêteurs ne doivent pas influencer sur la décision prise par le gardé à vue et doivent se garder de toute intervention. A titre d'exemple, dans sa circulaire n°57251/GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 31 mai 2011 relative à l'application de la loi relative à la garde à vue, la gendarmerie nationale reprend, notamment, les dispositions légales instituées pour la préservation des droits de la défense. Les officiers de police judiciaires sont appelés à faire une application stricte des dispositions prévues.
177. La première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office, avant l'expiration d'un délai de deux heures suivant l'avis adressé. Dans le cas particulier des mineurs gardés à vue, l'assistance de l'avocat n'est pas obligatoire, mais elle peut être sollicitée dans les mêmes conditions. Lorsque le mis en cause ne désire pas d'avocat, on ne peut pas lui en imposer un.
178. Il convient de noter que l'accès effectif à l'avocat en zone rurale dépend toutefois de la disponibilité de ces derniers. L'accès effectif à un avocat est garanti par les barreaux qui organisent des permanences pour permettre d'assurer l'assistance des personnes gardées à vue y compris le soir, la nuit et le week-end.
179. L'article 64-1 du CPP prévoit que les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime réalisées dans les locaux d'un service de police ou d'une unité ou de gendarmerie exerçant une mission de police judiciaire doivent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel, sauf impossibilité technique dont il est alors fait mention dans le procès-verbal, le procureur de la République devant alors être immédiatement avisé. Conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945, les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue pour un crime ou un délit doivent également faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

180. Ces dispositions s'appliquent que la personne soit ou non assistée par un avocat. Elles n'ont nullement pour objet de se substituer à l'éventuelle absence d'un avocat qui aurait été demandé par la personne. Il n'est donc pas envisagé de les modifier pour prévoir un enregistrement obligatoire si la personne a été entendue sans avocat.

→ **Paragraphe 24 (Commentaire) :**

Le CPT appelle, une nouvelle fois, les autorités françaises à amender le Code de procédure pénale afin de garantir, en toutes circonstances et à toute personne placée en garde à vue, le droit d'être assistée par un avocat dès le début de la mesure. Le pouvoir, pour un procureur ou un juge, de différer l'exercice du droit d'être assisté par un avocat, y compris lors des auditions et confrontations, ne devrait viser que l'avocat du choix de la personne gardée à vue ; la possibilité de faire désigner un avocat indépendant, par exemple par le bâtonnier, doit être prévue.

181. L'article 63-4 du code de procédure pénale prévoit que le gardé à vue peut bénéficier d'un entretien confidentiel de 30 minutes avec son avocat.
182. L'article 63-4-2 dudit code prévoit que la personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Toutefois, lorsque les nécessités de l'enquête exigent une audition immédiate de la personne, le procureur de la République peut autoriser, par décision écrite et motivée, que l'audition débute sans attendre l'expiration du délai de deux heures suivant l'avis adressé à l'avocat. Par ailleurs, à titre exceptionnel, le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention, peut autoriser, par décision écrite et motivée, le report de présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, si cette mesure apparaît indispensable pour des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le bon déroulement d'investigations urgentes tendant au recueil ou à la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte grave et imminente à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique de la personne. Ces autorisations doivent être écrites et motivées par référence à ces conditions et au regard des éléments précis et circonstanciés résultant des faits de l'espèce. Lors de l'enquête, le procureur de la République ne peut décider de différer la présence de l'avocat lors des auditions et confrontations que pendant une durée maximale de 12 heures. Retarder l'intervention de l'avocat au-delà et jusqu'à la 24^{ème} heure n'est possible que pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans et qu'avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention.
183. L'article 706-88 du même code, applicable à la criminalité organisée pour des infractions précises énumérées dans l'article 706-73, prévoit qu'il est possible de déroger aux dispositions des articles 63-3 et 63-4-8 et donc de différer l'intervention de l'avocat (entretien et assistance de l'avocat aux auditions et confrontations) lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes. Lors de l'enquête, le parquet peut différer l'intervention de l'avocat pendant 24h ; au-delà, une autorisation du juge des libertés et de la détention est nécessaire pour la différer durant 72h maximum et uniquement pour des crimes et délits d'acte de terrorisme et de trafic de stupéfiants.
184. D'une part, il convient de souligner que ce n'est que dans le cadre de la criminalité organisée que l'intervention de l'avocat peut être complètement différée. Les dispositions de l'article 63-4-2 ne visent en effet que la participation de l'avocat aux auditions et confrontations et la consultation des PV d'audition par celui-ci. Ainsi la personne gardée à vue conserve dans

cette hypothèse le droit de s'entretenir avec un avocat conformément aux dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale.

185. D'autre part, l'ensemble des dispositions relatives au report de l'intervention de l'avocat imposent des conditions strictes de mise en œuvre dans des durées encadrées. Une décision écrite et particulièrement motivée est exigée. De même, l'intervention d'un magistrat du siège est exigée en cas de report supérieur à une durée de 12 ou 24 heures selon les cas. Ces dispositions assurent dès lors un équilibre suffisant entre les droits de la défense et la nécessité, en certaines circonstances particulièrement pour protéger la vie et/ou l'intégrité physiques des personnes, de garantir l'efficacité de l'enquête.
186. Du reste, les garanties procédurales prévues par le droit positif (intervention d'un ou plusieurs magistrats pour autoriser, dans les matières très spécifiques et à des conditions strictement définies) concernant le report de l'assistance de l'avocat en garde à vue ne sauraient varier selon que l'avocat est désigné par la personne ou commis d'office, le mode de désignation de l'avocat étant indifférent notamment quant aux missions dont il a la charge dans le cadre de l'exercice des droits de la défense pour lequel il est mandaté. Au vu de ces éléments, il n'est pas envisagé de réforme introduisant un régime qui opérerait une distinction entre l'avocat choisi et l'avocat commis d'office.
187. Le report de l'intervention de l'avocat – qui est peu fréquent en pratique - n'exclut du reste en aucun cas l'intervention d'un médecin susceptible de prévenir ou constater, comme le souhaite le CPT, d'éventuels mauvais traitements. L'examen médical du gardé à vue est d'ailleurs obligatoire dans le cadre du régime dérogatoire.

→ **Paragraphe 25 (Recommandation) :**

Le Comité recommande aux autorités françaises de garantir le respect de la confidentialité et de l'indépendance du personnel médical intervenant dans les locaux des forces de l'ordre ainsi que de la mise en œuvre des mesures préconisées au paragraphe 80 concernant l'établissement de constats de lésions traumatiques pour toute allégation de mauvais traitements lors d'une privation de liberté des forces de l'ordre.

188. Conformément à l'article 63-3 du code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.
189. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf décision contraire du médecin, l'examen médical doit être pratiqué à l'abri du regard et de toute écoute extérieurs afin de permettre le respect de la dignité et du secret professionnel. Les examens aux fins de compatibilité de la mesure, de détermination d'une incapacité totale de travail (ITT) et de constatations de lésions ou traumatismes sont réalisés dans les locaux de police. Par exception, ils peuvent l'être à l'hôpital lorsque le médecin justifie d'examens complémentaires ne pouvant être réalisés sur place. Il rédige alors un certificat médical attestant ou non de la compatibilité de l'état de la personne avec la mesure et mentionne les lésions constatées et le nombre de jours d'ITT.
190. A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. Cette dernière peut solliciter d'être examinée par un médecin à n'importe quel moment au cours du déroulement de la mesure. En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République

ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. Le certificat médical établi par le médecin qui a consigné ce qu'il a constaté est intégré à la procédure. Les magistrats qui contrôlent la procédure ont accès au contenu du certificat médical.

191. L'examen médical est pratiqué dès lors que la personne se déclare souffrante ou présente des blessures apparentes, aux fins de déterminer la compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue et afin de lui prodiguer les soins nécessaires et administrer un éventuel traitement.
192. Les médecins intervenants, sur réquisition judiciaire, n'ont évidemment aucun lien hiérarchique avec la police nationale et, au cours de l'examen du gardé à vue, sont libres de mentionner tout élément médical sur le certificat. L'examen est mené sous la responsabilité et l'autorité du médecin, qui en assure la confidentialité.
193. En cas d'urgence, les sapeurs-pompiers peuvent être requis pour conduire la personne dans un établissement de santé.
194. Concernant la délivrance de médicaments : le médecin est soumis à une obligation de soins et de prévention. Il doit prescrire et procurer au gardé à vue les traitements en cours devant être poursuivis et les éventuelles traitements d'urgence qui seraient nécessaires. La délivrance de médicaments par le médecin intervenant dans les locaux de police répond à l'article L. 4211-3 du code de la santé publique. Si le médecin ne dispose pas sur lui des médicaments nécessaires, il rédige une ordonnance qu'il remet aux enquêteurs sous pli fermé pour permettre au gardé à vue de bénéficier de délivrance du traitement.
195. Le policier ne peut administrer un médicament à un gardé à vue qu'à la seule condition que ce dernier ait été examiné par un médecin et qu'une ordonnance ait été faite.
196. L'intervention du médecin en garde à vue, consacrée depuis la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, a fait l'objet d'une conférence nationale de consensus les 2 et 3 décembre 2004 qui a donné lieu à la diffusion de recommandations sur le site internet de la Haute autorité de santé. Dans la continuité de ces travaux, un groupe de travail interministériel et pluridisciplinaire, composé de praticiens du terrain, a rédigé un guide de bonnes pratiques de l'intervention du médecin en garde à vue publié en 2009¹³.
197. Ce guide rappelle que l'examen médical de la personne gardée à vue n'est pas assimilable à une expertise ou à une réquisition à l'homme de l'art et ne nécessite aucune prestation de serment. Toutefois, il est clairement indiqué que sur le fond la réquisition doit comporter une mission complète « *visant en premier lieu à déterminer si l'état de la personne examinée est compatible avec son maintien en garde à vue dans les locaux où elle se déroule, sans omettre les mentions relatives au signalement d'éventuelles lésions traumatiques visibles récentes ou de troubles mentaux patents* ».
198. Si ce guide indique que la mission principale du médecin intervenant en garde à vue est de se prononcer sur la compatibilité de l'état de santé, à la fois physique et psychique, de la personne avec le maintien d'une mesure de garde à vue dans les locaux où elle se déroule, il précise que la constatation de lésions traumatiques visibles récentes fait partie des missions complémentaires du médecin intervenant. Le guide invite le médecin à procéder à un examen

¹³ https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_final_juillet_2009_Intervention_du_medecin_en_GAV_-_09-07-29-Guide_IMGAV.pdf

médical complet, nécessitant de faire dévêtir l'intéressé, de manière systématique dès lors que sont formulées des doléances relatives à des violences physiques. Par ailleurs, il est rappelé que le médecin doit veiller à la continuité des soins et doit poursuivre les traitements en cours, le médecin restant toutefois libre de ses prescriptions, qui relèvent de sa seule responsabilité.

199. Ce guide fait actuellement l'objet d'une mise à jour et sera rediffusé à l'issue. La prise en compte des recommandations du CPT pourra être envisagée dans le cadre de sa refonte.

→ **Paragraphe 26 (Commentaire) :**

Le CPT invite les autorités françaises à offrir une interprétation durant l'ensemble des étapes de la garde à vue.

200. Conformément à l'article préliminaire du code de procédure pénale, si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a droit, dans une langue qu'elle comprend et jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, et sauf renonciation expresse et éclairée de sa part à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès.
201. L'assistance de l'interprète est ainsi possible à toutes les étapes de la procédure, y compris durant l'entretien avec l'avocat.
202. Les services de police judiciaire, qui programment souvent les interpellations, sont ainsi accompagnés d'un interprète si nécessaire lors des interpellations.
203. L'article 63-1 du code de procédure pénale dispose que les informations relatives à la mesure de garde à vue doivent être communiquées à la personne qui en fait l'objet dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits. Cet article précise également que la personne a droit, s'il y a lieu, à l'assistance d'un interprète.
204. A chaque étape de la procédure, tout est mis en œuvre afin que les droits de la personne soient respectés. Dans les faits, les interprètes sont effectivement requis dès le début de la mesure de garde à vue pour l'ensemble des étapes qui nécessitent une interprétation (notifications des droits, entretien avocat, auditions, médecin, etc.).
205. De même, la mise en œuvre d'un examen médical peut nécessiter, sous réserve du secret médical, l'assistance d'un interprète. Le guide susmentionné rappelle à cet égard « *qu'un interprète dans la langue appropriée ou en langage des signes, ou tout service ou équipement permettant d'assurer la communication, doit être dans la mesure du possible opérationnel à l'arrivée du médecin afin d'assister ce dernier au cours de l'entretien préalable à l'examen médical stricto sensu, dans le respect du principe de confidentialité* ». Cela suppose toutefois que le médecin intervenant prévienne le service enquêteur de l'heure de son arrivée dans les locaux ce qui n'est pas toujours évident en pratique. Dès lors, le guide indique que l'absence de l'interprète à l'arrivée du praticien ne doit pas conduire à différer l'examen médical, sous réserve que la personne gardée à vue puisse exprimer son consentement et que le médecin puisse demander à compléter son examen médical par une seconde visite en présence de l'interprète. Les indications présentes dans ce guide pourront être utilement rappelées aux parquets et aux services d'enquête lors de sa nouvelle diffusion. Les modèles de réquisitions, examen médical d'une personne placée en garde à vue et fiche médicale confidentielle à l'usage exclusif du médecin seront rediffusés.

206. L'autorité judiciaire exerce un contrôle sur la mesure de garde à vue. En effet, si une personne détenue demande un interprète lors de ses entretiens avec son avocat, et qu'il ne peut bénéficier de cet interprète, une cause de nullité au regard de l'article préliminaire du code de procédure pénale pourrait être soulevée.
207. La présence de l'interprète fait donc déjà l'objet d'une attention particulière.

→ **Paragraphe 27 (Commentaire) :**

Le Comité encourage les autorités françaises à assurer la notification de l'ensemble des droits aux mineurs et de garantir la présence, en principe, d'un adulte responsable lors de leur audition de garde à vue.

208. La loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a renforcé l'information du mineur faisant l'objet d'une mesure de garde à vue qui a ainsi le droit :
- d'être accompagné par les titulaires de l'autorité parentale, notamment lors de ses auditions et interrogatoires quand l'autorité qui procède à cet acte (officier de police judiciaire ou magistrat) estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne porte pas préjudice à la procédure;
 - le cas échéant lorsque le mineur n'est pas accompagné par ceux-ci, de désigner un adulte approprié pour recevoir les informations et l'accompagner au cours de la procédure. Lorsque le mineur n'a désigné aucun adulte ou que l'adulte désigné n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction désigne, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, une autre personne pour recevoir ces informations et accompagner le mineur.
209. L'article 6-2 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice et son décret d'application du 24 mai 2019 précise que la notification des droits en cas de garde à vue, retenue, rétention préalable à la mise à exécution d'un mandat, audition libre, doit être faite au mineur mais également à son représentant légal. Pour ce dernier, la notification s'opère « par tout moyen » et dans les meilleurs délais.
210. Ainsi, les officiers de police judiciaire, dès lors qu'ils ont décidé d'un placement en garde à vue sont tenus d'en aviser le mineur, son représentant légal et le magistrat. L'audition ou l'interrogatoire peut toutefois débuter en l'absence des titulaires de l'autorité parentale à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où elles ont été avisées.
211. Si les parents peuvent à leur demande assister aux auditions, il ne s'agit pas d'un droit à notifier mais simplement d'une possibilité à laquelle seule l'autorité judiciaire peut faire obstacle. De plus, les parents, sauf s'ils sont eux-mêmes les auteurs, sont rendus destinataires de toutes les auditions de leurs enfants en leur qualité de civilement responsable. De surcroît, leur présence au cours d'une audition peut avoir un effet bloquant sur les déclarations de leurs enfants.
212. La Direction des affaires criminelles et des grâces a veillé à l'issue de la loi du 23 mars 2019 modifiant les droits des mineurs gardés à vue à reprendre l'ensemble des formulaires récapitulant les droits des mineurs remis par les services d'enquête aux gardés à vue et a été consultée pour la mise à jour des procès-verbaux de notification des droits. Les logiciels de rédaction utilisés par la police et la gendarmerie nationales sont ainsi à jour de sorte que le

mineur est nécessairement avisé de son droit d'être accompagné par un adulte responsable lors de ces auditions.

→ **Paragraphe 28 (Commentaire) :**

Le CPT encourage les autorités françaises à prendre les mesures nécessaires afin que l'ensemble des garanties contre les mauvais traitements (accès à un médecin, à un avocat, notification d'un tiers et information des droits) soit correctement consigné au sein d'un même registre papier ou informatique.

213. La bonne tenue des registres constitue une condition indispensable au bon fonctionnement des services et cette nécessité fait l'objet de rappels réguliers par voie de notes et d'instructions, ainsi que d'une attention constante de la hiérarchie, dont l'officier de garde à vue qui doit veiller à ce que les registres soient bien tenus. A cette fin, les procureurs de la République assurent le contrôle de ces registres lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent, conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et au moins une fois par an.
214. A ce jour il existe deux types de registre papier de la garde à vue : l'un alimenté par l'officier de police judiciaire (à vocation judiciaire), l'autre alimenté par le chef de poste (à vocation administrative).
215. Le registre dématérialisé dénommé « informatisation de la gestion des gardes à vue » (iGAV) permet l'enregistrement des informations et données à caractère personnel relatives aux mesures de garde à vue avec deux objectifs : faciliter la conduite et la gestion du déroulement des gardes à vue dans les services de police et de gendarmerie et permettre le suivi des mesures de gardes à vue et le contrôle de leur régularité pendant et après leur mise en œuvre. Le logiciel iGAV (décret du 26 octobre 2016) permet d'assurer le suivi de l'exercice des droits de la personne gardée à vue, de retracer les temps de repos, de générer une feuille de synthèse de fin de garde à vue, d'informer en temps réel la hiérarchie, d'accéder à l'historique des mesures, de gérer les effets personnels de la personne retenue et de permettre la gestion des mesures de sécurité.
216. Utilisé depuis juin 2017 dans l'Essonne, ce logiciel est désormais en usage dans une dizaine de départements de métropole et se déploie progressivement dans l'ensemble du territoire national.
217. L'objectif principal est d'améliorer la cohérence et la traçabilité des registres papier actuellement utilisés dans les services de police et de gendarmerie en procédant à leur informatisation. Le système permet de réduire le risque d'erreurs liées à la transcription manuscrite des registres ainsi qu'une harmonisation des pratiques au sein des services de police et de gendarmerie. Un tel système met en effet en place un registre normé nationalement, de surcroît rapidement adaptable en fonction des évolutions législatives. L'informatisation des registres de garde à vue doit également permettre de renforcer le contrôle de la garde à vue par le procureur de la République en lui permettant, en application des dispositions de l'article 64 du code de procédure pénale, de vérifier la durée des auditions et des repos qui les séparent, les heures où la personne a pu s'alimenter, le jour et l'heure du placement en garde à vue et de la fin de la mesure.
218. Des travaux sont en cours pour améliorer et enrichir le logiciel, dont le cadre juridique fera l'objet d'un décret modifiant le décret précité de 2016. L'objectif à termes est d'assurer également l'émargement du registre par le gardé à vue par signature dématérialisée. En outre,

la future nouvelle version d'iGAV ne concernant plus seulement la garde à vue mais d'autres mesures (vérifications d'identité, mandats d'arrêt, etc.).

219. Par ailleurs, les services de l'inspection générale de la police nationale, en lien avec les services opérationnels, développent une application informatisée offrant un référentiel permettant de garantir un contrôle interne plus efficient (AMARIS BOX).
220. L'absence de précision sur les lacunes relevées dans les registres des locaux visités par le CPT ne permet pas d'apporter des réponses précises. L'absence temporaire de mention sur le registre peut s'expliquer par le déroulement de la procédure. En effet, certaines indications ne sont portées sur le registre qu'en cours d'enquête, ou à son issue, par l'officier de police judiciaire chargé de l'affaire. Par ailleurs, en pratique, plusieurs actes doivent être immédiatement réalisés dès le placement en garde à vue, ce qui peut entraîner un décalage entre le placement en garde à vue et l'inscription sur le registre. Cela ne porte évidemment aucune atteinte au droit des personnes.
221. Le défaut d'une information sur le registre est systématiquement corrigé à chaque contrôle hiérarchique.

→ **Paragraphe 29 (Commentaire) :**

Le Comité encourage les autorités françaises à assurer que l'ensemble des forces de l'ordre porte en permanence un numéro d'identification.

222. De manière générale, le législateur a posé le principe de l'interdiction de l'anonymat dans les relations entre les autorités administratives et les citoyens. Fondée sur les principes de transparence et de responsabilité individuelle, l'identification du policier est obligatoire. Elle se caractérise par des règles particulières relatives au port du numéro d'identification individuelle (numéro RIO - référentiel des identités et de l'organisation). Le numéro RIO est un numéro d'identification composé de sept chiffres, inscrit sur la carte d'identité professionnelle de chaque agent, et qui lui est nominativement attribué lors de son entrée dans l'administration.
223. Les agents qui exercent leurs missions en tenue d'uniforme doivent donc être porteurs de leur numéro RIO.
224. Hormis quelques exceptions limitativement prévues par l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale, les forces de l'ordre, dont celles engagées dans des missions de maintien de l'ordre, exécutent leur mission à visage découvert.
225. Pour la gendarmerie nationale, cela concerne tous les militaires de carrière ou sous contrat, en position d'activité ou appartenant à la réserve opérationnelle, qu'ils soient affectés dans une unité opérationnelle ou d'environnement. Le port du bandeau identifiant est systématique et permanent. Il concerne l'ensemble des militaires de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie mobile, de la garde républicaine, des états-majors, des écoles et centres d'instruction. Ces éléments sont régulièrement rappelés aux militaires.
226. Pour la police nationale, l'arrêté du 24 décembre 2013 fixe les conditions et les modalités du port du numéro d'identification individuel. Il concerne les fonctionnaires de police, les adjoints de sécurité et les réservistes. Les agents qui exercent en tenue d'uniforme portent le RIO positionné en priorité sur le torse ou, par exception, sur l'épaule en cas de port de la

chasuble de sécurité. Un brassard avec le RIO a également été distribué aux agents en tenue civile, qui doivent, au cours des opérations de police auxquelles ils participent, être porteurs de façon visible de l'un des moyens matériels d'identification « police », tel le brassard police, et sont également soumis, à cette occasion, au port de leur numéro d'identification individuel (en général placé sur le brassard « police »).

227. Le directeur général de la police nationale a récemment rappelé (télégramme du 30 décembre 2019-DGPN/CAB/n°2019-4661 D) l'importance, dans le contexte de fort engagement des forces de l'ordre, du port du RIO par l'ensemble des agents de police quelle que soit leur tenue de travail, y compris dans les opérations de maintien de l'ordre.
228. Le respect du port du RIO, y compris sur la tenue de maintien de l'ordre a également été expressément rappelé dans le Schéma national du maintien de l'ordre de septembre 2020 qui prévoit également qu'afin d'améliorer l'identification spécifique de chacune des unités, le marquage dans le dos sera généralisé.

→ **Paragraphe 30 (Commentaire et demande d'informations) :**

Le CPT encourage les autorités françaises à renforcer leurs efforts pour prévenir l'impunité au sein des forces de l'ordre notamment en garantissant la pleine autonomie et l'auto-saisine des mécanismes d'inspection et en compilant et, le cas échéant, publiant des statistiques unifiées à ce sujet.

229. Le déclenchement de l'enquête administrative pré-disciplinaire résulte du devoir de réaction de l'administration face à un comportement ou une situation donnée. Ainsi, une enquête administrative est ouverte lorsque s'est produit un événement important (par sa gravité, son retentissement ou encore sa médiatisation) en lien avec l'administration. Contrairement à une opinion répandue, notamment dans les médias, l'enquête administrative pré-disciplinaire n'a pas pour vocation première de se prononcer sur une sanction future. Elle a pour finalité de permettre à l'administration de comprendre ce qui s'est passé dans son organisation, et, le cas échéant, d'engager des poursuites en cas de manquement.
230. Dans le cadre de mauvais traitements allégués, deux sortes d'enquête peuvent être diligentées à l'encontre des policiers ou des gendarmes : une enquête administrative ou une enquête judiciaire. Elles sont parfaitement distinctes et peuvent être conduites simultanément ou alternativement, en fonction des circonstances et des éléments d'information dont l'administration dispose.
231. L'enquête administrative vise à déterminer si le fonctionnaire de police ou le gendarme a commis un manquement professionnel ou déontologique, si des poursuites disciplinaires doivent être engagées à son encontre et, enfin, s'il existe un dysfonctionnement au sein du service. Il appartient à l'autorité hiérarchique supérieure, selon l'importance et la gravité de l'affaire, de faire diligenter une enquête administrative, soit par l'IGPN ou l'IGGN, soit par un service d'inspection interne à la direction d'emploi du fonctionnaire. L'IGPN ou l'IGGN ne peuvent s'auto-saisir sauf quand une enquête judiciaire est ouverte sur les mêmes faits.
232. La majorité des enquêtes administratives sont demandées auprès de la direction d'emploi de l'agent qui se saisit de tous les faits propres à démontrer les faits de violence. Les enquêtes administratives confiées à une délégation de l'IGPN ou de l'IGGN sont très minoritaires. Si des faits à caractère pénal se révèlent à l'occasion des investigations administratives, l'enquêteur doit immédiatement les signaler à l'autorité judiciaire, laquelle saisira le service enquêteur de son choix si elle l'estime nécessaire.

233. L'enquête judiciaire, elle, vise à déterminer si un crime ou un délit a été commis. Pour ce qui concerne l'enquête judiciaire, l'IGPN ou l'IGGN peut se saisir d'initiative ou sur instruction de l'autorité judiciaire à laquelle, dans tous les cas, les officiers de police judiciaire doivent rendre compte, car ces enquêtes sont exercées sous la direction et le contrôle des magistrats (procureur de la République ou juge d'instruction).
234. Les plateformes de signalement de l'IGPN et de l'IGGN permettent aux particuliers de signaler les comportements contraires au droit ou à la déontologie.
235. S'agissant de l'IGPN, une note DGPN du 24 octobre 2017 permet à l'IGPN de s'auto-saisir afin de donner suite aux signalements effectués par les particuliers (plateforme, courrier), soit en diligentant une enquête administrative pour le compte du Directeur général de la police nationale, soit en transmettant aux directions d'emploi concernées afin qu'elles s'en saisissent à toutes fins utiles. Le nombre de signalements sur la plate-forme IGPN faisant état de violences ou autres maltraitances sur des personnes gardées à vue ou retenues est le suivant :
- En 2017, 48 représentant 1,6 % du volume total des signalements. Sur les 16 enquêtes administratives commandées, aucune n'a permis de mettre en lumière des manquements de la part des fonctionnaires ;
 - En 2018, 67 représentant 2,1 % du volume total des signalements. Sur les 35 enquêtes administratives commandées, dont 2 ont été réalisées par l'IGPN qui ont établi un usage disproportionné de la force (une sanction - un blâme - a été proposée dans les deux cas) ;
 - En 2019, 85 représentant 2,2 % du volume total des signalements. Sur les 33 enquêtes administratives commandées, aucune n'a permis de mettre en lumière des manquements de la part des fonctionnaires.
236. Les signalements inexploitable, incomplets, insuffisamment étayés ou qui décrivent des faits donnant lieu à l'ouverture d'une enquête judiciaire, ne font pas l'objet d'une demande d'enquête par la plateforme de signalements.
237. S'agissant de l'IGGN, un dispositif existe depuis 2013 et permet à l'inspection générale sur la saisine d'un particulier, de demander l'ouverture d'une enquête de commandement ou d'ouvrir, de sa propre initiative, une enquête administrative (Instruction n°74200 du 28 novembre 2013, puis Instruction n° 37720/GEND/CAB du 20 mai 2019 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection générale de la gendarmerie nationale).
238. Il convient de préciser que toutes les réclamations font l'objet d'une réponse de l'IGGN, par voie électronique (courriel ou lettre numérisée) ou papier. Les demandes concernant les usages jugés disproportionnés ou illégitimes de la force, font l'objet d'un traitement exclusif par l'IGGN, matérialisé par l'envoi d'une lettre signée par le chef ou le chef adjoint de l'inspection.
239. En 2019, la plate-forme des signalements des particuliers a recueilli 1444 signalements. Parmi les 530 signalements des particuliers pour lesquels l'IGGN s'est déclarée compétente, on note que 74 sont en relation avec des « atteintes à la dignité humaine » (déroulement d'une mesure privative de liberté, circonstances liées à un contrôle ou une interpellation, dont les usages disproportionnés ou illégitimes de la force, paroles jugées déplacées, etc) et 8 concernaient des violences ou maltraitances sur des personnes gardées à vue. Ces mesures restrictives de libertés ayant été prises sous l'autorité des magistrats territorialement compétents, les signalants ont été systématiquement adressés vers ces autorités afin qu'ils puissent de faire valoir leurs griefs.

→ Suite du commentaire et demande d'informations du **paragraphe 30**

Plus généralement, **une culture professionnelle doit être développée dans laquelle l'attitude correcte consiste à signaler les cas de mauvais traitements par des collègues ; il doit être clairement compris que s'agissant des mauvais traitements, la culpabilité s'étend non seulement à ceux qui les ont infligés, mais aussi à toute personne qui sait ou qui devrait savoir qu'il y a de mauvais traitements et qui n'a pris aucune mesure pour les empêcher ou les dénoncer.**

240. Le cadre juridico-administratif existant, vise à bannir toute impunité et impose aux membres des forces de l'ordre de signaler les cas de mauvais traitement par des collègues et prévoit des mécanismes visant à s'assurer que tout mauvais traitement infligé soit signalé. Il assure ainsi le développement de cette « culture professionnelle » souhaitée par le CPT.

Les obligations législatives et réglementaires

241. La loi dispose que toute autorité constituée est tenue d'alerter l'autorité judiciaire dès qu'elle a connaissance d'un délit ou d'un crime (article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale).

242. Par ailleurs, le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale a, dans son article R.434-26, posé le principe d'un contrôle des pairs :

Le dispositif des lanceurs d'alerte

243. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a modifié le dispositif de protection des fonctionnaires « lanceurs d'alerte ». Elle a ainsi créé un article 6 ter A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires qui organise la protection de l'agent qui aura relaté ou témoigné, de bonne foi, des faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions :

244. A ce titre, les forces de l'ordre ne peuvent être sanctionnées ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit, d'un crime, ou même d'un conflit d'intérêt, dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, y compris si ce témoignage a été adressé à la presse.

Les plateformes de signalement police ou gendarmerie

245. Les plateformes de signalement permettent également de garantir le respect des dispositions légales et incitent également à dénoncer des actes répréhensibles. Les plateformes prennent en considération les saisines des particuliers mais également celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie.

246. De manière générale, les violences illégitimes et disproportionnées ne font l'objet d'aucune complaisance de la part de la hiérarchie qui sanctionne avec une extrême fermeté les policiers ou les gendarmes fautifs de telles exactions.

→ Suite du commentaire et demande d'informations du **paragraphe 30**

Le Comité souhaite recevoir des statistiques concernant les procédures administratives et judiciaires ouvertes à l'encontre des membres des forces de l'ordre en 2017, 2018 et 2019 en relation avec des allégations de mauvais traitements ainsi que les suites données à ces procédures.

Concernant la gendarmerie nationale

Statistiques concernant les procédures judiciaires à l'encontre des militaires de la gendarmerie en relation avec des allégations de mauvais traitements pour les années 2017, 2018 et 2019

247. L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale (IGGN) produit et publie un rapport annuel présentant le bilan de son activité judiciaire et administrative. Pour les seuls faits de violences commises par des gendarmes sur le territoire national :
- En 2017, l'inspection a ainsi été saisie à 14 reprises d'enquêtes judiciaires. 6 ont fait l'objet d'un classement sans suite ou d'une ordonnance de non-lieu ; 7 ont fait l'objet d'une réponse en justice ; 1 est toujours en cours.
 - En 2018, l'IGGN a été saisie à 13 reprises par l'autorité judiciaire. 5 affaires ont fait l'objet d'un classement sans suite ; 2 ont été jugées par le tribunal correctionnel ; 6 enquêtes sont encore en cours.
 - En 2019, 21 enquêtes judiciaires ont été confiées à l'IGGN. 4 ont fait l'objet d'un classement sans suite ; 6 ont été suivies d'une décision de justice ; 11 sont toujours en cours.
248. La gendarmerie nationale ne dispose pas de statistiques concernant les suites judiciaires données à l'ensemble de ces procédures.

Statistiques disciplinaires :

249. Elles ne recensent pas précisément l'item « usage disproportionné de la force ». Toutefois, afin de proposer des résultats qui se rapprochent au plus près de cette thématique, une recherche a été effectuée avec les fautes suivantes: Homicide volontaire ou involontaire, Violence avec arme, Violence sur civil, Violence sur personne gardée à vue ou interpellée, Violence sur mineur, Usage des armes non réglementaire (arme létale ou non létale). Ensuite, une lecture de tous les libellés a été réalisée afin de s'assurer que les faits s'étaient bien produits en service envers un tiers au cours d'une mission de police. Il est à noter qu'aucune sanction n'a été constatée pour des faits commis en unité constituée (escadrons de gendarmerie mobile employés en opération de maintien de l'ordre).
250. Bilan (nombre de sanctions prononcées) :
- Année 2018 : 17
 - Année 2019 : 14
 - Année 2020, au 30 juin 2020 : 13
251. Un nouveau code statistique est en cours de création sous l'appellation « usage illégitime de la force » pour permettre un suivi plus affiné.
252. Il convient cependant de souligner que ces chiffres ne donnent qu'une vision partielle de la situation. En premier lieu, les incriminations ne recouvrent pas exactement le périmètre des "mauvais traitements et usages excessifs de la force" tels qu'appréhendés par le CPT car elles incluent toutes les violences volontaires par dépositaire de l'autorité publique, dont les usages des armes mortels. En second lieu, une grande partie des dossiers est traitée par des unités de recherches locales, sans suivi de la part du BEJ de l'IGGN. Enfin, ces chiffres ne présentent pas du résultat des investigations, une partie des cas relevant d'un usage légitime de la force, car respectant les principes de proportionnalité et d'absolue nécessité, ni des décisions de justice qui s'en sont suivies.

253. Au plan disciplinaire, les violences illégitimes et disproportionnées ne font l'objet d'aucune complaisance de la part de la gendarmerie qui sanctionne avec une extrême fermeté les militaires fautifs de telles exactions. A titre d'illustration, un militaire, qui en service, contrôle un mineur, le gifle, le déshabille, jette son téléphone portable et le menace avec un bâton télescopique est sanctionné d'un retrait d'emploi de six mois. Cette sanction sera effacée le 1er janvier de la onzième année sur demande du militaire. Cet effacement sera favorable uniquement si le militaire a eu un comportement et une manière de servir irréprochable depuis la sanction. Un militaire qui, en service, excédé par l'attitude de la personne gardée à vue, la gifle, se voit sanctionné de 30 jours d'arrêts.
254. Selon le niveau de sanction infligée, l'effacement ne se produit que le 1er janvier de la cinquième année ou le 1er janvier de la onzième année. La sanction est inscrite au dossier individuel du militaire et a des conséquences sur la carrière du militaire en matière d'avancement, de passage de carrière, de prime exceptionnelle, de mobilité, etc.

Concernant la police nationale

S'agissant des procédures administratives et judiciaires contre les policiers

255. Les statistiques IGPN concernant les allégations de mauvais traitements pour les trois dernières années font état de :
- nombre d'enquêtes judiciaires ouvertes pour violences à l'encontre de personnes placées en garde à vue et privées de liberté (en 2017, 35 ; en 2018, 38 ; en 2019, 60) (il convient de rappeler que l'usage de la force par les forces de l'ordre est légal lorsqu'il respecte les strictes conditions fixées par la loi et qu'il appartient à l'autorité judiciaire de juger si le recours à l'usage de la force était légitime et proportionné);
 - nombre d'enquêtes administratives au terme desquelles un manquement au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention a été retenu (en 2017, 3 enquêtes administratives impliquant 3 policiers; en 2018, 6 impliquant 9 policiers ; en 2019, 2 impliquant 2 policiers) ;
 - nombre d'enquêtes administratives au terme desquelles un manquement au devoir de protection de la personne interpellée par un comportement violent ou déplacé a été retenu (en 2017, 9 enquêtes administratives impliquant 8 policiers ; en 2018, 8 impliquant 7 policiers ; en 2019, 15 impliquant 17 policiers).
256. Il convient de préciser que l'IGPN ne traite pas de tous les dossiers concernant les allégations de mauvais traitements mettant en cause des policiers. Par ailleurs, dans nombre de cas, les faits décrits qui font l'objet de procédures judiciaires donnent lieu au renvoi des intéressés devant les juridictions compétentes, dont les conclusions ne sont pas toujours connues de l'IGPN.
257. L'IGPN produit et publie également un rapport annuel. Il peut être indiqué qu'en 2019, l'IGPN a été saisie de 1460 enquêtes judiciaires, toutes affaires confondues contre 1880 en 2018 et 1085 en 2017. Cette augmentation (23.7% par rapport à 2018) s'inscrit dans un mouvement général et continu de hausse, débuté au dernier trimestre de l'année 2017.
258. S'agissant plus particulièrement des enquêtes susceptibles de caractériser des atteintes aux personnes constitutives de mauvais traitement, il peut être précisé que 654 enquêtes ont été diligentées par l'IGPN en 2017, 726 en 2018 et 917 en 2019 dont respectivement 574, 612 et

868 concernaient des violences volontaires.

259. L'ensemble des données ainsi produites par l'IGPN et l'IGGN sont publiées annuellement et accessibles au public.

Les statistiques du bureau des affaires disciplinaires de la direction des ressources et des compétences de la police nationale :

260. Voir annexe 2.

Concernant les procédures judiciaires :

261. L'autorité judiciaire veille déjà à ce que les droits dont bénéficient les gardés à vue et leur mise en œuvre soient correctement consignés au sein des registres de garde à vue. Ces registres font en effet spécifiquement l'objet d'un contrôle du procureur de la République lors des visites au moins annuelles prévues par l'article 41 du code de procédure pénale, selon lequel le procureur de la République visite les locaux de garde à vue à chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an.

Eléments statistiques :

262. Les violences commises par les forces de l'ordre sont déclinées en droit pénal français sous les qualifications de violences commises par personnes dépositaires de l'autorité publique (PDAP), lesquelles varient suivant le préjudice subi par la victime qui détermine l'ITT constatée et donc la qualification pénale in fine retenue.
263. Toutefois, la catégorie de PDAP ne concerne pas exclusivement les agents de la police et de la gendarmerie nationales mais concerne toutes les personnes qui détiennent un pouvoir d'autorité liée à l'exercice de la puissance publique (police municipale, surveillant pénitentiaire, magistrat, etc.), le ministère de la justice ne disposant pas d'un outil permettant d'isoler les agents de la police et de la gendarmerie nationales parmi l'ensemble des personnes dépositaires de l'autorité publique.
264. Sous cette réserve importante, il apparaît qu'environ 500 personnes sont dites poursuivables¹⁴ par an (482 en 2019), 85% d'entre-elles faisant l'objet d'une réponse pénale (409). Cette réponse se décompose entre des alternatives aux poursuites (39% en 2019) et des poursuites (61% en 2019), essentiellement correctionnelles (64% des poursuites). Les ouvertures d'information judiciaire représentent 30% des poursuites.
265. En 2019, 83 infractions ont donné lieu à condamnations pour des atteintes aux personnes délictuelles par personnes dépositaires de l'autorité publique. En moyenne, entre 2015 et 2019, ce sont 88 infractions de violences délictuelles par PDAP qui sont condamnées chaque année en France.
266. Sur cette même période, 72% des condamnations délictuelles pour atteintes aux personnes par PDAP (lorsqu'il s'agit de l'infraction principale) étaient assorties d'une peine d'emprisonnement. Le taux d'emprisonnement ferme est de 13%, avec un quantum moyen de 6 mois. Une peine d'amende est prononcée dans 22% des condamnations. (*source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP*)

¹⁴ C'est-à-dire que les violences sont établies et imputables à une personne dépositaire de l'autorité publique.

267. La direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice assure un suivi des affaires significatives mettant en cause les forces de l'ordre et est régulièrement informée de leur évolution.
268. La DACG veille à ce que ces affaires soient traitées par les parquets de façon cohérente sur le territoire national (diffusion de circulaires encourageant à saisir les inspections, à ouvrir une information judiciaire pour les cas les plus graves...).

→ **Paragraphe 31 (Recommandation) :**

Le CPT recommande une nouvelle fois que des mesures soient rapidement prises pour assurer des conditions dignes d'hygiène et de salubrité dans l'ensemble des lieux de privation de liberté des forces de l'ordre. De plus, les cellules ne permettant pas de s'y allonger ne devraient jamais être utilisées pour une privation de liberté de plus de quelques heures et en aucun cas pour la nuit. Les cellules d'environ 6 m² ne devraient servir que pour la détention prolongée d'une seule personne. Toutes les cellules où des détenus passent la nuit devraient offrir un espace raisonnable pour le nombre de personnes qu'elles sont censées accueillir.

Dans le cadre de nouvelles constructions ou de rénovation, il serait souhaitable que les cellules censées accueillir une seule personne mesurent environ 7 m² et au moins 4 m² par personne pour les cellules collectives. De plus, toutes les cellules devraient être dotées d'un accès suffisant à la lumière naturelle en évitant qu'elles soient au sous-sol, de systèmes d'aération et d'appel opérationnels.

269. Les autorités françaises sont conscientes que certains locaux sont dans un état vétuste ou inadaptés. Depuis plusieurs années, malgré les contraintes budgétaires, d'importants efforts sont consentis pour améliorer la situation matérielle des locaux dont la vétusté pèse sur les conditions de rétention des personnes mais également sur les conditions de travail des policiers et des gendarmes, notamment affectés spécialement à leur garde.
270. Les besoins immobiliers sont cependant nombreux et, malgré les efforts budgétaires, tout ne peut être accompli de façon immédiate. Il doit aussi être observé que la mise aux normes des locaux s'effectue selon les contraintes budgétaires mais qu'il convient également de tenir compte de la situation du parc immobilier, qui peut être constitué de bâtiments anciens qui se prêtent difficilement aux aménagements.
271. Par ailleurs, il convient d'insister sur le fait que les lieux de privation de liberté sont régulièrement nettoyés et que ces mesures de nettoyage ont été renforcées en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. La propreté de ces locaux n'en demeure pas moins soumise au respect, par leurs occupants, des règles d'hygiène élémentaire ; l'intervention régulière de services de nettoyage ne peut pallier les dégradations et souillures volontaires des locaux commises par les gardés à vue.

S'agissant plus particulièrement des locaux de la gendarmerie nationale :

272. D'un point de vue immobilier, la gendarmerie nationale a fait évoluer ses normes internes en matière de construction de locaux spécifiques dédiés à la pratique de la police judiciaire en 2008, mais avait déjà intégré depuis 2000 une superficie minimale des chambres de sûreté de 7 m². Par ailleurs, les locaux sont chauffés par le sol depuis 1993. En cas de panne, les gardes à vue sont délocalisées sur d'autres sites.

273. Depuis lors ces normes imposent des espaces dits de "police judiciaire" qui n'intègrent plus de cellule collective de garde à vue mais qui comprennent, en fonction de la taille de l'unité, un nombre variable de chambres de sûreté individuelles et de bureaux d'audition, un local régie-repas et un bloc sanitaire (douche, lavabo et WC séparé) réservés à la personne gardée à vue, ainsi qu'un local multifonction destiné prioritairement aux formalités anthropométriques. Ces normes ne sont toutefois pas applicables aux constructions anciennes sauf en cas de décision de réhabilitation globale.

S'agissant plus particulièrement des commissariats de police :

274. Les exigences fortes en la matière s'expriment notamment dans un certain nombre de prescriptions reprises dans le référentiel de programmation des commissariats de police « 50 à 500 agents ». Dans le cadre de constructions neuves, ces prescriptions doivent être impérativement respectées. Dans le cadre de projets de rénovation ou de réhabilitation, il a été tenu compte des contraintes physiques et techniques sur la cellule de garde à vue individuelle et collective afin de tenir compte des missions de garde à vue au regard des problématiques à prendre en compte : sécurité des personnes (les personnes gardées à vue ne doivent pas pouvoir se blesser, ni se soustraire à la mesure dont elles font l'objet, ni communiquer entre elles) ; conditions décentes de rétention ; préservation de l'hygiène des locaux de rétention, particulièrement sujets à souillures et dégradations ; facilité de surveillance.

275. Des efforts financiers importants sont consentis : la programmation immobilière triennale de la police nationale pour la période 2018-2020 représente un effort budgétaire annuel de 126,3 M€¹⁵. Elle concerne tant des opérations structurantes de construction ou de réhabilitation que des opérations de maintenance lourde du parc immobilier.

276. Un plan de réalisation d'opérations d'entretien et de petits travaux a par ailleurs été engagé dès le mois d'août 2020 par le ministre de l'Intérieur.

277. Dans le cadre des mesures exceptionnelles annoncées le 13 octobre 2020 par le ministre de l'intérieur pour améliorer le quotidien de policiers, figure également une hausse du budget immobilier de la police de 12 M€.

278. Enfin, l'immobilier de la police nationale va bénéficier de crédits au titre du plan de relance exceptionnel présenté par le Premier ministre le 3 septembre 2020 et déployé pour relancer l'économie (plan France Relance).

279. L'ensemble de ces efforts en faveur des locaux de police, destinés en premier lieu à améliorer les conditions de travail des personnels, bénéficie aussi de fait aux victimes et aux mis en cause.

Concernant le commissariat de police de Le Bouscat

280. Si la cellule de garde à vue du commissariat est exiguë, il convient de souligner qu'elle n'est utilisée que de manière très exceptionnelle, uniquement de jour et sur des durées extrêmement réduites. En outre, l'évolution des structures de la circonscription de sécurité publique (CSP) de Bordeaux devant aboutir début 2021 entraînera le déclassement de ce local au demeurant très vétuste et non conforme aux nouveaux standards de ce type de locaux.

¹⁵ En autorisations d'engagement (117 M€ en crédits de paiement)

Concernant l'hôtel de police de Bobigny et le commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris

281. S'agissant des contraintes bâtementaires, certaines cellules ne permettent effectivement pas d'accéder à une source de lumière naturelle. Il est également exact que les cellules ne disposent d'installations sanitaires et d'un point d'eau. Les personnes en garde à vue ou retenues doivent ainsi solliciter le géôlier pour pouvoir se rendre aux deux WC situés à proximité. Une demande de travaux a été effectuée afin qu'un point d'eau et un sanitaire soient installés dans les 11 cellules de garde à vue du commissariat de Bobigny. L'amélioration des équipements bâtementaires du commissariat du 19^{ème} arrondissement de Paris est également à l'étude.

Concernant l'hôtel de police de Lille

282. Sur l'aération et la propreté des geôles de Lille, la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) souhaite indiquer que des demandes de mise en œuvre d'un système d'aération ont été effectuées, notamment en vue d'obtenir une capacité de renouvellement de l'air très rapide en cas d'émanation de fumée dans les locaux de privation de liberté. La phase de consultation des entreprises est donc en cours. Les travaux devraient commencer début 2021.
283. Quant aux difficultés de chauffage des locaux, elles ne sont plus d'actualité, les réparations ayant eu lieu. Par ailleurs, des travaux de peinture ont été programmés dans les mois à venir afin que l'ensemble des cellules et des circulations soit remis à neuf.
284. Les locaux de garde à vue à Lille font l'objet d'un entretien classique une fois par jour du lundi au vendredi (jour férié compris) et l'entretien "haute pression" a lieu deux fois par mois par rotation en fonction des occupations. Cependant, le taux d'occupation restant fort important et lorsque toutes les geôles sont occupées, il n'est pas possible de procéder au nettoyage puisque le transfert des personnes retenues est impossible. Malgré diverses interventions, la présence d'insectes demeure pour l'instant.. Pour l'avenir, la rénovation des murs est prévue en 2021.

Concernant l'hôtel de police de Lens

285. Consulté sur la déféctuosité du chauffage dans les geôles du commissariat, le Commissaire divisionnaire et chef de la circonscription de sécurité publique assure qu'à ce jour le chauffage au niveau des locaux de rétention fonctionne. L'hôtel de police est doté d'un chauffage central au gaz de ville et le service dispose d'un marché de maintenance avec la société IDEX leur permettant d'obtenir une intervention dans les plus brefs délais. Toute anomalie fait l'objet d'un appel du service au prestataire en charge de la réparation.

Concernant l'hôtel de police de Roubaix

286. Comme il avait été annoncé, des travaux de ventilation et d'aération ont eu lieu du 13 juillet au 2 septembre 2020. Ils consistaient à remplacer la centrale de traitement d'air double flux pour la zone cellulaire et le remplacement de 6 moteurs de ventilation simple flux. La remise en route du système s'est faite avec succès le 2 septembre 2020. Le 12 octobre 2020, de nouvelles analyses ont été demandées au bureau VERITAS.
287. Le nettoyage des cellules est effectué 6 jours sur 7, plus précisément une fois par jour du lundi au samedi et l'entretien "haute pression" (plus intense), a lieu deux fois par mois par rotation en fonction des occupations.

288. La rénovation des murs est prévue en 2021.

→ **Paragraphe 32 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin de permettre à toute personne privée de liberté d'avoir accès à tout moment à de l'eau potable et de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, dans la propreté et la décence. Les cellules devraient être aménagées de façon à permettre le repos (par exemple, avec un siège ou une banquette fixe) et les personnes passant la nuit en détention devraient pouvoir disposer d'un matelas et de couvertures, propres. La nuit, la luminosité devrait être tamisée.

289. Des efforts importants ont été réalisés par le ministère de l'Intérieur afin de permettre la mise à disposition et l'entretien régulier des couvertures et des matelas dans les lieux de privation de liberté.
290. Au sein des services de la police nationale, un matelas et une couverture de survie à usage unique ont vocation à être à disposition dans chaque cellule de garde à vue ou de rétention.
291. Toutefois, la mise à disposition de ces matériels est laissée à l'appréciation des chefs de service. En effet, l'utilisation dangereuse qui pourrait en être faite par les personnes retenues, pour attenter à leur intégrité physique ou pour blesser les fonctionnaires de police, peut conduire à leur retrait.
292. Ainsi, le comportement violent ou imprévisible des personnes retenues, notamment si elles sont sous l'empire de produits stupéfiants, médicamenteux ou alcooliques, peut justifier le retrait de ces équipements. Les personnels chargés de la surveillance veillent toutefois à remettre matelas et couverture, au cas par cas, en fonction de l'évolution du comportement de la personne, et de la diminution de leur état d'agressivité ou d'agitation.
293. S'agissant de l'accès à l'eau, en gendarmerie nationale à ce jour, aucune cellule étant équipé d'une arrivée d'eau potable, de l'eau est donc fournie aux personnes à la demande. Une bouteille ou un verre, même en plastique, ne peuvent être laissée en cellule pour des raisons de sécurité.
294. Pour ce qui concerne la police nationale, tous ses projets immobiliers (constructions neuves, restructurations, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue des mineurs et des personnes vulnérables (doter les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m² et les cellules collectives d'une superficie entre 12 et 16 m² et notamment d'un point d'eau, de toilettes etc.) A défaut de construction neuve ou restructuration, l'eau est fournie à la demande.

Concernant l'hôtel de police de Bordeaux

295. Les matelas dégradés des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Bordeaux sont systématiquement remplacés pour des raisons de décence, mais également de sécurité car les déchirures permettent d'éventuelles dissimulations d'objets.
296. Toutefois, la DDSP (Direction départementale de la sécurité publique) doit parfois composer avec des délais de livraisons de nouveaux matelas ne permettant pas un remplacement immédiat. Ainsi, le stock-tampon peut s'avérer insuffisant en cas de concomitance de plusieurs remplacements.

297. Aussi, les référents « garde à vue » de la DDSP ont été informés des remarques du CPT, notamment s'agissant de celle ayant trait à la qualité des matelas de garde à vue.

Concernant le commissariat du 19^{ème} arrondissement et l'hôtel de police de Bobigny

298. Ils sont parfois confrontés à un manque ponctuel de matelas et de couvertures en raison de la hausse inopinée du nombre de personnes placées en garde à vue dans de mêmes locaux. Cette pénurie transitoire est toujours palliée par des prêts entre services de police, tout en optimisant la gestion du stock en intégrant mieux le ramassage et le nettoyage réguliers des couvertures.
299. Un effort spécifique pour accroître encore davantage la fourniture de matelas et de couvertures - rendue plus significativement nécessaire en période hivernale- est actuellement mis en oeuvre au sein de la préfecture de police

Concernant les hôtels de police de Lille et Roubaix

300. S'agissant de l'absence ou le nombre insuffisant de matelas dans les gardes à vue des hôtels de police de Lille et Roubaix, les matelas sont fournis par le service logistique de la DDSP à la demande des services, comme pour les couvertures. Un stock est toujours disponible à la DDSP afin de pouvoir répondre rapidement aux besoins des services demandeurs.
301. On notera que l'hôtel de police de Roubaix a commandé 6 matelas depuis début 2020 et en a 3 neufs en stock.

Concernant l'établissement de Maubeuge

302. Des kits d'hygiène sont remis aux services et sont stockés dans les armoires contenant les repas des gardés à vue. Actuellement cet établissement a 30 kits d'hygiène disponibles. Les services peuvent également solliciter la DDSP pour s'approvisionner.

→ Suite de la recommandation du paragraphe 32

Les personnes dont la garde à vue dépasse 24 heures devraient pouvoir maintenir une hygiène décente en ayant notamment accès à une douche et à un kit d'hygiène personnel adapté aux besoins. En outre, les personnes gardées à vue devraient pouvoir accéder quotidiennement à un espace en plein air, pour autant que les locaux le permettent. Toutes les futures constructions destinées à la garde à vue devront disposer d'un tel espace extérieur.

En ce qui concerne la gendarmerie nationale :

303. Toutes les personnes gardées à vue ont accès un kit d'hygiène, différencié en fonction du sexe, afin de pouvoir procéder à une toilette adaptée à ses besoins.
304. Quand les locaux le permettent, les personnes gardées-à-voir ont également accès à une douche. Cette possibilité est prise en compte dans la construction de nouveaux bâtiments.
305. Si les risques ne sont pas avérés, la personne gardée-à-voir peut également sortir quotidiennement en plein air, à la discrétion de l'officier de police judiciaire en charge de la mesure de garde-à-voir. Cet élément est également pris en compte lors de la construction de nouveaux bâtiments, comme on peut le voir pour la caserne de Langon.

En ce qui concerne la police nationale :

306. Des kits d'hygiène peuvent être mis à disposition des personnes privées de liberté malgré les contraintes budgétaires des services territoriaux. Seuls les services qui disposent des équipements nécessaires proposent un accès à une douche. Cette possibilité d'accès à la douche soulève cependant des problèmes de sécurité (surveillance des personnes) et de mixité.
307. Il est utile de préciser que la durée de la mesure de garde à vue n'est pas conciliable avec la possibilité d'offrir aux individus gardés à vue un accès à un espace extérieur, ce qui impliquerait aussi des dépenses, tant en heures fonctionnaires policiers mobilisés) qu'en équipement de sécurisation des espaces.

→ **Paragraphe 33 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises d'assurer que la prévention de la transmission de maladies infectieuses ne se fasse pas au détriment du respect de la dignité.

308. Depuis 2018, de nombreuses personnes placées en garde à vue dans les commissariats de la sécurité publique ont présenté diverses maladies infectieuses ou ont été porteurs de parasites, conduisant à la mise en quarantaine de locaux de police et à la prise en charge médicale des policiers concernés.
309. Les conditions sanitaires que présentent certains gardés à vue imposent aux services de police de prendre des précautions particulières pour protéger les différents acteurs de la procédure judiciaire (les gardés à vue sont au contact avec de nombreux acteurs au cours de la mesure).
310. C'est ainsi par mesure d'hygiène que les gardés à vue susceptibles de porter des affections peuvent faire l'objet d'un déshabillage, afin que leur soit remise une combinaison stérile. En revanche, ne sont pas acceptés les effets apportés par la famille ou provenant d'associations, qui pourraient aussi être contaminés. Ces mesures sont naturellement mises en œuvre dans le strict respect de la dignité des personnes, et notamment la protection de la santé, et visent à protéger non seulement le gardé à vue mais aussi les tiers. Les vêtements de la personne placée en garde à vue sont remisés dans des sacs fermés de façon à éviter toute contamination et sont conservés dans la fouille de l'intéressé. Il est loisible à l'autorité judiciaire, lors de la comparution de la personne qui a fait l'objet de cette mesure d'hygiène et de protection sanitaire, de solliciter que sa fouille, contenant ses vêtements lui soit remise afin qu'elle puisse les revêtir lors des entretiens judiciaires.
311. L'utilisation de plus en plus régulière dans les services de couvertures à usage unique contribue à prévenir ce risque de transmission tout en respectant la dignité des personnes.

→ **Paragraphe 34 (Recommandation) :**

Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin que des systèmes d'appel soient installés dans toutes les chambres de sûreté de la gendarmerie. Du personnel devrait toujours être présent dans les bâtiments où des personnes sont privées de liberté afin d'effectuer un contrôle visuel et/ou sonore fréquent et de pouvoir intervenir rapidement en cas de nécessité.

312. La mise en place de boutons d'alerte dans les chambres de sûreté n'ayant pas donné satisfaction (certaines personnes retenues faisant un usage excessif du bouton d'alerte), la Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) a lancé un programme visant à

rechercher les solutions techniques innovantes dont l'objectif est d'améliorer la surveillance, notamment nocturne, des personnes placées en chambre de sûreté et de détecter au plus tôt tout type d'incident.

313. Après une vaste étude tant au plan juridique que technique, en février 2020, le DGGN a validé le lancement d'une expérimentation visant à installer une caméra de surveillance dans les cellules avec un déport de l'image en mobilité (type smartphone ou tablette) ou au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie.
314. Un budget de 50 000 euros a été fléchi pour cette expérimentation qui va conduire à équiper des cellules dans deux départements pilotes (Bouches-du-Rhône et Val d'Oise). Les premiers repérages techniques ont été opérés au cours de l'été 2019 afin que les installations soient opérationnelles avant la fin d'année. Une note relative au lancement de cette expérimentation a été diffusée le 28 septembre 2020 afin d'expliquer les modalités d'installation des équipements ainsi que la doctrine d'emploi.
315. Il convient de préciser qu'à ce stade, en l'absence d'autres dispositifs techniques, les directives internes de la DGGN en matière de surveillance nocturne des personnes placées en chambre de sûreté imposent a minima deux rondes physiques, leur nombre pouvant être plus important en fonction des particularités de la personne et dans certains cas une garde continue est programmée.
316. Par ailleurs, il convient de noter que la DGGN a adressé le 30 septembre 2020 un message à l'ensemble des unités afin d'optimiser l'emploi des chambres de sûreté. Il est notamment préconisé de centraliser les gardes à vue afin d'en faciliter la surveillance nocturne et parallèlement de fermer les cellules peu ou pas utilisées.
317. Enfin, dans le cadre des constructions de nouvelles casernes destinées à accueillir un groupement (et/ou région), il est désormais prévu de mettre en place des « pôles judiciaires », à savoir des locaux sécurisés pouvant être dotés d'un nombre conséquent de cellules (ex : 12 cellules au groupement du Val d'Oise à Cergy-Pontoise) ainsi que de bureaux destinés aux auditions et opérations anthropométriques. Ces infrastructures, très utiles notamment en cas d'opérations judiciaires d'ampleur, permettent d'optimiser la surveillance des mis en cause car le choix est généralement fait de mettre en place une surveillance humaine continue qui se justifie au plan opérationnel en raison d'un impact réduit en terme de ressource employée à cette mission (1 ou 2 militaires).

→ **Paragraphe 35 (Recommandation) :**

Le Comité recommande une nouvelle fois la suppression des installations prévues pour attacher des personnes dans tous les établissements des forces de l'ordre. Plus généralement, les autorités françaises devraient prendre des mesures efficaces, y compris au niveau normatif, pour éradiquer la pratique consistant à attacher à des objets fixes des personnes privées de liberté ou à utiliser des objets non réglementaires. Des procédures, en conformité avec le respect de la dignité, devraient être mises en place pour la prise en charge des personnes agitées ou auto-agressives.

318. L'installation de ces outils de prévention est encadrée, pour la police, par le référentiel de programmation des commissariats de police de septembre 2014 dit « 50/500 » élaboré par la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières (DEPAFI) qui définit les normes bâtementaires relatives à la construction des commissariats et, pour la gendarmerie, par la note express n° 42619 GEND/DOE/SDPJ/BJP du 10 juillet

2012 lorsqu'une personne est entendue dans un local « peu sécurisé ».

319. Au même titre qu'un dispositif de protection des fenêtres ou des cages d'escaliers, ils permettent de mettre en sécurité les personnes et le gardé à vue qui aurait un comportement très violent ou autodestructeur, ou chercheraient manifestement à s'échapper.
320. Par conséquent, les anneaux présents dans les locaux de garde à vue ne sont pas utilisés au quotidien, mais en cas de besoin. Ils sont essentiellement utilisés lorsque plusieurs personnes sont simultanément conduites en même temps dans les locaux : pour éviter des échanges d'objets entre personnes qui n'ont pas encore fait l'objet de mesures de sécurité, voire des échanges entre personnes qui pourraient porter atteinte à l'enquête.
321. Ce procédé présente un double intérêt :
- d'une part au plan de la sécurité, à savoir que la personne entendue voit sa capacité de mobilité réduite,
- d'autre part, en matière de respect de la dignité car elle bénéficie d'un meilleur confort qu'en cas de « menottage » complet des deux poignets.
Ce dispositif est utilisé avec discernement dans le respect de la dignité des gardés à vue.
322. Aussi, le retrait des points d'attache fixes (anneaux, barres fixes...) des locaux des forces de l'ordre est difficilement envisageable car il supposerait en compensation une mobilisation des personnels incompatible les moyens humains dont dispose la police nationale et avec la nécessité de déployer en priorité les effectifs sur des missions opérationnelles (voie publique, enquête, etc.).

→ **Paragraphe 36 (Commentaire) :**

Le CPT invite les autorités françaises à assurer que l'accès des personnes privées de liberté à l'UMJ de l'Hôtel Dieu ne soit pas visible par le public.

323. Dès à présent, un nouveau plan de circulation permet d'éviter que les personnes privées de liberté ne soient pas visibles depuis la voie publique. Dans le nouveau plan de l'UMJ, les mis en cause seront directement conduits dans une cour intérieure à l'abri des regards du public, préservant la confidentialité de leur présence dans les lieux.
324. Depuis fin décembre 2019 avec l'aménagement d'une nouvelle unité sécurisée d'hospitalisation conventionnelle des personnes gardées à vue, les trajets des patients ont été très limités, le service d'urgence et l'emplacement provisoire de l'unité Cusco étant très proches et accessibles par des cheminements internes.
325. Concernant les patients se rendant dans l'unité ambulatoire des gardés à vue, un circuit est identifié pour leur permettre d'accéder directement, avec les policiers, à l'unité par un ascenseur extérieur aux urgences. Concernant l'arrivée aux urgences, les policiers acheminent les personnes vers un secteur isolé.
326. Par ailleurs, les équipes ont pour consigne d'accompagner les personnes gardées à vue menottées en chaise roulante en prenant soin de recouvrir d'un drap les menottes. Ainsi, le statut des personnes n'est pas identifiable. Dans le nouvel Hôtel-Dieu, les Urgences générales jouxteront les Unités Médico-Judiciaires, mettant définitivement un terme à cette difficulté contournée par la pratique hospitalière consistant à cacher les menottes.

→ **Paragraphe 37 (Recommandation) :**

Le Comité recommande aux autorités françaises de mettre un terme immédiat à la pratique consistant à contraindre les personnes transportant des stupéfiants *in corpore* à extraire ces substances de leurs selles.

327. Il est nécessaire de s'assurer que les personnes transportant des stupéfiants *in corpore* excrètent ces stupéfiants dont les enrobages plastiques peuvent se fissurer ce qui représente pour elles un risque léthal d'overdose. L'extraction des stupéfiants hors des selles n'était pas sous la responsabilité des soignants.
328. La recommandation du CPT a été immédiatement prise en compte par les autorités françaises, lesquelles ont fait installer une machine à tri spécifique qui permette d'effectuer l'extraction des stupéfiants conditionnés dans les selles des mis en cause.

→ **Paragraphe 38 (Demande d'informations) :**

Néanmoins, le CPT s'interroge sur l'opportunité d'hospitaliser au sein d'un même service des personnes au statut juridique si différent et **souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur la législation et les politiques permettant le placement au sein d'un même établissement de santé de personnes au statut juridique différent.**

329. La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris utilise deux sites de transfert des personnes faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire assortie d'une mesure de rétention administrative : le centre de rétention administrative de Vincennes, qui dépend de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et ne reçoit que les hommes, et le centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot (77) qui dépend de la Direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) et accueille femmes et couples.
330. Concernant le Mesnil-Amelot un protocole a été signé avec l'Hôpital de Meaux, et un espace spécifique est dédié aux retenus nécessitant une hospitalisation. Concernant le CRA Vincennes, un service médical est présent sur site 20 heures sur 24 et assure le suivi des personnes placées en rétention. En cas d'hospitalisation programmée, le retenu est transféré vers l'hôpital désigné et fait l'objet d'une garde policière. En cas d'urgence, soit le médecin présent sur site décide de l'hôpital où le retenu doit être envoyé, soit le retenu est pris en charge par les sapeurs-pompiers ou le SMUR. Les policiers gardent ensuite la personne dans l'hôpital désigné.
331. Il apparaît fort peu probable que la personne vue par le CPT dans l'unité Cusco de l'Hôtel-Dieu ait été une personne sous régime de la rétention administrative. En effet, l'unité pré-citée a vocation, lorsque leur état de santé est incompatible avec un maintien dans les locaux de police, à recevoir les personnes placées en gardées à vue ou en retenue administrative¹⁶ (et non en rétention dans un centre de rétention administrative - CRA). Cette structure médicale sécurisée permet à ces catégories de personnes de bénéficier de soins malgré leur privation de liberté. Le cas évoqué par le CPT relève sans nul doute de cette situation et l'individu rencontré n'était très probablement pas en rétention en CRA mais en retenue administrative dans un commissariat, privé donc, par définition, de sa liberté d'aller et venir, et n'ayant pas plus de droits à disposer d'un téléviseur qu'un gardé à vue.

¹⁶ Pour rappel, les personnes placées en retenue administrative pour vérification de leur droit à séjourner sur le territoire national ont les mêmes droits que les gardés à vue (communication avec un tiers ou autorité consulaires, médecin, avocat, avis famille, interprète). Cette mesure ne peut excéder 24 heures, le retenu doit être placé dans un local différent de celui d'un gardé à vue.

→ **Paragraphe 42 (Commentaire) :**

Le CPT appelle, avec insistance, les autorités françaises à garantir à chaque détenu un minimum de 4 m² d'espace de vie en cellule collective, l'espace occupé par les sanitaires/les toilettes étant exclu du calcul*. Des mesures urgentes devraient être prises, localement et nationalement, pour désencombrer les établissements les plus affectés et garantir immédiatement que chaque personne incarcérée dispose d'un lit individuel dans tous les établissements pénitentiaires français. Dans ce contexte, il devrait être fait un meilleur usage des ressources matérielles disponibles.

(*Pour plus de détails, voir « Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : Normes du CPT », CPT/Inf (2015) 44.)

332. Voir réponses au paragraphe 43.

→ **Paragraphe 43 (Commentaires) :**

Le Comité appelle les autorités françaises à adopter, et à lui communiquer dans les six mois, une stratégie globale en matière pénale et pénitentiaire, en prenant en compte les éléments qui précèdent, afin de réduire drastiquement le taux d'occupation des prisons françaises et d'offrir des conditions d'incarcération dignes.

333. Dans son arrêt *J.M.B et autres c. France* du 30 janvier 2020, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) a condamné la France pour violation des articles 3 et 13 (interdiction des traitements inhumains et dégradants, absence de recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) en raison des conditions de détention des requérants dans six établissements pénitentiaires.

334. Il convient de souligner que les circonstances dans lesquelles la Cour EDH a rendu son arrêt du 30 janvier 2020 ont profondément changé : la Cour faisait état des données publiées par le ministère de la justice au 1er janvier 2019, et selon lesquelles 70 059 personnes étaient détenues dans les établissements français pour 60 151 places opérationnelles : « *La densité carcérale globale était donc de 116,5 % (dont 140 % en maison d'arrêt (MA) et quartier MA et 90 % en centre de détention (CD) et quartier CD). Elle s'élevait à 115,4 % au 1er janvier 2018, 116,6 % au 1er janvier 2017, 113,9 % au 1er janvier 2016 et 114,6 % au 1er janvier 2015* ». De même les données retenues par le CPT pour la réalisation du présent rapport (70 818 détenus au 1er octobre 2019).

335. Or, depuis que l'épidémie de la covid-19 a atteint la France en février 2020, la problématique de la surpopulation pénale a connu une profonde évolution. De fait, sous l'effet conjugué de la baisse du nombre d'écrous et de l'application de dispositifs de libération des détenus prévus par l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale dans le contexte de crise sanitaire, il a été observé une baisse sans précédent et régulière du nombre de personnes détenues dans les établissements français.

336. Ainsi, **au 10 septembre 2020, 60 856 personnes étaient détenues en France, soit une densité carcérale globale de 100,4 % pour l'ensemble des établissements et de 112,5 % pour les maisons d'arrêt.** Entre la mi-mars et la mi-mai 2020, la population pénale a diminué de 13 082 détenus, parmi lesquels 4 614 prévenus et 8 468 condamnés.

337. Ce nouvel état de la densité carcérale en France constitue un indéniable atout pour la résorption de la surpopulation pénale, amplifié par la politique de la généralisation des alternatives à la détention et la valorisation de la libération anticipée des détenus résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

(LPJ).

338. En parallèle de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LPJ, des actions et réflexions ont été mises en œuvre afin de permettre aux détenus d'exercer un recours préventif effectif en cas de conditions de détention indignes, conformément aux recommandations faites par la Cour européenne des droits de l'homme au Gouvernement dans l'arrêt *J.M.B. et autres* précité.
339. Ainsi, les principaux axes que la France présentera au Comité des ministres du Conseil de l'Europe sont les suivants :
- 1/ La mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la LPJ, en vue de généraliser les modes alternatifs à l'incarcération ;
 - 2/ Les réflexions et actions menées pour permettre un recours préventif effectif en cas de détention indigne ;
 - 3/ L'engagement d'une politique de régulation carcérale ;
 - 4/ Le développement programmé des capacités carcérales.

1 / Les mesures prises dans le cadre de la LPJ en vue de généraliser les modes alternatifs à l'incarcération

340. Les dispositions relatives aux peines de la LPJ, dont le dernier volet est entré en vigueur le 24 mars 2020, ont pour objectif de redonner sens et efficacité à la peine en ne faisant plus de l'emprisonnement la peine de référence. La LPJ fixe donc un nouveau cadre pour le prononcé de la peine d'emprisonnement ferme (1.1.), développe les dispositifs de sortie anticipée (1.2.) et encourage le recours au panel diversifié des peines prévues par le code de procédure pénale (1.3.). La LPJ permet également un développement du recours à l'utilisation du bracelet électronique comme alternative à la détention provisoire (1.4).

1.1. Un nouveau cadre pour le prononcé de la peine d'emprisonnement ferme

341. Pour les courtes peines, l'incarcération doit constituer le dernier recours et les alternatives doivent lui être préférées. La LPJ fixe désormais un seuil minimum à la peine d'emprisonnement ferme : la juridiction ne peut plus prononcer d'emprisonnement ferme inférieur ou égal à un mois (art. 132-19 code pénal). Auparavant, aucun seuil minimum n'existait.
342. S'agissant des peines inférieures à un an, le législateur a renforcé l'exigence de motivation des peines : si le tribunal décide de prononcer une peine d'emprisonnement ferme, il devra spécialement motiver tant son prononcé que son absence d'aménagement.
343. Pour toutes les peines d'emprisonnement, quel qu'en soit le seuil, le prononcé doit être motivé « *au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* » (art. 132-19 code pénal, art. 464-2 code de procédure pénale).
344. Surtout, la réforme réaffirme la subsidiarité de l'emprisonnement ferme, qui ne doit être prononcé « *qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* » (article 132-19 du code pénal).
345. Ainsi, depuis le 24 mars 2020, lorsqu'une peine d'emprisonnement ferme doit être prononcée, le principe est qu'elle doit être aménagée « *ab initio* » lorsqu'elle est inférieure ou égale à un

an. Lorsque la peine d'emprisonnement ferme est supérieure à un mois et inférieure ou égale à six mois, elle doit faire l'objet d'une des mesures d'aménagement de peine (prévues par l'article 132-25 du code pénal), sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné. Dans ce cas, l'aménagement doit porter sur la totalité de l'emprisonnement. De même, si la peine d'emprisonnement ferme, ou la partie ferme, prononcée est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à un an, elle doit également être aménagée, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle. Dans ce cas, l'aménagement peut porter sur tout ou partie de l'emprisonnement.

346. En application de l'article 132-25 du code pénal, la juridiction peut prononcer trois types d'aménagement de peine : la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ; la semi-liberté et le placement à l'extérieur.

1.2. Un développement des dispositifs permettant un retour progressif à la liberté

347. La LPJ a modifié la rédaction de l'article 720 du code de procédure pénale relatif à la libération sous contrainte, aux fins de systématiser l'exécution des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans en milieu ouvert à compter des deux tiers de celle-ci (après déduction des réductions de peine et d'une éventuelle détention provisoire), l'examen de la situation de la personne pouvant avoir lieu avant cette date. La mesure de libération sous contrainte constitue l'un des moyens d'un retour progressif à la liberté en fin de peine, permettant ainsi de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Le juge de l'application des peines (JAP) ne peut refuser de l'octroyer que s'il constate que cette mesure est impossible à mettre en œuvre au regard des exigences de l'article 707 du code de procédure pénale¹⁷ (favoriser la réinsertion, éviter la récidive, préserver les droits des victimes).
348. En septembre 2020, 1 685 mesures de libération sous contrainte étaient suivies au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation, contre 1 078 à la même période en 2019.
349. En outre, les personnes condamnées détenues peuvent désormais bénéficier d'un aménagement de peine dès lors que le reliquat de peine à subir est inférieur à deux ans (contre un an auparavant pour le condamné ayant commis les faits en récidive).

¹⁷ « I.-Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

II.-Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

III.-Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

IV.-Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :

1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;

2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;

3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;

4° A la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités. »

1.3. Une nouvelle échelle des peines permettant de développer les alternatives à la peine d'emprisonnement

350. La LPJ modifie l'échelle des peines (article 131-3 du code pénal) en créant une nouvelle peine, en simplifiant la peine de stage et en renforçant le travail d'intérêt général, permettant ainsi de réduire le recours à l'incarcération. Sont ainsi prévus le « sursis probatoire », la détention à domicile sous surveillance électronique, les peines de stages et le recours au travail d'intérêt général.
351. Le « **sursis probatoire** », le cas échéant avec un suivi renforcé, regroupe le « sursis avec mise à l'épreuve », le « sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général » et la contrainte pénale.
352. La **détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)** figure désormais en deuxième position des peines correctionnelles énumérées à l'article 131-3 du code pénal et constitue une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement.
353. La circulaire ministérielle du 6 mars 2020 invite les procureurs de la République à mettre en place une véritable politique des peines et à considérer la peine de DDSE comme une alternative aux courtes peines d'emprisonnement de moins de six mois, notamment dans les situations où un cadre coercitif strict apparaît adapté au reclassement social de la personne condamnée. Ces derniers sont incités à la requérir spécialement lorsque l'éloignement géographique doit être garanti ou lorsque les soins et une insertion familiale ou professionnelle doivent être préservés, voire consolidés. La DDSE peut également être pertinente pour une personne ayant déjà des antécédents mais poursuivie pour des faits de nature différente ou de moindre gravité que les condamnations antérieures.
354. Cette nouvelle peine peut être prononcée quels que soient les antécédents de la personne, y compris mineure, pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement. Sa durée est comprise entre quinze jours et six mois maximum. La personne condamnée peut également être soumise à une ou plusieurs des obligations ou interdictions complémentaires listées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal.
355. Afin de promouvoir l'usage de la surveillance électronique et de favoriser l'essor de la nouvelle peine de DDSE, le ministère de la justice, qui mène une politique incitative très volontariste, a réalisé, en complément de déplacements sur site, divers outils pédagogiques (fiches, schémas, tutoriels vidéos) et rédige un guide pratique dédié à la surveillance électronique à destination de l'ensemble des professionnels concernés.
356. Les **peines de stage**, répondant auparavant à des régimes juridiques distincts, sont désormais regroupées en une peine unique de stage soumise à des règles juridiques identiques. Ces peines peuvent consister en un stage de citoyenneté, de sensibilisation à la sécurité routière, de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels, de responsabilité parentale, de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes.
357. Le recours au **travail d'intérêt général (TIG)** figure désormais en troisième position de l'article 131-3 du code pénal et qui est fortement dynamisé, notamment à travers la création d'une Agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice (ATIGIP). Dorénavant, le TIG peut même être prononcé lorsque

le prévenu n'est pas présent à l'audience et sans avoir donné au préalable son accord par écrit, son consentement étant recueilli ultérieurement par le JAP. Sa durée est portée à 400 heures au plus pour un délit, afin qu'il puisse être plus largement prononcé en lieu et place d'une courte peine d'emprisonnement.

358. L'ensemble de ces mesures devrait permettre, à terme, une réduction de la population carcérale, en particulier pour les courtes peines. Les indicateurs de suivi de la LPJ permettront notamment de connaître l'impact de cette réforme sur le taux d'occupation des établissements pénitentiaires, sur la part des personnes détenues condamnées à une peine inférieure ou égale à six mois sur l'ensemble des personnes condamnées, mais également sur le taux d'aménagement de peines *ab initio* par quantum.

1.4. Un développement de l'utilisation du bracelet électronique comme alternative à la détention provisoire

359. Afin de faciliter et rendre plus fréquent le recours à l'assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE) comme alternative à la détention provisoire, l'article 54 de la LPJ a procédé à plusieurs modifications des dispositions du code de procédure pénale relatives à cette mesure.
360. Ce même article a complété l'article 137-3 du code pénal relatif à la motivation par le juge des libertés et de la détention des décisions ordonnant ou prolongeant une détention provisoire, ou rejetant une demande de mise en liberté, afin de préciser que cette décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant, non seulement des obligations du contrôle judiciaire, mais également de celles de l'ARSE.
361. La circulaire du 27 mai 2019 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 23 mars 2019 relatives à l'enquête et à l'instruction, applicables dès le 1er juin 2019, invite les procureurs à requérir plus fréquemment le prononcé de l'ARSE, ou à donner un avis favorable à cette mesure, soit *ab initio*, soit dans le cadre de demandes de mise en liberté.
362. L'ARSE peut notamment être ordonnée à l'occasion d'une mise en liberté décidée à l'issue de l'information, lors du renvoi devant le tribunal correctionnel, voire lors du renvoi devant la cour d'assises, lorsque le maintien en détention provisoire ne paraît plus s'imposer dès lors que les investigations sur les faits ont été achevées et que le profil du prévenu le permet.
363. 508 ARSE ont été ordonnées par les juridictions en 2019, contre 464 en 2018. Entre janvier et septembre 2020, 349 ARSE ont été prononcées contre 251 sur la même période en 2019. Ces chiffres traduisent une augmentation résultant des nouvelles dispositions susvisées.

2/ Permettre aux détenus d'exercer un recours préventif effectif en cas de conditions de détention indignes

364. S'agissant des détenus placés en détention provisoire, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, par arrêt du 8 juillet 2020, tiré les conséquences de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme en date du 30 janvier 2020 (*J.M.B. et autres c. France*, précité) en décidant qu'il appartient au juge national, chargé d'appliquer la Convention, de tenir compte, sans attendre une éventuelle modification des textes législatifs ou réglementaires, de la décision de la Cour EDH condamnant la France pour le défaut de recours préventif permettant de mettre fin à des conditions de détention indignes.
365. Ainsi, lorsqu'il constate que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la

dignité de la personne et constituent un traitement inhumain et dégradant auquel il n'a pas été entretemps remédié, le juge judiciaire doit ordonner la mise en liberté de l'intéressé, en l'astreignant, le cas échéant, à une assignation à résidence avec surveillance électronique ou à un contrôle judiciaire. La décision de la chambre criminelle, qui constitue un arrêt de principe venant compléter le droit positif en ce qui concerne les prévenus, répond, pour les prévenus, aux exigences de la Cour EDH, puisqu'elle institue effectivement un recours judiciaire préventif.

366. Une dépêche relative aux conséquences des arrêts rendus par la chambre criminelle et ayant pour objet d'en rappeler les termes et de préciser les modalités concrètes de leur mise en œuvre a été diffusée le 7 août 2020.
367. Statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) par décision du 2 octobre 2020, le Conseil constitutionnel impose au législateur la création d'un recours effectif pour conditions de détention indignes des personnes détenues provisoirement. Il censure l'article 144-1 al.2 du code de procédure pénale. Constatant que son abrogation immédiate entraînerait des conséquences manifestement excessives, en ce qu'elle ferait obstacle à la remise en liberté des personnes en détention provisoire lorsque cette détention n'est plus justifiée ou excède un délai raisonnable, il l'a reportée au 1er mars 2021.
368. Par ailleurs, dans une décision du 19 octobre 2020, le Conseil d'Etat a précisé qu'il appartenait au législateur de faire évoluer l'office du juge du référé-liberté pour en faire une voie de recours effective et remédier à des conditions de détention contraires à la dignité humaine, étant précisé que le Conseil d'Etat, saisi d'un référé-liberté, ne peut prendre de mesures d'ordre structurel.
369. En outre, la Cour de cassation, par arrêt du 15 décembre 2020, a considéré que la chambre de l'instruction de Toulouse, qui avait fait application des principes et normes définis par la Cour européenne des droits de l'homme en se fondant sur un ensemble de facteurs envisagés globalement, avait exactement jugé que les conditions de détention dénoncées n'étaient pas indignes.
370. Des dispositions normatives ont été présentées par voie d'amendement devant le Parlement, mais ce projet a été déclaré irrecevable et n'a pu être adopté. Une réforme législative, dont le vecteur n'est pas encore déterminé, devra être prochainement menée.
371. Ces dispositions ont pour objet de compléter le code de procédure pénale pour instituer un recours spécifique permettant aux personnes détenues, qu'elles soient en détention provisoire ou en exécution de peine, de demander au juge de mettre fin à des conditions indignes de détention. Ces dispositions seront précisées par voie réglementaire.

3/ L'engagement d'une politique de régulation carcérale

372. En complément des dispositions de la LPJ et pour en assurer la mise en œuvre, le ministère de la justice a élaboré un outil de pilotage destiné à nourrir les échanges entre les chefs de cours et les directeurs inter-régionaux des services pénitentiaires, afin d'engager une politique de « régulation carcérale ». L'élaboration de cet outil s'inscrit dans la mise en œuvre de l'accompagnement des juridictions pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux peines de la LPJ, dont le principe a été annoncé par la circulaire du garde des sceaux du 20 mai 2020 (circulaire DACG/DAP, NOR JUSD2021602C¹⁸).

¹⁸ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200529/JUSD2012602C.pdf>

373. Transmises mensuellement depuis le mois de juin 2020, les données renseignées dans l’outil permettent de connaître le nombre, la nature et le *quantum* des peines prononcées par chaque tribunal judiciaire, afin, d’une part, d’observer les évolutions dans le prononcé des peines aménageables ou des alternatives à l’emprisonnement, mais également d’analyser leur impact sur le ou les établissements pénitentiaires du ressort, dont les données sont également transmises aux autorités judiciaires. Associant les chefs de juridictions qui en sont également destinataires, ce « baromètre » constitue un véritable outil de pilotage opérationnel et décisionnel, facilitant la conduite d’une politique volontariste en matière de prononcé des peines et de maîtrise de la population carcérale.
374. Par ailleurs, les services du ministère ont élaboré conjointement un document intitulé « Les éléments essentiels au soutien du prononcé des peines », ayant vocation à fournir des informations d’ordre quantitatif (chiffres d’occupation des structures) et qualitatif sur la nature des types de prises en charge au niveau local (dont les éléments relatifs aux établissements pénitentiaires du ressort). Ce document est actuellement en expérimentation sur 11 sites afin d’évaluer sa pertinence et d’y apporter d’éventuelles améliorations en vue de sa diffusion au niveau national.
375. Au-delà de ces outils, l’administration centrale a souhaité accompagner plus particulièrement 17 ressorts judiciaires dans la mise en œuvre de la LPJ, en leur proposant un soutien rapproché, consistant notamment en des déplacements sur sites sur des thématiques précises afin d’identifier les freins et leviers à l’appropriation des nouvelles dispositions dont l’un des objectifs est la réduction de la surpopulation carcérale.
376. Enfin, des actions sont menées à destination des écoles (Ecole nationale de magistrature, Ecole nationale de l’administration pénitentiaire et écoles des barreaux) et vers l’ensemble des acteurs de la chaîne pénale, notamment des magistrats siégeant en audience correctionnelle, afin de les sensibiliser sur le sujet des courtes peines et le développement des aménagements de peine *ab initio*.
377. L’élargissement du champ des enquêtes sociales rapides qui contiennent nécessairement une proposition d’aménagement de peine permet notamment d’éclairer le magistrat sur la situation actuelle de la personne, sur ses problématiques ainsi que sur les leviers sur lesquels un aménagement de peine ou une alternative à l’incarcération peuvent s’appuyer. Une trame nationale a été construite afin d’assurer une harmonisation de ces informations quelle que soit la structure (service pénitentiaire d’insertion et de probation ou association) qui réalise l’intervention. Une fiche d’informations sur l’environnement pénitentiaire du ressort a également été créée. Cet outil fait apparaître la situation des établissements du ressort informant ainsi l’autorité judiciaire du taux d’occupation et du nombre de matelas au sol.
378. De plus, les services pénitentiaires d’insertion et de probation renseignent les disponibilités des centres de semi-liberté, des structures de placement extérieures ainsi que le délai de pose du bracelet dans le cas du prononcé d’une détention à domicile sous surveillance électronique.
379. Enfin, dans l’objectif de valoriser les contenus de prise en charge en milieu ouvert il est également fait mention des différents programmes à visée éducative ou cognitivo-comportemental dont la personne pourra bénéficier si elle est soumise à une mesure alternative à l’incarcération. Cette fiche est en cours d’expérimentation au sein de dix-sept ressorts.

4/ Le développement programmé des capacités carcérales

380. Le programme immobilier pénitentiaire, annoncé le 18 octobre 2018, d'une ampleur exceptionnelle, permettra de créer **15 000 nouvelles places pour résorber la surpopulation dans les maisons d'arrêt**, en vue d'assurer une meilleure prise en charge des détenus et d'améliorer les conditions de travail des personnels pénitentiaires à horizon 2027. Ce programme de construction vise en particulier à atteindre un taux d'encellulement individuel de 80 % dans les maisons d'arrêt. 7 000 places sont d'ores-et-déjà mises en chantier et 8 000 places seront lancées d'ici la fin du quinquennat.
381. Au titre de la première phase de création de 7 000 places, 1 926 places ont été mises en service depuis mai 2017, dont 799 en 2019 avec l'ouverture de la maison d'arrêt de Paris-La Santé et le quartier de semi-liberté de Nanterre. L'état d'avancement des opérations en cours se décline comme suit au 1er juillet 2020 :
- l'acquisition des terrains est maîtrisée pour 76 % des places (24 sites sur 34) ;
 - le programme fonctionnel, actualisé, a été validé pour 90 % des places (29 sites sur 34) ;
 - le choix du groupement est effectif pour 75 % des places (25 sites sur 34) ;
 - les travaux ont été lancés pour 29 % des places (10 sites sur 34).
382. Toutes les opérations de cette première phase, hors structures d'accompagnement à la sortie (SAS), sont lancées, à l'exception du projet d'établissement pénitentiaire à Wallis-et-Futuna (10 places) pour lequel les négociations foncières sont encore en cours. S'agissant des SAS, 13 des 17 opérations de constructions prévues par le programme sont entrées en phase opérationnelle et seront achevées en 2022-2023. Le choix du groupement a, par ailleurs, été effectué pour près de 70 % des projets. Plus de 500 places de SAS seront en outre livrées d'ici 2022 dans des structures réhabilitées.
383. Les opérations prévues dans le cadre de la deuxième phase de 8 000 places supplémentaires seront également lancées d'ici 2022. Les projets d'établissements de Saint-Laurent du Maroni, Tremblay-en-France, Perpignan-Rivesaltes, Avignon-Entraigues et Toulouse-Muret ont ainsi été engagés en 2020, pour des livraisons qui devraient intervenir à horizon 2025. Les autres projets seront lancés en 2021 et 2022.

→ **Paragraphe 44 (Demande d'informations) :**

Le CPT salue la réactivité des autorités françaises dans l'adoption de ces mesures et leur capacité à mettre un terme, au moins temporairement, à la surpopulation globale. Le Comité souhaite connaître les intentions des autorités françaises pour pérenniser cette situation.

384. L'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a instauré des mesures permettant de limiter la propagation de l'épidémie en détention (assignation à domicile et réductions de peine liées aux circonstances exceptionnelles). L'application de ces dispositions a donné lieu à la libération de près de 13 082 détenus, parmi lesquels 4 614 prévenus et 8 468 condamnés (entre mi-mars et mi-mai).
385. Ces dispositifs n'étaient toutefois justifiés que par la nécessité de permettre le fonctionnement de la justice pénale malgré les difficultés résultant de la crise sanitaire et ne pouvaient être pérennisés.
386. En revanche, les dispositions de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (LPJ), doivent permettre d'influer sur les taux d'occupation des

établissements pénitentiaires, comme expliqué dans la réponse au paragraphe 43. Le Gouvernement français réitère son engagement de rebondir sur les efforts mis en œuvre dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19 afin de résorber la surpopulation pénale.

→ **Paragraphe 45 (Recommandation)**

Le Comité recommande aux autorités françaises de prendre des mesures déterminées afin de prévenir les violences dans les centres pénitentiaires visités et, le cas échéant, dans l'ensemble des établissements français. Il convient de rappeler, à intervalles réguliers, au personnel de ces établissements qu'ils doivent à tout moment traiter les personnes détenues avec politesse et respect et qu'ils seront tenus pour responsables de tous les cas de mauvais traitements, y compris les injures, ainsi que de tout recours excessif à la force.

387. Il convient tout d'abord de rappeler que les personnels pénitentiaires prêtent serment, conformément au code de déontologie du service pénitentiaire du 30 décembre 2010, modifié le 15 février 2016. Celui-ci consacre un chapitre aux devoirs du personnel pénitentiaire dans leurs relations avec les détenus. Le premier article de ce chapitre (article 15) mentionne le « respect absolu » dû aux personnes détenues et l'interdiction de « toute forme de violence et d'intimidation ». Par ailleurs, il impose notamment au personnel qui serait témoin d'agissements prohibés de faire le nécessaire pour les faire cesser et en informer sans délai sa hiérarchie. Si ces comportements sont constitutifs d'infractions pénales, l'agent se doit d'en aviser le procureur de la République.
388. L'administration pénitentiaire considère que la dimension relationnelle ou sociale constitue un élément indispensable dans la pratique du métier de surveillant. L'objectif poursuivi est d'éviter un recours à la force systématique et de développer les modalités de résolution d'un incident par la sécurité dite dynamique. L'introduction du concept de « sécurité dynamique » depuis 2015 s'est traduite par différents dispositifs tels que les modules de respects ou encore la médiation en contexte professionnel. Ainsi, la direction de l'administration pénitentiaire a rappelé par une circulaire du 16 novembre 2018, le rôle incontournable du surveillant dans une détention sécurisée. Ce dernier est repositionné comme premier interlocuteur des personnes détenues et retrouve une place centrale dans l'exécution des peines.
389. Par ailleurs, le contenu pédagogique de la formation des agents pénitentiaires vise à l'acquisition et au développement de compétences propres à l'exercice du métier de surveillant. La formation initiale permet notamment de sensibiliser les élèves surveillants à la déontologie pénitentiaire (code de déontologie du service public pénitentiaire notamment) et de diffuser les connaissances nécessaires à la mise en place de bonnes pratiques professionnelles. Il est ainsi attendu des agents nouvellement recrutés qu'ils intègrent les valeurs du service public pénitentiaire, qu'ils adoptent une posture professionnelle adaptée permettant d'instaurer une relation d'autorité positive avec les personnes détenues tout en garantissant l'ordre et la sécurité au sein de la détention. 80 heures de formation sont ainsi consacrées à la compétence « Prendre en charge et accompagner la personne détenue au quotidien », dont près de 30h consacrées à l'instauration d'une autorité positive, à la garantie des droits de la personne détenue, au respect des différences culturelles et culturelles ou encore à la prévention de la violence.
390. Par ailleurs, dans le cadre de la formation continue, il est rappelé aux agents les pratiques professionnelles attendues et les limites posées par les lois et règlements, notamment concernant l'usage de la force, le recours aux armes ou encore les techniques d'intervention et de maîtrise des personnes détenues.

391. Dans ce sens, la circulaire du 22 novembre 2018 relative au socle commun de formation des personnels de surveillance en matière de sécurité¹⁹ instaure une durée minimale de formation obligatoire de cinq jours pour l'ensemble des personnels de surveillance. Cette session de formation aborde des thématiques relatives aux valeurs et à la déontologie ainsi que des enseignements en lien avec la maîtrise des gestes professionnels. Elle prévoit une réflexion sur la méthodologie de l'intervention et la connaissance du cadre juridique relatif à l'emploi de la force.
392. En tout état de cause, le code de déontologie du service pénitentiaire²⁰ impose notamment au personnel qui serait témoin d'agissements prohibés de faire le nécessaire pour les faire cesser et en informer sans délai sa hiérarchie.
393. Il faut relever que si ces comportements sont constitutifs d'infractions pénales, l'agent se doit d'en aviser le procureur de la République. Les personnes détenues peuvent, quant à elles, saisir les autorités indépendantes (Défenseur des droits, Contrôleur général des lieux de privation de liberté...) afin de signaler tout manquement.
394. L'administration peut également diligenter une enquête sur les faits dénoncés par la personne détenue ou le personnel.
395. L'inspection générale de la Justice peut également être mobilisée pour réaliser des inspections de fonctionnement, des examens de situations ou mener des enquêtes administratives à la suite d'incidents ou de signalements.

→ **Paragraphe 46 (Demande d'informations) :**

[Répertoire national des dispositifs existants de lutte contre les violences en détention] **Le CPT souhaite être informé de la mise en œuvre de cet outil.**

396. La constitution du répertoire national des dispositifs de lutte contre les violences en détention est en cours de finalisation. La Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) continue la campagne de recensement de ces dispositifs dans le but de procéder à leur évaluation et leur promotion. La DAP souhaite mettre en avant les dispositifs les plus efficaces après une sélection par un comité de personnalités qualifiées d'ici la fin de l'année 2020. Ainsi, les bonnes pratiques comme le programme RESPIRE (rester serein pour investir des relations équilibrées – ateliers en présence des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), des personnels de surveillance et des personnes détenues) expérimenté dans la Direction interrégionale de Rennes et implanté dans plusieurs établissements en milieu fermé et en milieu ouvert (SPIP) a pour objectif de lutter contre l'agressivité des personnes détenues.
397. Ce répertoire s'inscrit dans un travail de recherche plus important initié par l'administration pénitentiaire afin d'objectiver et d'évaluer les causes premières du passage à l'acte violent. Les premières analyses sur le dernier trimestre 2019 indiquent que parmi les comptes-rendus d'incidents traités pour violence et traduits en commission de discipline, dans plus de 39 % des cas, la cause justifiant le passage à l'acte venait de tensions liées à la cohabitation entre les codétenus. Les actes de racket, de vol ou de trafic représentent quant à eux 7 %.
398. Le lieu de commission de ces actes de violence au sein de l'établissement et les caractéristiques (taux de population, d'encadrement, nombre de matelas au sol,...) de ce dernier s'inscrivent dans ce travail, avec la construction d'un tableau de bord de suivi de la

¹⁹ <http://www.justice.gouv.fr/bo/2018/20181130/JUSK1824812C.pdf>

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000023333257/2020-08-20/>

violence au sein des structures pénitentiaires, qui doit servir d'outil au chef d'établissement pour mieux prévenir le risque de passage à l'acte, et au niveau interrégional notamment pour promouvoir les bonnes pratiques de certains établissements.

399. S'agissant des régimes de détention, et plus particulièrement des « portes ouvertes » ou « quartier de confiance », l'objectif est de favoriser l'autonomisation des personnes détenues, et une forme de responsabilisation et de réinsertion.

→ **Paragraphe 47 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux violences et intimidations entre personnes détenues dans les établissements de Bordeaux-Gradignan, Lille-Sequedin et Maubeuge. La politique de prévention des violences, notamment dans les espaces ouverts, devrait être revue avec un renforcement de la sécurité dynamique, de l'offre occupationnelle et de la présence du personnel dans les lieux de vie.

Des mesures supplémentaires devraient être prises pour garantir la sécurité des personnes détenues dans les cours de promenade, y compris par l'intervention du personnel lors d'incidents violents.

400. La prévention des actes de violence en détention est une priorité pour l'administration pénitentiaire. Elle vise à garantir la protection des personnes prises en charge, des personnels et la sécurité des établissements.
401. C'est pourquoi après un travail de recherche initié en 2018, l'administration pénitentiaire a souhaité mettre en œuvre un dispositif permettant d'évaluer et d'objectiver les causes premières du passage à l'acte violent commis en détention. Après une phase d'expérimentation menée entre juin 2018 et février 2019 auprès de 11 établissements, le dispositif a été généralisé à l'ensemble des établissements en septembre 2019. Il est demandé à l'opérateur de saisie d'un compte rendu d'incident d'identifier et de qualifier la cause considérée comme ayant été à l'origine du passage à l'acte. L'objectif est de pouvoir disposer de données suffisantes pour objectiver les causes qui génèrent le plus d'incidents.
402. Par ailleurs, s'agissant des cours de promenade, il s'agit d'un lieu sensible où les personnes détenues sont particulièrement exposées au risque de passages à l'acte violent.
403. Pour réduire ce risque, l'administration met en œuvre un certain nombre de mesures pour favoriser la prévention des passages à l'acte violents et l'amélioration de la détection des phénomènes de violences.
404. Les surveillants, en contact direct avec le public pris en charge, sont au cœur de cette politique de lutte contre les violences en détention. La mobilisation de leur expérience et de leur connaissance de la population pénale permet d'identifier les mesures de séparation nécessaires pour limiter le risque de règlement de compte, de caïdat et protéger les personnes les plus vulnérables.
405. En outre, les gestes professionnels de sécurité qu'ils accomplissent au quotidien, notamment à travers les contrôles systématiques des personnes et des lieux avant la mise en place d'un tour de promenade, permettent de prévenir des actes de violences commis notamment aux moyens d'objets ou armes par destination.

406. Sur le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, un dispositif de caméras muni d'un système d'enregistrement a été installé au niveau des cours de promenade du bâtiment A. Les promenades font l'objet d'une surveillance continue par les agents de promenade et les miradors. En cas d'incidents violents, les personnels interviennent rapidement au niveau de celles-ci. Les détenus du 4^e étage ne sont pas mélangés depuis plusieurs mois en promenade avec les détenus des autres étages. Cette mesure a permis de constater une baisse significative des actes de violence. Les détenus vulnérables sont affectés quant à eux au niveau du 1^{er} étage et sont protégés des autres détenus quant au régime de promenade.
407. Tous les étages du bâtiment A, soit six étages, avec 500 détenus en moyenne, sont dotés de caméras répercutées en temps direct au niveau de la porte de détention, poste couvert en service de jour de 7 heures à 19 heures tous les jours y compris les week-ends. Ces caméras permettent un enregistrement qui facilite les poursuites disciplinaires et judiciaires.
408. Les ateliers font l'objet également d'une surveillance étroite et sont équipés de caméras.
409. Par ailleurs, d'autres mesures ont été déployées sur l'établissement :
- Création de groupes thérapeutiques sur la thématique de la violence, animés par le S.M.P.R ;
 - Mise en place d'un module de respect depuis juin 2018 (48 détenus intègrent ce régime de détention spécifique) ;
 - Mise en place d'une commission pluridisciplinaire unique (CPU) renforcée mensuelle qui met l'accent sur la prise en charge des détenus violents.
410. Concernant le Centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, un rappel régulier est fait aux agents par l'encadrement qui porte une grande attention sur les situations de violence en détention.
411. Afin de mieux articuler les échanges et la circulation de l'information lors de la constatation d'infractions ou d'incidents en détention, un protocole entre le parquet de Lille, les centres pénitentiaires de Lille-Loos-Sequedin et de Lille-Annoeullin, ainsi que la préfecture et les services de police et de gendarmerie a été signé le 24 septembre 2020.
412. Par ailleurs, il y a une prise en compte particulière en commission de discipline des situations liées aux violences quant aux sanctions à prononcer à l'égard des auteurs.
413. S'agissant du centre pénitentiaire de Maubeuge, celui-ci a revu l'organisation des mouvements d'activités afin de diminuer le nombre de public pris en charge et prévenir les risques de violences entre personnes détenues.
414. L'établissement a mis en place un régime différencié au quartier centre de détention en vigueur depuis juin 2020 permettant de renforcer la présence de l'encadrement en détention.
415. Des fiches de signalement spécifiques pour les violences en détention ont été mises en place par l'unité sanitaire afin de fluidifier la remontée des informations. Un signalement parquet est obligatoirement transmis pour toutes les violences physiques et verbales conformément à la mise en place d'un protocole datant de début 2020. Les réponses en commission de discipline sont adaptées aux situations de violence. Un plan d'action de lutte contre les violences est élaboré depuis le début de l'année 2020, le chef d'établissement ayant l'objectif de sa mise en œuvre (COPIL, RETEX, analyse des pratiques).

→ **Paragraphe 48 (Commentaire) :**

Le CPT invite les autorités françaises à améliorer le système de vidéosurveillance du centre pénitentiaire de Maubeuge.

416. Les dispositifs techniques précités viennent en complément des pratiques professionnelles des agents, lesquelles sont particulièrement tournées vers la prévention des incidents comme le rappelle la circulaire du 16 novembre 2018 relative au rôle du surveillant pénitentiaire, acteur incontournable dans une détention sécurisée.
417. Par ailleurs, les installations de système de vidéosurveillance, dans chaque nouvel établissement pénitentiaire, font l'objet d'une analyse des besoins et des risques. Ces derniers s'expriment sous la forme de différents rôles attribués à la vidéosurveillance :
- Assistance au contrôle des flux,
 - Aide à la surveillance,
 - Levée de doute,
 - Déclenchement éventuel d'une procédure d'intervention,
 - Identification de l'origine d'un évènement.
418. Les caractéristiques attendues des caméras sont adaptées en fonction des rôles identifiés ci-dessus. Le concepteur a une obligation de résultats en la matière qui fait l'objet d'évolutions en fonction de l'analyse partagée de la performance du dispositif. S'agissant du centre pénitentiaire de Maubeuge, ces échanges sont en cours.
419. S'agissant du centre pénitentiaire de Maubeuge, l'installation de 32 nouvelles caméras est prévue pour 2021. A cet effet, une réunion a été organisée avec la société GEPSA et les services de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille. Cette extension prévoit la couverture des unités de vie par des caméras, ainsi que l'amélioration de la vision sur les cours de promenades et le terrain de sport.
420. Par ailleurs, le surveillant-projet d'exécution de peine accompagne la personne détenue, en lien avec le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, dans son parcours de détention. A ce titre, il dispose d'une fiche de poste enrichie sur le suivi des incidents et la lutte contre les violences.
421. Le groupe de travail sur les violences mis en place en septembre 2019 prend aussi en compte le rôle du surveillant-acteur de la détention. Depuis janvier 2018, l'administration pénitentiaire mène en effet une réflexion sur le rôle du surveillant au sein d'une détention sécurisée avec pour objectifs de :
- revaloriser les fonctions des surveillants au sein même des détentions, en confortant leur positionnement et leur autorité vis-à-vis des personnes détenues et en les impliquant fortement dans l'évaluation et le parcours de détention de ces dernières ;
 - mieux prendre en compte les risques de leur métier dans l'organisation des détentions, en sécurisant les agents et en rompant avec les situations d'isolement.
422. Enfin, les responsables de bâtiment, leurs adjoints et les personnels sont sensibilisés régulièrement à ce phénomène.

→ **Paragraphe 49 (Commentaire) :**

Le CPT encourage les autorités à intensifier les mesures prises pour assurer des conditions de détention dignes dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français et à lui fournir des informations actualisées à ce sujet.

423. Sur le plan budgétaire, des efforts financiers importants sont consentis pour l'entretien du parc existant. Ainsi, alors que 60 à 80 M€ ont été consacrés à la maintenance entre 2014 et 2016, la dotation a été relevée à environ 110 M€ par an sur la période 2018-2022, qui sont, par des redéploiements internes portés en réalité à 136 M€ en 2017, 133 M€ en 2018 et 127,8 M€ en 2019.
424. En parallèle, la DAP a élaboré une stratégie nationale de maintenance de son patrimoine ayant vocation à renforcer son volet préventif aux dépens du volet curatif. Il a pu sanctuariser le 4ème grand plan d'investissement (GPI4) au sein des établissements en gestion déléguée et travaille à travers le développement des marchés multi technique à importer ces pratiques au sein des établissements en gestion publique.

→ **Paragraphe 51 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre, sans délai, les mesures nécessaires dans les centres pénitentiaires de Bordeaux-Gradignan, Lille-Sequedin et Maubeuge afin que le seuil de deux détenus par cellule ne soit en aucun cas franchi dans les cellules mesurant 8/9 m² (hors annexe sanitaire). De telles cellules devraient, de préférence, n'héberger qu'une seule personne détenue. Des mesures immédiates devraient être prises pour désencombrer le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan afin de respecter sa capacité théorique et de ne plus héberger des personnes dans des cellules aux fenêtres défectueuses.

De plus, des travaux devraient être entrepris au centre pénitentiaire de Maubeuge afin de remédier aux problèmes de cloisonnement des toilettes et à l'étanchéité des fenêtres. Des mesures supplémentaires devraient aussi être prises afin de mettre un terme à la présence de rongeurs dans les établissements de Lille-Sequedin et Maubeuge.

425. Le programme immobilier pénitentiaire prévoit notamment la construction d'un nouveau centre pénitentiaire sur la commune de Loos de 840 places (690 places en quartier centre de détention, 30 places en quartier mineurs, 30 places en quartier de semi-liberté et 90 places de structure d'accompagnement vers la sortie). La livraison de cet établissement est prévue à horizon 2024, les études de conception sont en cours. Il permettra d'augmenter la capacité d'accueil dans l'agglomération lilloise et de diversifier les possibilités offertes en matière de prise en charge des publics.
426. Concernant la présence de rongeurs au centre pénitentiaire de Lille-Sequedin, les campagnes de dératisation existent depuis plusieurs années au sein de cet établissement, soit à l'apparition du phénomène de prolifération. Des moyens importants ont été mis en œuvre pour lutter efficacement et structurellement. Ainsi, les pieds de bâtiments de détention ont fait l'objet d'un bitumage complet au cours de l'exercice 2019. Deux prestataires interviennent régulièrement pour poser des pièges et appâts aux abords des bâtiments. Les déchets jetés par les fenêtres par les personnes détenues sont quotidiennement ramassés.
427. S'agissant du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, les travaux de démolition préalables à la construction de ce nouvel établissement ont débuté au mois de juin 2020. Cette opération permettra de livrer un centre pénitentiaire de 600 places (530 places de maison d'arrêt hommes, 10 places en service médico-psychologique régional (SMPR), 40 places

femmes, 20 places mineurs) à horizon 2025. La livraison en deux phases permettra de livrer 250 places de détention supplémentaires dès 2022.

428. Dans l'attente de ces travaux, la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux procède à des opérations de désencombrements vers le centre pénitentiaire de Mont-de-Marsan en priorité. Des dossiers d'affectation initiale sont également traités avec un reliquat de peine allant jusqu'à 4 mois afin de pouvoir réguler l'effectif du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.
429. S'agissant enfin du centre pénitentiaire de Maubeuge, il n'a pas été relevé de difficulté concernant la présence de rongeurs. Par ailleurs, il n'est pas prévu de travaux dans le cadre de la programmation immobilière nationale.

→ **Paragraphe 52 (Commentaire) :**

Le Comité invite les autorités françaises à maintenir un entretien minimum du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan ainsi qu'à prévenir tout impact négatif des travaux à venir sur la qualité de la prise en charge.

430. Une équipe de trois personnes assure la maintenance de l'établissement.
431. Il est prévu pendant la totalité des phases de travaux de conserver la même organisation et les mêmes budgets de fonctionnement. A la fin de la phase 1 qui verra la livraison de la première partie du nouvel établissement et la fermeture de la moitié de l'établissement actuel, le maintien de l'équipe augmentera d'autant les capacités d'intervention techniques sur la partie de l'ancien établissement qui sera maintenu en exploitation.
432. De plus, à la fin de la transformation de l'actuel quartier de semi-liberté en structure d'accompagnement à la sortie (SAS), un contrat de maintenance multi technique sera mis en place et aura donc pour incidence de réduire encore le périmètre de l'actuelle équipe technique et ainsi renforcer la maintenance de l'existant.
433. Les contrats de maintenance existants sur l'établissement seront conservés jusqu'à la mise en service complète du nouvel établissement. Ils portent sur les lots suivants :
- Ascenseurs, monte-charges et portes motorisées
 - Chauffage ventilation climatisation – Confort thermique et aéraulique
 - Portes et barrières automatiques
 - Installations de sécurité incendie
 - Installations électriques courants forts

→ **Paragraphe 53 (Commentaire) :**

Le CPT encourage les autorités françaises à poursuivre leurs efforts pour lutter contre les projections dans les établissements de Bordeaux-Gradignan et Maubeuge notamment en privilégiant les rondes périmétriques.

434. Le renforcement des dispositifs de lutte contre les projections dans les établissements constitue un axe de priorité pour l'administration pénitentiaire. Ces dernières années, plusieurs plans spécifiques ont permis de renforcer la sécurité dans les établissements pénitentiaires se traduisant par la pose de filets anti-projection, la sécurisation des glacis, l'application de concertinas et le développement des dispositifs de vidéoprotection.

435. Les nouvelles programmations immobilières prennent également en compte ces dispositifs retardateurs ou limitant les projections, notamment avec la construction de glacis externes ou de glacis internes.
436. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 12 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 déterminant l'usage de la force et des armes dont disposent les agents de l'administration pénitentiaire en vue d'assurer la sécurité des établissements et l'intégrité physique des personnes, la circulaire du 4 octobre 2019 relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire prévoit la création d'équipes locales de sécurité pénitentiaire au sein de chaque établissement, notamment en vue d'assurer la sécurité périmétrique des structures et de lutter contre les projections. Dotés d'un armement et de moyens de protection spécifiques, les agents composant ces équipes sont sélectionnés et formés dans le cadre d'un cursus particulier et spécifiquement habilités en vue d'accomplir cette mission.
437. Sur le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, des travaux de sécurisation de la zone périphérique ont été effectués ces dernières années pour limiter les projections. Les forces de l'ordre sont systématiquement avisées par l'établissement pour solliciter leurs interventions qui sont très rares.
438. Le projet de rénovation de cet établissement avec la livraison de 250 places neuves dès 2022 (livraison de la première phase) prévoit d'internaliser toutes les cours de promenade. Cette configuration architecturale permettra d'éviter les projections, les bâtiments d'hébergement formant ainsi une protection supplémentaire.
439. Le bâtiment B sera alors vidé pour être démolé. Les derniers bâtiments seront construits sur cette emprise dans le cadre de la seconde phase : les deux derniers quartiers maison d'arrêt seront livrés à l'issue et le centre pénitentiaire neuf de 600 places entièrement en service en 2025. Le chantier de construction respectera la charte de chantier faible nuisance suivi par l'agence pour l'immobilier de la justice dans le cadre de ses opérations.
440. Concernant le centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin, cet établissement fait partie des établissements de nouvelle génération technologique permettant une lutte passive à l'égard des projections. La présence d'une équipe locale d'appui et de contrôle créée en septembre 2019 ajoute des éléments de sécurité dynamique dont la plus-value est incontestable. Il est relevé une baisse des projections de façon pérenne depuis cette mise en place au moins en journée.
441. Le centre pénitentiaire de Maubeuge bénéficie d'un accompagnement de la DISP par la déclinaison d'un projet local de sécurisation périmétrique pour lutter contre les projections et améliorer la surveillance des cours de promenade et abords. En lien avec le prestataire privé, il est prévu une réalisation fin d'année 2020 avec étude de faisabilité complémentaire en cours par programme d'emploi des crédits sur 2021.
442. Une action est en cours relative à la sécurisation périmétrique à hauteur de 365 000 euros, dont un axe de ce projet concerne la prévention des violences dans les espaces collectifs (cour de promenade, ailes de détention).
443. Le centre pénitentiaire de Maubeuge a mis en place deux rondes quotidiennes dans le cadre de la lutte contre les projections et bénéficie du soutien des forces de sécurité intérieure engagées sur ce dossier et du renfort d'effectifs mis à disposition par la présence d'agents d'extraction judiciaire redéployés pendant la crise sanitaire.

444. Des opérations dédiées ont été organisées avec l'Equipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS), l'établissement et les autorités locales pour s'acculturer sur les habitudes des projecteurs de colis. Deux fouilles sectorielles avec équipe cyno armes et stupéfiants ont eu lieu en 2020 pour soutenir les plans locaux de contrôle des espaces (cellules et lieux communs).
445. En outre, le plan de déploiement de lutte contre les projections inclut le centre pénitentiaire Maubeuge comme site expérimental au niveau de la DISP.

→ **Paragraphe 54 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises d'améliorer les conditions matérielles des cellules disciplinaires aux centres pénitentiaires de Bordeaux-Gradignan et de Maubeuge, notamment en matière de propreté, d'équipements et de régulation thermique, ainsi que des cours de promenade des quartiers d'isolement et les locaux de fouille dans l'ensemble des établissements visités, et le cas échéant dans les autres établissements pénitentiaires en France, à la lumière des remarques qui précèdent et d'en revoir la conception pour les constructions à venir.

446. S'agissant du Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, les cellules disciplinaires sont nettoyées et l'ensemble du quartier disciplinaire (cellules, couloir de circulation, cours de promenade) est repeint de manière régulière. Il en est de même au quartier d'isolement où les cellules ont fait l'objet d'installation de nouvelles étagères et de mobiliers.
447. La configuration de l'établissement ne permet pas de réaménager les deux cours de promenade du quartier disciplinaire (QD) et les deux cours de promenade du quartier d'isolement (QI). Ces deux quartiers se situent respectivement au quatrième et sixième étage du bâtiment A. Aucun nouvel espace ne peut être prévu en rez-de-chaussée pour créer des cours de promenades dédiées ou déplacer ces quartiers.
448. Le Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan est voué à une très prochaine destruction avec reconstruction d'un nouvel établissement qui intégrera toutes les fonctionnalités de modernité en détention.
449. Concernant le centre pénitentiaire de Maubeuge, l'ensemble des établissements de type 13 000 (gestion déléguée, 4 centres pénitentiaires mis en service 1990 et 1991 dont Maubeuge) de la DISP font l'objet d'une étude concernant le renforcement des capacités de désenfumage des QD/QI.
450. Une attention particulière est portée par les responsables des quartiers sur le fonctionnement des équipements et du système de chauffage.
451. Deux cabines de fouilles supplémentaires ont été réalisées en 2020 sur le quartier maison d'arrêt et des équipements complémentaires sont à venir en 2021 sur le quartier centre de détention et la zone atelier.
452. Sur la propreté, l'accent est mis sur le nettoyage des abords et de l'ensemble des espaces collectifs. Un dialogue avec le prestataire de gestion déléguée et une sensibilisation des personnes détenues classées au service général sont constamment réalisés par la direction de l'établissement.
453. Plus généralement, le cahier des charges de construction de nouveaux établissements prévoit que les cours de promenade des quartiers disciplinaires doivent être d'une dimension

minimale de 40m², celles du quartier d'isolement de 50m² a minima. Les cours du quartier d'isolement doivent disposer de barres de traction scellées au sol et peuvent être végétalisées.

454. Les cours des quartiers d'isolement et disciplinaires seront abritées sur au moins 10% de leur surface, elles disposeront de bancs d'extérieurs maçonnés. Les quartiers disciplinaires et d'isolement doivent disposer, dans les nouvelles constructions, chacun d'une salle de fouille.
455. Par ailleurs, sur le confort en cellule disciplinaire: les cellules des quartiers disciplinaires doivent respecter le même cahier des charges en termes de lumière du jour et de réglementation thermique que les autres cellules de l'établissement. Les normes constructives en la matière assurent à la population pénale un confort thermique et un accès à la lumière du jour suffisant.

→ **Paragraphe 55 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que chaque cellule dispose d'un accès suffisant à la lumière naturelle (c'est-à-dire permettant la lecture en journée).

456. L'installation de caillebotis est destinée à maintenir un niveau d'hygiène suffisant des établissements, limitant le jet de détritux au pied des bâtiments d'hébergements. Ces dispositifs permettent également de renforcer la sécurité des établissements, notamment dans le cadre de la lutte contre les évasions ou l'effet des trafics en détention résultant des échanges non autorisés d'objets en détention.
457. L'administration pénitentiaire est néanmoins attentive à rechercher des solutions techniques permettant de concilier impératifs de salubrité et la conception d'un environnement favorisant l'apaisement et préservant la luminosité des espaces. S'inspirant des préconisations du livre blanc sur l'immobilier pénitentiaire, les concepteurs des nouveaux programmes de construction doivent intégrer dans leurs projets des solutions techniques concernant les fenêtres des cellules comportant :
- un élargissement de la surface vitrée (pour atteindre un objectif d'environ 4/9ème de la surface totale du vitrage) prenant en compte, point à point, l'orientation et les conditions climatiques propre à chacune des façades concernées ;
 - la possibilité de combiner des châssis fixes sans caillebotis et/ou sans barreaudage, avec des châssis ouvrant, disposant eux de barreaudages et/ou caillebotis tels que décrits au programme.
458. Le programme technique spécifie que les ouvertures des fenêtres de 80% des cellules du quartier femmes et de l'ensemble des cellules des quartiers de confiance ne comportent pas de caillebotis en plus du barreaudage. Cette disposition novatrice permettra d'améliorer la luminosité et la qualité des vues depuis les cellules concernées. Elle trouvera à s'appliquer pour la première fois dans le centre pénitentiaire de Lutterbach, établissement de 520 places, dont la livraison est programmée en 2021.
459. Par ailleurs, la pose de caillebotis à mailles plus grandes a été intégrée dans les programmes de construction des nouveaux établissements, ou en remplacement des anciens systèmes dégradés sur d'autres structures, et permet aux personnes détenues dans ces conditions de bénéficier d'une plus grande luminosité dans les cellules.

→ **Paragraphe 56 (Recommandation) :**

Le CPT recommande que les personnes détenues puissent disposer de vêtements adaptés aux conditions climatiques et en nombre suffisant au centre pénitentiaire de Lille-Sequedin.

460. La circulaire du 17 mai 2013 relative à la lutte contre la pauvreté en détention précise les aides en nature – parmi lesquelles des vêtements – et en numéraire remises aux personnes sans ressources suffisantes en application de l'article D. 347-1 du code de procédure pénale. Cet impératif est réaffirmé par l'article 10 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires qui prévoit que les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent demander à ce que l'établissement leur fournisse des vêtements.
461. Une enquête diligentée par la direction de l'administration pénitentiaire auprès de ses services puis des groupes de travail impliquant services pénitentiaires comme partenaires institutionnels et associatifs ont recensé les limites des dispositifs actuels de lutte contre la pauvreté. Parmi celles-ci, il apparaît que les vêtements remis aux personnes détenues sans ressources suffisantes ne sont pas toujours adaptés à la taille, au sexe ou aux saisons.
462. Pour remédier à ces limites, la direction de l'administration pénitentiaire travaille à l'actualisation de la circulaire de 2013. Le dispositif appréhendera, en sus de la notion de pauvreté, celles de précarité et de dénuement. Il couvrira par ailleurs la détention comme la période qui suit immédiatement la sortie. Il s'inscrira enfin dans le prisme introduit par l'article 2-1 de la loi pénitentiaire et soulignera l'importance des partenariats pour lutter contre les phénomènes précités.
463. Le projet en cours d'élaboration insiste sur l'obligation pour l'établissement pénitentiaire de fournir aux personnes détenues sans ressources suffisantes des vêtements adaptés à la taille, au sexe et aux saisons. Il encourage par ailleurs la conclusion de conventions entre les services pénitentiaires déconcentrés et des associations organisant l'accès des personnes détenues démunies aux vestiaires. Ces partenariats sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre établi par des conventions entre la direction de l'administration pénitentiaire et des partenaires institutionnels comme associatifs de dimension nationale.
464. S'agissant plus spécifiquement du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin : le prestataire privé fournit aux personnes détenues reconnues sans ressources suffisantes une dotation de vêtement complémentaire à celle remise à l'ensemble des arrivants au titre de la prestation hôtellerie-buanderie. Ces éléments complémentaires comprennent 1 coupe-vent, parka ou anorak, 1 jean, 6 tee-shirts (7 au total), 1 tee-shirt de sport, 5 paires de chaussettes (7 au total) et 1 paire de chaussures.
465. Dans l'éventualité où la personne détenue estimerait cette dotation insuffisante, elle adresse une liste de vêtements souhaités au chef de détention qui prend lien avec des associations qui conduisent des actions « vestiaires ». Sous huitaine, un sac de vêtements correspondant aux souhaits des personnes détenues est déposé à l'abri famille puis remis à la personne. Si la personne détenue n'a pas d'autre moyen d'avoir des vêtements (parloirs, colis, dépôt de linge par la famille), la demande est automatiquement acceptée et transmise aux associations.

→ **Paragraphe 57 (Commentaire) :**

Le CPT invite les autorités françaises à assurer que la procédure d'admission soit intelligible par les personnes ne maîtrisant pas le français.

466. Pour améliorer la prise en charge des personnes non francophones plusieurs mesures sont mises en place par la direction de l'administration pénitentiaire à l'arrivée en détention :
- le livret accueil remis aux personnes détenues arrivantes est traduit dans plusieurs langues (anglaise, allemande, italienne, arabe, espagnole, portugaise, roumaine, russe et chinoise) ;
 - lors de la phase arrivante, il est procédé à un test des compétences élémentaires en lecture française. Ce test permet d'identifier ceux qui ne maîtrisent pas la langue française et de les prendre en charge par les services de l'éducation nationale, objectif prioritaire défini dans le cadre de la convention signée le 15 octobre 2019 entre la ministre de la justice et le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.
467. Par ailleurs, la DAP réalise régulièrement des enquêtes sur les personnes détenues étrangères, le dernier bilan date de 2017. Une enquête est actuellement en cours sur l'ensemble du territoire. Son objectif est de réaliser un état des lieux qualitatif et quantitatif sur la régularisation du séjour, l'éloignement des personnes détenues en situation irrégulière, la vie en détention pour ces publics, leur lien avec l'extérieur et notamment sur l'interprétariat. Cet état des lieux permettra de proposer des dispositions pour améliorer la prise en charge des personnes étrangères par le service public pénitentiaire.
468. A titre d'exemple, la DAP s'inscrit actuellement dans le projet de marché d'interprétariat actuellement porté par le secrétariat général du ministère de la Justice.
469. La DAP, dans le cadre de son partenariat avec l'Association nationale des visiteurs de prison (ANVP), a permis la mise en place depuis deux ans, de 30 tablettes de traduction financées par l'association au sein de 24 établissements pénitentiaires afin de permettre à l'ensemble du personnel (pénitentiaire et sanitaire) et des intervenants (et plus particulièrement des visiteurs de prison) de pouvoir communiquer avec les personnes détenues étrangères non francophones.

→ **Paragraphe 59 (Recommandation) :**

Le Comité recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'accroître les activités destinées aux personnes détenues des établissements de Bordeaux-Gradignan, Lille-Sequedin et Maubeuge et, le cas échéant, dans les autres établissements pénitentiaires en France. L'objectif devrait être que chaque personne puisse passer une partie raisonnable de la journée, soit 8 heures ou plus, hors de sa cellule, occupée à des activités motivantes de nature variée : travail, formateur de préférence ; études ; sport ; activités de loisir, adaptées aux besoins de chacun. Une attention particulière devrait être apportée au niveau de rémunération des emplois et aux formations qualifiantes.

L'ensemble des cours de promenades devrait être équipé, en nombre suffisant, de bancs et d'abris contre les intempéries.

Sur le développement des activités destinées aux personnes détenues

470. Lors de son discours à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire le 6 mars 2018, le Président de la République a réaffirmé le besoin de continuer à développer les activités, qui constituent un élément de la dignité des personnes détenues et vecteur de réinsertion. La direction de l'administration pénitentiaire a pour objectif de proposer à chaque personne

détenue, en moyenne, 5 heures d'activités par jour.

471. En 2019, le nombre d'heures d'activités proposées par jour à toute personne détenue s'élève, en moyenne, à 4 heures 39 minutes. Au sein de la DISP de Bordeaux, elle s'élève à 3 heures 54 minutes et à Lille à 5 heures 41 minutes. L'offre d'activités y est donc conséquente.
472. En 2020, on compte 100 coordonnateurs d'activités et/ou culturels travaillant à temps plein dans les établissements pénitentiaires et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Le 8 octobre 2019, une note a été diffusée au sein des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) afin de soutenir et diversifier les activités en établissements pénitentiaires. Pour réaliser ces objectifs, il est prévu le recrutement de quarante coordonnateurs d'activités en deux ans, dont 20 l'ont déjà été en 2019. Il s'agit de faire du coordonnateur d'activités un point d'entrée unique des différents partenaires réalisant des activités en établissements pénitentiaires, autour de trois missions qui lui sont dévolues :
- contribuer à la programmation des activités selon les orientations fixées conjointement par le DFSPIP et le chef d'établissement ;
 - assurer la mise en œuvre des activités ;
 - veiller à l'évaluation des activités avec le SPIP et l'établissement.
473. Par ailleurs, en 2019, 4 000 actions ou activités proposées aux personnes détenues ont été recensées, mises en place par les établissements pénitentiaires et/ou les SPIP (contre un peu plus de 3 500 en 2018) :
- Culture (1 905 actions) : musique, danse, cinéma, concerts, actions autour du livre (rencontre d'auteurs, ateliers d'écriture, bandes dessinées), expositions, etc. ;
 - Education (846 actions) : actions de médiation animale, de lutte contre les violences (conjugales, sexistes, etc.), sur l'égalité femmes-hommes, l'éducation aux médias, la parentalité ;
 - Sport (400 actions) : football, sorties en randonnées, escrime, boxe, canoë-kayak, handisport, athlétisme, crossfit ;
 - Citoyenneté (388 actions) : autour du vivre ensemble, des valeurs de la République, sur la prévention routière, des stages de premiers secours ou encore des actions éco-citoyennes ;
 - Santé (214 actions) : art-thérapie, actions autour des poly-consommations, prévention des addictions, éducation à la santé (diététique, réductions des risques), Sidaction.
 - Insertion professionnelle (149 actions) : ateliers CV et préparation à l'embauche, aide au retour à l'emploi, mobilisation pour l'emploi, forum, bilan de compétences, coaching professionnel, code de la route ;
 - Accès aux droits et droits sociaux (99 actions) : permanences hébergement-logement, séances d'informations collectives sur les droits, ateliers de gestion administrative ou sur de la gestion du budget.
474. En complément des actions de terrain, la DAP a continué à financer des activités dans plusieurs champs (culture, citoyenneté, sport, enseignement, maintien de liens familiaux, santé). Des crédits plus importants ont été délégués pour les appels à projets (749 799 euros dépensés contre 470 765 euros en 2018) et six appels à projets ont été présentés contre quatre en 2018. Les crédits relatifs aux partenariats ont aussi été augmentés avec 760 000 euros accordés en 2019 contre 540 000 euros en 2018 avec les mêmes thématiques (permettre le maintien des liens familiaux, favoriser une offre d'activités diversifiés, etc.).
475. La formation professionnelle est une compétence exclusive des conseils régionaux. En 2019, 11 566 places de formations, en grande majorité qualifiantes, ont été proposées aux personnes détenues pour 3 419 595 heures de formation. Par ailleurs, plus de 30 000 heures de

formations sont dispensées dans les ateliers du service de l'emploi pénitentiaire (SEP). En parallèle des dispositifs de formation professionnelle au sens strict, le ministère de la justice continue de mener des actions complémentaires pour accroître le niveau de qualification des personnes détenues en lien avec ses partenaires : insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, apprentissage.

476. En 2019, 29 % des personnes détenues ont travaillé au sein des établissements pénitentiaires, au service général, en concession ou au service de l'emploi pénitentiaire. Le respect des seuils minimum de rémunération est effectif pour les activités de production industrielle relevant du Service de l'emploi pénitentiaire - Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (SEP-RIEP), de même que s'agissant des activités encadrées par des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Au service général, la rémunération horaire est également respectée, sous réserve de difficultés matérielles, sur certains postes, à comptabiliser le nombre d'heures réel de travail. Cela se traduit par la persistance d'une rémunération fondée sur un forfait journalier. En revanche, la faible valeur ajoutée des productions généralement réalisées en concession, ainsi que le manque d'insertion socio-professionnelle touchant un nombre important de personnes détenues induisent, sur une part encore majoritaire des postes offerts en ateliers par les concessionnaires, la persistance d'une rémunération à la pièce.
477. En développant une offre pluridisciplinaire d'activités, la finalité est celle d'un temps utile dans un parcours de réinsertion et la construction, par tous les leviers mobilisables, de projets de sortie et donc de retour à la vie en société.

Sur l'équipement des cours de promenade

478. Les aménagements des cours de promenade sont déclinés dans le référentiel immobilier pénitentiaire, servant de base aux programmes neufs, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de rénovation du parc existant.
479. Ainsi, les cours (hors quartiers d'isolement et disciplinaire) sont équipées :
- de bancs d'extérieurs maçonnés ou d'assises fixes,
 - de tables fixées au sol,
 - d'un point d'eau,
 - d'un sanitaire,
 - d'une zone de sports collectifs avec traçage au sol,
 - de barres de traction scellées au sol et de paniers de basket, de tables de ping-pong, voire d'une aire de pétanque pour certains régimes,
 - d'une parcelle de mise en culture, pour les régimes de confiance, des jeux dynamiques fixes et de jeux multifonctions pour les moins de 2 ans, dans les cours des unités mères-enfants.
480. Elles présentent toutes un traitement paysager (végétalisation basse, couvrante et sans arbuste, essences florales marquant les changements de saison), et 10% de leur surface est abritée des intempéries.
481. Les cours des quartiers disciplinaires et d'isolement disposent de bancs d'extérieurs maçonnés ou d'assises fixes, voire d'une barre de traction pour le régime Isolement. Elles sont aussi abritées des intempéries à hauteur de 10%.

→ **Paragraphe 60 (Commentaire) :**

[Quartier pour « détenus difficiles » au centre pénitentiaire de Maubeuge et « unité de prise en charge spécifique » au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil] **Le CPT invite les autorités françaises à mettre un terme à ces régimes dérogatoires dans les deux établissements.**

482. S'agissant du centre pénitentiaire de Maubeuge, le régime évoqué est un régime « portes fermées » mis en place dans le cadre du régime différencié de prise en charge des publics incarcérés au sein de l'établissement. Les personnes détenues dont le comportement ou la situation n'est pas compatible avec un régime fonctionnant en portes ouvertes y sont donc affectées, à leur arrivée ou au cours d'une exécution de peine. Il ne s'agit pas d'une unité spécifique pour détenus difficiles.
483. Conformément à l'article 717-1 du code de procédure pénale, les décisions de placement ou de maintien en régime différencié, notamment pour le régime de détention fonctionnant en portes fermées, ne sont pas soumises à l'obligation de motivation et ne nécessitent pas la mise en œuvre d'une procédure contradictoire.
484. S'agissant du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, plusieurs réunions ont eu lieu entre la direction de l'administration pénitentiaire et la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille afin d'organiser la suppression de ce régime de détention. A cette fin, une organisation nouvelle devrait être mise en place dans le courant du 1er trimestre 2021. Au besoin, la prise en charge des détenus dont le profil pénitentiaire nécessiterait une prise en charge adaptée se fera de manière individualisée selon des modalités prévues par la réglementation en vigueur.

→ **Paragraphe 61 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises d'offrir aux femmes détenues une prise en charge équivalente à celle des hommes.

485. Au 1er novembre 2020, 7 % des personnes détenues écrouées sont des femmes (2 693 femmes écrouées). Parmi les 2 693 femmes écrouées, 2 090 étaient hébergées en détention.
486. Afin de lutter contre la marginalisation des femmes détenues et de favoriser une équitable prise en charge des publics, les directions des établissements pénitentiaires doivent veiller à l'accès des femmes aux structures et dispositifs communs en détention (salles de sport, bibliothèques, etc.), soit en leur réservant des créneaux spécifiques suffisants, soit en permettant que des activités soient organisées en mixité.
487. Dans la perspective de renforcer l'inclusion, l'accès aux droits et les perspectives d'insertion des femmes en détention, la direction de l'administration pénitentiaire a initié, en 2020, un groupe de travail afin de promouvoir l'égalité femmes-hommes dans leur parcours de peine.
488. Début 2020, un premier groupe de travail a été organisé pour améliorer l'accès aux produits cantinables principalement et/ou exclusivement consommés par les femmes et répondre aux problématiques de lutte contre la précarité menstruelle dans les établissements pénitentiaires. Cela s'est traduit par la mise en place d'une politique volontariste, à compter de septembre 2020, de l'administration pénitentiaire pour lutter contre la précarité menstruelle. Elle se décline selon trois orientations : gratuité de certaines protections périodiques, diversification de la gamme proposée en cantine et accompagnement des femmes sur l'hygiène menstruelle.

489. Dans une pareille mesure, les prochains travaux relatifs à l'offre de produits majoritairement consommés par des femmes auront pour finalité de développer et ajuster les références actuellement proposées. Il s'agit de répondre davantage aux souhaits de consommation exprimés par les femmes détenues.
490. Fin 2020, un deuxième groupe de travail abordera l'accès des femmes aux dispositifs d'insertion prévus en détention (activités culturelles, sportives, travail, formation professionnelle, etc.), l'analyse de l'offre d'activités proposée aux femmes et la mixité femmes-hommes comme un moyen d'accroître et diversifier l'offre des activités pour les femmes. En effet, la progression du nombre d'activités en mixité femmes-hommes semble contribuer à l'augmentation de la participation de celles-ci aux dispositifs mis en place. Or, le principe de mixité se confronte encore à des impératifs de protection et de vigilance, auxquels les chefs d'établissement doivent veiller.
491. Ainsi, en 2019, près de 5,4 % des activités (culturelles, sportives, socioéducatives, citoyennes, etc.) organisées en détention ont été proposées aux femmes. Si 34 % de la totalité des personnes détenues ont travaillé cette même année, ce taux s'élève à 36 % s'agissant uniquement des femmes détenues. L'accès équivalent des femmes aux activités doit également être étudié en termes d'offre d'activités et non uniquement sous un angle numérique.
492. Par-delà l'état des lieux des inégalités structurelles dissociant femmes et hommes dans l'exécution de leur parcours de peine, ou la localisation géographique des établissements pénitentiaires, l'objectif de cette deuxième réunion du groupe de travail sera de définir les modalités d'actions à envisager pour résorber efficacement les inégalités d'accès aux dispositifs d'insertion. Les conclusions de ce groupe de travail permettront de concevoir des outils pour ce faire et seront mises en relief avec l'enquête menée à l'automne 2020 sur le même thème.
493. Enfin, en 2021, un dernier groupe de travail sera consacré à la prise en charge sanitaire des femmes détenues. Il s'agit de définir les leviers par lesquels favoriser d'une part l'accès des femmes détenues à l'ensemble de soins, notamment en termes de structures spécialisées et, d'autre part, de renforcer l'offre de soins aujourd'hui lacunaire qui impacte leur état de santé, soit les soins gynécologiques et psychiatriques en particulier.

→ **Paragraphe 62 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises d'apporter les modifications nécessaires dans les unités mère-enfant et leur nurserie à la lumière des remarques qui précèdent. Dans l'idéal, les autorités françaises devraient envisager la création de petites structures indépendantes, similaires à celles des unités de vie familiale (UVF) offrant un cadre adapté à l'enfant, propice au développement de liens entre la mère et son enfant.

494. Des travaux de refonte de la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée ont été réalisés.
495. A cet égard, les principales orientations prises dans la nouvelle écriture de la circulaire relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée sont d'une part, la meilleure prise en compte de l'intérêt de l'enfant, d'autre part, l'harmonisation et la sécurisation des pratiques professionnelles.

496. En ce sens, cette nouvelle écriture vise une clarification des cas de responsabilité de l'administration pénitentiaire si un dommage est causé à l'enfant, un éclaircissement du champ des missions des professionnels intervenants auprès du public mère-enfant, une mise en cohérence de la circulaire de 1999 avec des pratiques existantes, une explication de la procédure à suivre en cas de dépassement de capacité des places mère-enfant d'un établissement, des précisions sur les équipements immobiliers et mobiliers devant être intégrés aux places mère-enfant, enfin la création d'annexes à la circulaire opérationnelle. Cette nouvelle circulaire sera signée d'ici la fin du 1er trimestre 2021.
497. Concernant la nurserie de Bordeaux, la nurserie est équipée de manière satisfaisante et sécurisée pour de jeunes enfants. L'installation actuelle de la nurserie a été validée lors de son ouverture.
498. Concernant la nurserie CP Lille-Loos-Sequedin, les installations électriques précaires et accessibles à de jeunes enfants ont été retirées. La nurserie dispose d'un four, d'un robot alimentaire, de matériels de réchauffement (four micro-onde, baby cook). Il n'y a aucune prise électrique à hauteur d'enfant. En outre :
- Une armoire sécurisée vient d'être acquise en remplacement du placard existant ;
 - Un don d'ustensiles par le biais d'une association a été réalisé afin d'aider les mères dans la préparation des repas. Un classeur a également été fourni avec des fiches techniques de repas pour bébés ;
 - L'espace cuisine inadapté va faire l'objet de travaux de rafraîchissement et d'aménagements idoines (mise en peinture ; équipement de mobilier adapté (table, chaises, plan de travail, évier) visant à créer un espace cuisine dédié et sécurisé. La mise en œuvre est en cours ;
 - Le toboggan a été retiré de la cour extérieure de la nurserie et le contrôle de propreté de l'espace extérieur est réalisé régulièrement et sans observation négative du personnel du quartier.

→ **Paragraphe 63 (Commentaire) :**

Le CPT considère qu'il pourrait être opportun de prolonger ce délai jusqu'aux trois ans de l'enfant, comme c'est le cas dans d'autres pays européens, sur la base d'une analyse individualisée de la situation et si cela répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. **Le Comité invite les autorités françaises à envisager cette possibilité.**

499. Dans le cadre de la réactualisation de la circulaire de 1999 régissant les conditions d'accueil de l'enfant laissé auprès de sa mère incarcérée, la question de l'opportunité du maintien de l'enfant en détention au-delà de l'âge de 18 mois a été réinterrogée. Après réunion d'un groupe d'experts de l'enfance et analyse des contributions scientifiques, il ressort que l'enfant doit pouvoir rester hébergé avec sa mère détenue au moins jusqu'à l'âge de 18 mois et qu'aucune limite d'âge générale ne peut être fixée au regard du développement de l'enfant. L'âge de sortie de l'enfant doit avant tout dépendre de son niveau d'acquisition pour explorer l'environnement extérieur et pour lui permettre d'être en contact avec d'autres adultes et enfants.
500. L'article D401-1 du code de procédure pénale prévoit que, « *à la demande de la mère, la limite d'âge de dix-huit mois peut être reculée, sur décision du directeur interrégional des services pénitentiaires territorialement compétent, après avis d'une commission consultative. Avant d'émettre son avis, la commission entend le défenseur de la mère et, si possible, le père de l'enfant.* »

501. D'autre part, les départs antérieurs à l'âge de 18 mois sont fréquemment liés à une décision de la mère, qui peut estimer que la vie en détention avec elle n'est plus le cadre le plus adapté au développement de son enfant, ou que cette situation devenait néfaste à son intérêt.

→ **Paragraphe 64 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises que les personnes nécessitant une attention particulière soient détenues dans une section adaptée à leurs besoins et ne soient pas maintenues dans des sections poursuivant d'autres objectifs et offrant des conditions de détention inadaptées à leur situation.

502. L'évaluation des profils est au cœur de la prise en charge des personnes détenues. Dès leur arrivée, et tout au long de leur incarcération provisoire ou de leur exécution de peine, les personnes détenues sont évaluées afin de leur proposer une prise en charge adaptée. Cette pratique de l'évaluation nécessite d'adapter le nombre de prises en charge spécifiques proposées, ainsi que les régimes de détention.
503. C'est en ce sens qu'ont été créés les unités pour détenus violents ainsi que les quartiers de prises en charge de la radicalisation. La gestion de ces entités répond à des orientations précises, définies au sein du code de procédure pénale. De plus, l'affectation dans ces quartiers est décidée après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, au cours de laquelle la personne détenue a la possibilité de présenter des observations, et/ou de se faire assister par un conseil de son choix.
504. Enfin, s'agissant des affectations au sein des unités pour détenus violents, il est utile de rappeler que le caractère extrêmement récent de ce régime a pu conduire, par un nécessaire temps d'appropriation de la doctrine, à des erreurs d'orientation de certains profils. Une évaluation conduite par l'administration centrale en lien avec les services déconcentrés permettra d'éviter que de telles situations ne se reproduisent.

→ **Paragraphe 65 du rapport:**

« Comme lors de la précédente visite, des personnes DPS dans chacun des établissements visités ont indiqué bénéficier d'un régime similaire aux autres personnes détenues, mais faire l'objet de fouilles à nu quasi systématiques après les parloirs, de réveils nocturnes réguliers et être entravées lors des extractions et des consultations médicales extérieures qui se tenaient, le plus souvent, en présence de personnel d'escorte. Concernant ces points, il est renvoyé aux recommandations formulées aux paragraphes 87, 102 et 103 »

505. La France n'applique pas de régime dérogatoire aux détenus particulièrement signalés (DPS) en matière de fouilles. Il est fait application des dispositions de l'article 57 qui dispose que *« les fouilles intégrales des personnes détenues doivent être justifiées par la présomption d'une infraction ou par les risques que leur comportement fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement »*.
506. La nature et la fréquence des fouilles intégrales sont strictement adaptées à ces nécessités et à la personnalité des personnes détenues. Elles peuvent toutefois être réalisées de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ces conditions, le chef d'établissement prend une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue.

507. S'agissant des modalités de prise en charge des personnes DPS à l'occasion d'une consultation ou d'une extraction médicales, la détermination du niveau d'escorte est réalisée par le chef d'établissement après consultation de la commission pluridisciplinaire unique. Elle résulte d'une évaluation individualisée reposant sur une analyse de la dangerosité de la personne détenue et une approche par les risques encourus au plan de la sécurité pénitentiaire ou de la sécurité publique. Conformément à la circulaire du 4 octobre 2019, le dispositif de sécurité pour ces publics correspond, dans la nomenclature réglementaire, à des niveaux d'escorte 3 ou 4.
508. Ainsi, lorsque ces niveaux d'escorte sont décidés, la gestion des extractions et consultations médicales des personnes DPS s'effectue, après évaluation, avec le port de menottes et/ou d'entraves sous réserve de la comptabilité avec l'examen médical et ce, en présence de personnels d'escorte (2 voire 3 agents, en fonction des circonstances, et un personnel d'encadrement) conformément à la circulaire du 4 octobre 2019 relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire.
509. En outre, le prêt de main forte de police ou de gendarmerie nationales est requis des mouvements réalisés à l'extérieur de l'établissement (extraction médicale, judiciaire, transfèments).
510. Les personnes détenues DPS sont placées sous surveillance spécifique renforcée. Cette modalité de surveillance implique notamment un contrôle nocturne de celles-ci, afin que les personnels puissent procéder aux contrôles réglementaires. Dès lors, si l'usage de l'éclairage en cellule ne doit pas revêtir un caractère systématique, s'agissant de contrôles nocturnes, il doit permettre aux agents de s'assurer prioritairement de leur présence et de leur l'intégrité physique. A ce titre, la note DAP du 30 octobre 2018 précise les modalités opérationnelles à l'occasion de ce contrôle : *« il appartient au chef d'établissement de déterminer au cas par cas s'il y a lieu, ou non, d'allumer systématiquement la lumière en cellule lors des contrôles. Si aucun élément suspect n'est constaté par le surveillant et si la visibilité est suffisante, il n'y a pas lieu d'éclairer la cellule : ce n'est qu'en cas de doute que la lumière de la cellule sera allumée par le rondier. Dans l'hypothèse où cela ne suffirait pas à s'assurer de l'état d'un détenu, un contrôle supplémentaire sera effectué afin de lever le doute ».*

→ **Paragraphe 66 (Recommandation) :**

Le Comité recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les régimes en vigueur dans les quartiers d'isolement des prisons permettent à tous les détenus - quelle que soit leur catégorie - de bénéficier d'au moins deux heures de contact humain réel chaque jour. De plus, il conviendrait de développer des activités, y compris en petit groupe. Plus l'isolement se prolonge et plus les contacts humains et les activités devraient s'intensifier. Les autorités devraient s'engager dans une réévaluation du régime d'isolement et des personnes qui y sont affectées, les personnes ayant une maladie mentale sévère n'ont pas leur place dans un tel régime, dans ce contexte voir également le paragraphe 84.

511. Dans sa partie relative aux modalités du régime de détention, la circulaire du 14 avril 2011 relative à l'isolement administratif rappelle que *« le maintien des contacts et des échanges entre le personnel et les personnes détenues isolées est essentiel »*, et qu' *« il appartient au personnel de direction et d'encadrement de l'établissement et au personnel d'insertion et de probation de prévoir des audiences avec les personnes détenues isolées, au moins aussi fréquemment qu'en détention normale »*²¹.

²¹ http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140023C.pdf

512. A cet égard, la surveillance de ce secteur est le plus souvent assurée par des personnels affectés en équipe dédiée, c'est-à-dire spécifiquement postés au quartier d'isolement. Cette organisation a pour effet de faciliter une prise en charge axée sur l'observation et les échanges avec la personne détenue, et ainsi favoriser tant la connaissance de ce public que la vigilance des agents quant à l'éventuelle vulnérabilité qui pourrait être détectée. Les contacts humains y sont dès lors privilégiés.
513. L'équipe de direction est par ailleurs chargée, conformément à la circulaire précitée, de favoriser l'accès aux salles d'activités de ces secteurs (activités sportives, bibliothèque), et peut organiser, dès lors que la personnalité de l'intéressé et les motifs de l'isolement le permettent, le regroupement avec plusieurs autres personnes détenues isolées.
514. Au-delà de cette organisation, l'administration pénitentiaire s'est engagée depuis 2015 dans une démarche de labellisation de la prise en charge des personnes détenues placées à l'isolement afin que soit portée une appréciation indépendante sur la qualité des procédures et des pratiques professionnelles mises en œuvre. Elle démontre l'objectif porté par l'administration pénitentiaire de porter une attention toute particulière aux modalités de prise en charge au sein de ce secteur et de travailler à une amélioration de la prise en charge dans le cadre d'une démarche qualité, selon un référentiel précis (accès aux activités, suivi régulier notamment via des audiences tant par la détention que par le SPIP...).
515. S'agissant du suivi sanitaire de ces publics, la circulaire rappelle également « *que chaque personne détenue placée à l'isolement doit faire l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine aux termes de l'article R. 57-7-63 du CPP* ».
516. Il appartient également au chef d'établissement de s'assurer de la transmission quotidienne de la liste des personnes détenues placées à l'isolement. Ces modalités d'organisation permettent d'identifier les éventuelles fragilités des personnes détenues et permettent une réévaluation coordonnée de leur situation avec le personnel médical.
517. Lors de l'examen médical, le médecin peut, chaque fois qu'il le juge utile, émettre un avis sur l'opportunité de maintenir ou non la personne détenue à l'isolement. Il s'agit d'un avis consultatif systématiquement transmis au chef d'établissement.
518. Enfin, il faut relever que l'avis du médecin est obligatoirement recueilli à chaque échéance de prolongation de la mesure d'isolement.

→ **Paragraphe 68 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités de ne plus réaliser des travaux d'ampleur à proximité immédiate de personnes détenues.

519. Les travaux ayant concerné l'unité pour détenus violents (UDV) se sont terminés fin 2019 et se sont accompagnés de nuisances sonores lors de la venue de la délégation du CPT. Ces travaux, nécessaires pour l'amélioration des conditions de détention des personnes détenues affectées dans ce secteur et l'ouverture de l'UDV, ont duré 17 semaines.
520. Les travaux portaient sur le séquençage des cours de promenade, le renforcement du mobilier des cellules dédiées, la création de bureaux d'audience.

521. L'UDV est un partage d'un ensemble immobilier avec le fonctionnement du centre national d'évaluation sans discontinuité ce qui a impliqué la présence de personnes détenues au niveau 1 de ce quartier et de personnels.
522. L'UDV en cette fin d'exercice 2020 redéfinit ses orientations pour permettre une prise en charge plus efficiente des personnes détenues. La capacité d'accueil est maintenue à 10 places.

→ **Paragraphe 69 (Commentaire) :**

Le Comité invite les autorités françaises à modifier l'approche au sein des unités pour détenus violents notamment en matière de sélection des personnes affectées, du régime appliqué et de l'offre occupationnelle.

523. Une doctrine relative aux unités pour détenus violents (UDV) a été diffusée aux services déconcentrés en novembre 2018. Celle-ci précise notamment le public ayant vocation à être orienté en UDV : il s'agit de personnes majeures, hormis celles suivies au titre de la radicalisation (qui font l'objet d'une prise en charge dans des quartiers dédiés).
524. Il a en effet pu être constaté que des personnes détenues souffrant de troubles du comportement et présentant des problématiques de violence avaient été affectées en unités pour détenus violents. Il est apparu, pour certaines d'entre elles, que la prise en charge psychiatrique devait être priorisée. Ces erreurs d'orientation ont bien été identifiées par l'administration centrale, qui a pu aborder ce sujet lors des différents comités nationaux de pilotage et procéder aux rappels nécessaires.
525. Enfin, concernant la prise en charge mentale des personnes détenues, le décret n°2019-1504 du 30 décembre 2019 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux unités pour détenus violents confère désormais une assise juridique à ce nouveau régime de détention. La prise en charge en UDV s'articule autour de deux axes :
- une neutralisation du risque par l'utilisation de moyens de contrainte adaptés à chaque situation, et régulièrement réévalués.
 - un programme individualisé de prise en charge (entretiens et activités individuelles ou, lorsque le risque de passage à l'acte est faible, en petits groupes) défini après une évaluation et réadapté autant que de besoin, visant le désengagement de l'agir violent.
526. Des comités de pilotage nationaux UDV sont organisés régulièrement, notamment pour permettre d'une part le retour d'expérience des équipes, et garantir d'autre part le respect de la doctrine tant au regard de la sélection des personnes détenues que des modalités de prise en charge au sein de ces unités.

→ **Paragraphe 72 (Recommandation) :**

[Quartiers de prise en charge des personnes radicalisées] **Le CPT recommande que le régime appliqué dans ces quartiers se rapproche de celui décrit dans la recommandation formulée au paragraphe 59. La limitation du nombre de vêtements devrait se fonder sur une analyse individualisée de la situation.**

527. Le Décret n° 2019-1579 du 31 décembre 2019 relatif aux quartiers de prise en charge de la radicalisation²² intègre l'expérience française de prévention de la radicalisation. Deux singularités au moins du phénomène de terrorisme actuel ont imposé la construction de

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=EDoY9JKpfjWRleoEyVgGGWKprXcSf2MrYdYfS2fg9qk=>

réponses nouvelles adaptées aux enjeux de la menace. La première tient aux risques auxquels les établissements pénitentiaires sont exposés, et plus spécifiquement le risque d'influence par des actions de prosélytisme et le risque d'agression violente ou d'attentat terroriste des individus radicalisés les plus dangereux. Les mesures de sécurité découlant de ces risques appellent de fait un régime de détention spécifique, répondant au cadre fixé par le décret du 31 décembre 2019 précité, et limité dans le temps conformément à l'article R.57-7-84-19 du CPP, en l'occurrence 15 semaines pour le placement en quartier d'évaluation de la radicalisation (QER) et 6 mois renouvelables en quartier de prise en charge des personnes radicalisées (QPR) sous réserve de réévaluations régulières.

528. L'autre singularité a trait au nombre de personnes concernées : au 8 septembre 2020 508 personnes étaient écrouées pour des faits de nature terroriste et 519 personnes radicalisées prévenues ou condamnées pour des faits de droit commun ; il convenait donc d'élaborer d'autres solutions à la gestion de ces personnes uniquement au sein des quartiers d'isolement ou des établissements pénitentiaires les plus sécurisés. Par ailleurs, le profil des détenus radicalisés n'est pas homogène et la stratégie de l'administration pénitentiaire repose sur une capacité de gérer d'une manière sécuritaire les individus les plus dangereux, tout en mettant en œuvre des programmes individualisés de prévention de la récidive et de désengagement pour les personnes détenues accessibles à celles-ci. Le décret du 31/12/2019 introduit en effet dans le CPP, des modalités permettant d'adapter le régime de détention en fonction du profil des personnes détenues. Ces dernières font ainsi « *l'objet de mesures de sécurité, individualisées, qui sont régulièrement réévaluées* » tout en bénéficiant « *d'un programme de prise en charge adapté à leur personnalité et à leur comportement, susceptible d'évoluer au cours du placement* », conformément aux articles R. 57-7-84-15 et R.57-7-84-16 du CPP. Ce régime spécifique consacré par le CPP, permet la mise en œuvre d'un processus d'évaluation et de prise en charge des détenus radicalisés en vue de leur désengagement des idées radicales et violentes, conciliant la garantie d'un cadre protecteur de leurs droits et la sécurité des personnels.
529. Enfin, le régime applicable en QER et en QPR est celui des maisons centrales. Le nombre d'effets vestimentaires est limité en cellule afin de permettre un contrôle effectif de la cellule par les personnels de surveillance. Les détenus ont la possibilité de faire laver leur linge à la buanderie ou d'en faire entrer par les parloirs selon la réglementation en vigueur.

→ **Paragraphe 74 (Commentaire) :**

Le CPT invite les autorités françaises à revoir la politique d'évaluation et de prise en charge des personnes détenues considérées comme radicalisées, en particulier les mesures spécifiques de sécurité, à la lumière des commentaires qui précèdent et en prenant compte des lignes directrices du Conseil de l'Europe concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*.

(*Adoptées par le Comité des ministres le 2 mars 2016, lors de la 1249^e réunion des délégués des ministres.)

530. Le Décret du 31 décembre 2019 relatif aux quartiers de prise en charge de la radicalisation pose un cadre juridique permettant à l'administration pénitentiaire de mettre en place un programme de prise en charge des personnes détenues placées au sein de ces quartiers orienté vers le désengagement de la violence. Le régime des QPR garantit le bénéficiaire de l'ensemble des droits auxquels tout détenu peut prétendre. Il en est ainsi de l'accès au culte, aux activités socio-éducatives, au travail et à la formation professionnelle. Le maintien des liens familiaux est également assuré.
531. Par ailleurs, le placement au sein de ces quartiers est soumis au principe du contradictoire et le ministère de la Justice a souhaité préciser dans l'article Art. R. 57-7-84-14 du code de

procédure pénale que le placement en QPR est une décision administrative qui ne constitue pas une sanction disciplinaire.

532. La stratégie de prise en charge des détenus radicalisés, qui s'inscrit pleinement dans le plan national de prévention de la radicalisation de 23 février 2018, vise trois objectifs principaux :
- La détection, l'évaluation et le suivi des personnes détenues radicalisées par les commissions pluridisciplinaires uniques et par les équipes dédiées en quartier d'évaluation de la radicalisation ;
 - La mise en œuvre, quel que soit le régime de détention appliqué, d'une prise en charge pluridisciplinaire adaptée incluant notamment un volet de contre-discours, de ré-affiliation et une préparation active des conditions de libération ;
 - La protection des personnels pénitentiaires avec un renforcement des dispositifs de formation et une sécurisation des quartiers d'accueil.
533. Compte tenu des risques de violences que sont susceptibles d'exercer les détenus radicalisés (les personnels pénitentiaires ont été victimes de 5 attentats depuis 2016), des mesures de sécurité ont été prises afin de garantir leur sécurité. C'est ainsi que l'organigramme de référence des établissements hébergeant un QER ou un QPR ont été abondés (9 Equivalent temps Plein (ETP) de surveillant par quartier) et que des dispositifs de sécurité ont été déployés (passe-menottes ; fourniture de pare-lames ; vidéoprotection). Outre ces dispositifs de sécurité, les personnels des SPIP se sont vus renforcer d'un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) (pour 20 détenus), d'un psychologue et d'un éducateur, de l'appui de médiateurs du fait religieux et de dotations financières afin de développer des programmes de prise en charge (20 000 euros annuels pour des activités en sus des actions de désengagement).
534. Les QPR mettent en place des programmes favorisant le désengagement de la violence et la distanciation avec l'idéologie djihadiste ; ils visent par ailleurs leur réaffiliation sociale. Ainsi, pour prendre l'exemple du QPR de Lille-Annoeulin, les détenus bénéficient, en moyenne, de 5h à 5h30 de sortie quotidienne de cellule (promenades, bibliothèque, sport, entretiens, activité, travail et formation pour 16 d'entre eux).

→ **Paragraphe 75 du rapport :**

« Le CPT note la mise à jour en 2019 du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice et l'adoption de la stratégie Santé des personnes placées sous-main de justice, en avril 2017, qui a notamment pour objectifs une meilleure connaissance de l'état de santé des détenus, le renforcement de la prévention ainsi que l'amélioration de l'accès aux soins. Il tient à saluer le fait que toute personne détenue est, en principe, affiliée à la sécurité sociale française et peut bénéficier d'une prise en charge sanitaire similaire à celle offerte à l'extérieur. »

535. Le ministère des Solidarités et de la Santé prend note de la satisfaction du CPT quant à l'actualisation du guide méthodologique et tient à ajouter qu'il s'agit d'une démarche itérative permettant d'informer l'ensemble des partenaires de la réglementation en vigueur et des recommandations à appliquer.

→ **Paragraphe 76 (Commentaire) :**

[Locaux des USMP] **Le CPT encourage les autorités à remédier aux déficiences mentionnées ci-dessus.**

536. Le centre pénitentiaire de Lille-Sequedin a été mis en service 2003 avant l'entrée en vigueur de la réglementation relative à l'accessibilité. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés d'ici à 2025.
537. Par ailleurs, l'Agence régionale de Santé des Hauts-de-France, sensibilisée par le ministère des Solidarités et de la Santé, a pris l'attache de la Direction Interrégionale des services pénitentiaires (DISP) en vue d'amorcer une réflexion concernant les locaux de l'USMP de l'établissement.

→ **Paragraphe 77 (Commentaire) :**

Le CPT invite les autorités à renforcer la présence d'un médecin généraliste au centre pénitentiaire de Lille-Sequedin et d'un dentiste au centre pénitentiaire de Maubeuge.

538. Des renforts ont été apportés au sein des deux établissements pénitentiaires. Au 31/12/2019, le centre pénitentiaire de Lille-Sequedin comptait 3,5 ETP de médecins généralistes pour 3,6 budgétés et le centre pénitentiaire de Maubeuge comptait 1,75 ETP de dentiste pour 1,75 ETP budgétés.

→ **Paragraphe 78 (Recommandation) :**

Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la présence à tout moment d'une personne pouvant assurer les premiers soins, de préférence un infirmier, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires français. L'équipe infirmière devrait également être renforcée à la prison de Maubeuge.

539. Au titre de la permanence des soins, l'unité sanitaire doit organiser la réponse médicale devant être apportée hors de ses heures d'ouverture. Un protocole signé par le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le chef de l'établissement pénitentiaire et le directeur de l'établissement de santé concerné, définit les conditions dans lesquelles est assurée l'intervention des professionnels de santé appelés à intervenir en urgence dans les établissements pénitentiaires. Il permet de garantir aux personnes détenues un accès aux soins d'urgence, dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population générale.
540. Il s'agit de répondre :
- aux situations où le pronostic vital est engagé ;
 - aux cas nécessitant des actes diagnostiques et/ou thérapeutiques immédiats, tant pour soins somatiques que psychiatriques. Dans cette situation, les personnels pénitentiaires interviennent, soit à la demande de la personne détenue, soit de leur propre initiative, soit suite à une alerte donnée par toute autre personne (codétenu, enseignant...) si l'état de la personne détenue leur paraît préoccupant. Le personnel pénitentiaire doit systématiquement appeler le centre de réception et de régulation des appels (CRRA) du SAMU (15) – service d'aide médicale urgente.
541. En cas d'incident en l'absence d'équipe médicale présente sur site, le personnel de surveillance est habilité à prodiguer, dans l'attente de l'arrivée des secours, les premiers soins. A cette fin, il est formé aux premiers secours dès la formation initiale. Le module de

prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) d'une durée de 8 heures, dont 4 heures en formation à distance, est dispensée à l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, renforcé de 2 jours pour le secours opérationnel. Ces enseignements sont validés et délivrés avec l'agrément de la sécurité civile. Une remise à niveau est réalisée en cours d'activité pour tous les agents pénitentiaires dans le cadre de la formation continue par les formateurs PSC1 des directions interrégionales.

→ **Paragraphe 79 (Recommandation) :**

Le Comité recommande aux autorités françaises de prendre des mesures pour assurer que toutes les nouvelles personnes détenues arrivant dans un établissement pénitentiaire bénéficient systématiquement d'un tel examen médical.

542. Le guide méthodologique préconise qu'un examen après l'entrée dans l'établissement doit avoir lieu dans les plus brefs délais, avec le consentement de la personne détenue. Son objectif est de déceler toute affection contagieuse ou évolutive, de mettre en œuvre toute mesure thérapeutique appropriée, notamment à l'égard des personnes présentant des conduites addictives et d'assurer la continuité des soins pour les personnes déjà sous traitement, et la prévention du risque suicidaire.
543. Le ministère des Solidarités et de la Santé a attiré l'attention des ARS sur le respect de ces préconisations et a d'ores et déjà signalé à l'ARS des Hauts-de-France la situation concernant le centre pénitentiaire de Maubeuge, cette dernière y est donc vigilante.

→ **Paragraphe 80 (Recommandation) :**

Le Comité recommande une nouvelle fois aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin qu'un compte-rendu soit établi après chaque constat de coups et blessures (à l'admission ou à la suite d'un incident violent), dans tous les établissements pénitentiaires français, et qu'il contienne :

- i) une description exhaustive des constatations médicales objectives fondées sur un examen approfondi,**
- ii) les déclarations faites par l'intéressé, pertinentes pour l'examen médical (dont la description de son état de santé et toute allégation de mauvais traitements), et**
- iii) les observations du professionnel de santé à la lumière de i) et ii), indiquant, si possible, la compatibilité entre toute allégation formulée et les constatations médicales objectives.**

La consignation de lésions traumatiques constatées lors de l'examen médical devrait se faire sur un formulaire dédié, comportant des « schémas corporels » permettant d'indiquer les lésions traumatiques, qui sera conservé dans le dossier médical de la personne détenue. De plus, il serait souhaitable que des photographies des lésions soient prises et qu'elles soient versées au dossier médical. Le cas échéant, des examens complémentaires devraient être pratiqués (imagerie, examen gynécologique). En outre, un registre spécial des traumatismes devrait être tenu afin d'y consigner tous les types de lésions constatées.

Les examens et les constatations d'ordre médical :

544. En France, tout médecin est tenu d'établir un certificat médical initial à toute personne se déclarant victime de violences volontaires ou de blessures involontaires. Les modalités

d'établissement et le contenu de ce type de certificat font l'objet de recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) dans un document cadre intitulé Certificat médical initial concernant une personne victime de violences, Méthode Recommandations pour la pratique clinique publié en octobre 2011. Il y est notamment précisé que le médecin doit constater avec précision et sans ambiguïté les lésions somatiques qu'il observe (siège, dimension, couleur, âge des lésions, etc.) et autant que possible en réaliser des photographies, sous réserve d'obtenir le consentement de la victime et y joindre des schémas corporels. Lorsque des examens complémentaires ont été prescrits ou qu'un avis spécialisé a été sollicité, le médecin en précise la liste et ce que les résultats ont révélé.

545. L'examen médical doit également comprendre un examen psychique de la personne. Dans ce cadre, il est recommandé de décrire dans le certificat médical initial les manifestations immédiates constatées d'une part, ainsi que les facteurs prédictifs de complications psychiques ultérieures éventuelles d'autre part. Les déclarations de la personne sont également retranscrites.
546. Enfin, il est précisé qu'un tel certificat ne peut être remis qu'à la personne elle-même et en main propre.
547. S'agissant de la création d'un registre spécial des traumatismes, des réflexions pourront s'engager quant à l'agrégation de ce type de données. Cependant, il convient de préciser qu'il s'agit d'informations sensibles dont la collecte pourrait nécessiter une base législative ainsi qu'une autorisation de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

Les démarches à effectuer par les agents constatant des signes de violences ou de mauvais traitements sur un détenu :

548. *L'ajout de photos ou schémas corporels aux constats de lésions traumatiques* : le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) spécifie que les certificats de coups et blessures peuvent être établis sur demande de la personne détenue victime des sévices ou de mauvais traitements et lui sont remis en main propre. Le Code de déontologie médicale dispose par ailleurs que le médecin qui « constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il doit, sous réserve de l'accord de l'intéressé, en informer l'autorité judiciaire », à savoir le procureur de la République. Les certificats médicaux en matière de violences volontaires doivent préciser une notion d'incapacité totale de travail (annexe de l'article R.4127-76 du CSP), mais il n'y a aucune obligation d'adjoindre des photos ou des schémas corporels à ces certificats médicaux. En revanche, il pourrait être envisagé que l'administration pénitentiaire communique, dans le cadre de son propre signalement au Parquet, des photos des blessures, à partir du moment où la victime accepte que soient prises ces photos.
549. *La transmission de ces constats au Parquet* : la transmission par l'unité sanitaire somatique (USS) de ces constats est de leur responsabilité. Cependant, lorsque la copie du certificat est remise à la personne détenue et que celle-ci a accepté que l'administration pénitentiaire en ait également une copie (notamment dans l'optique de la procédure disciplinaire interne à l'établissement), il apparaît pertinent que les certificats médicaux soient également transmis par l'Administration pénitentiaire dans le cadre de son propre signalement au Parquet.
550. *La présence dans un compte-rendu des déclarations de la personne détenue victime de mauvais traitements* : si ces mauvais traitements sont constatés visuellement par un personnel pénitentiaire ou portés à sa connaissance par la personne détenue, en plus de l'orientation vers le service médical de l'établissement ou le médecin de permanence, il apparaît pertinent que

le personnel concerné rédige un compte-rendu professionnel et un compte-rendu d'incident relatant ces constatations et les allégations de la personne détenue. Il pourra également faire figurer dans son compte-rendu professionnel le signalement puis l'orientation vers l'USS.

Les démarches à effectuer par les agents constatant des signes de violences ou de mauvais traitements sur un détenu :

551. Il n'existe pas à proprement parler au niveau national de formulaire type de signalement des violences à destination de l'USS ou du Parquet.
552. En revanche, une fiche relative à la prévention des violences en date du 28/11/2013 pose les bonnes pratiques et les démarches à initier en cas de constatations de mauvais traitements. Cette fiche rappelle qu'en cas de suspicion ou de constatation de maltraitements, l'agent doit immédiatement en référer à sa hiérarchie (gradé, officier de secteur) et diriger l'intéressé vers l'USS. Ces informations font également l'objet d'un signalement au Parquet par la direction locale.
553. Lors du processus arrivant, le référentiel qualité 3P insiste sur l'importance de la vérification de l'état physique de la personne détenue arrivante, dès la phase d'écrou. L'agent en poste enregistrant l'écrou doit saisir informatiquement différentes informations, dont le constat de toute blessure visible ou toute plainte de mauvais traitements antérieurs de la personne détenue. Ces constatations peuvent notamment avoir lieu lors de la fouille intégrale effectuée à l'arrivée. Il paraît important qu'en plus de la saisie informatique, le gradé encadrant la fouille ainsi que les agents témoins rédigent des comptes rendus professionnels à destination de leur hiérarchie, comptes rendus qui pourront être transmis ultérieurement au Parquet. En cas de nécessité, un signalement au service médical compétent sera fait, afin d'assurer une prise en charge médicale rapide de la personne détenue (Unité sanitaire, médecin de permanence) et permettre si besoin son extraction médicale.

→ Paragraphe 81 (Recommandation) :

Le CPT recommande aux autorités françaises de renforcer les procédures de détection et de prise en charge d'éventuelles victimes de violences fondées sur le genre.

554. Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 51), la formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats et des fonctionnaires et personnels de justice, comportent une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique. Par ailleurs, comme indiqué dans le paragraphe précédent, tout médecin est tenu d'établir un certificat médical initial à toute personne, quel que soit son genre, se déclarant victime de violences volontaires ou de blessures involontaires
555. Actuellement, les femmes détenues ont un accès limité aux soins non spécifiques, hétérogène sur le territoire national, du fait de leur faible proportion parmi l'ensemble des détenus et du principe de séparation femmes/hommes en détention. Afin de mener une réflexion sur l'amélioration de l'accès aux soins, notamment psychiatriques, des femmes détenues, une des actions de la feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice (2019-2022) tend à « garantir aux femmes détenues un accès continu aux soins ».
556. Dans ce cadre, en 2021, un groupe de travail sera consacré à la prise en charge sanitaire des femmes détenues. Il s'agit de définir les leviers par lesquels favoriser d'une part l'accès des femmes détenues à l'ensemble des soins, notamment en termes de structures spécialisées et,

d'autres part, de renforcer l'offre de soins spécifiques (détection des cancers dont sont victimes les femmes, soins gynécologiques, etc.). La détection d'agressions sexuelles ou d'autres violences fondées sur le genre n'est pas abordée dans le cadre de ce groupe de travail consacré à la prise en charge des femmes (accès aux soins). Mais cette problématique fait l'objet d'un travail *ad hoc*.

→ **Paragraphe 82 (Commentaire) :**

Le CPT invite les autorités françaises à ce que des mesures soient prises pour faciliter l'échange d'informations au sein des services médicaux du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin en mettant en place un dossier médical informatique commun ou un accès réciproque.

557. L'établissement a mené des réflexions relatives aux équipements de ses services. Il en ressort que le déploiement informatique des prescriptions médicamenteuses est prévu à partir de janvier 2021 (Logiciel SILLAGE) et celui du dossier patient informatique pour le second semestre 2021.

→ **Paragraphe 83 (Recommandation) :**

Le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises d'assurer que les consultations médicales, y compris pour les personnes placées à l'isolement administratif, judiciaire ou disciplinaire ou placées dans des unités particulières, se déroulent hors de portée de voix et – sauf demande expresse du médecin dans un cas particulier – hors de la vue du personnel pénitentiaire. Des consultations médicales menottées ne devraient plus avoir lieu ; une pièce adaptée permettant de limiter les risques de sécurité devrait être mise à disposition.

558. Le ministère des Solidarités et de la Santé préconise que les activités de soins se déroulent hors de la présence du personnel pénitentiaire. Dans le cas où une personne détenue est soumise à des mesures de surveillance spécifiques, ces dernières doivent être mises en œuvre dans le respect de la confidentialité de l'examen médical. Il appartient en effet à l'administration pénitentiaire, en concertation avec les équipes soignantes, de concilier, au vu du profil de l'intéressé, le respect de la confidentialité des soins prodigués et les mesures de sécurité destinées à prévenir tout incident. Cependant, les situations sont très hétérogènes en fonction de la personnalité et du profil du détenu concerné, des faits à l'origine de son incarcération, mais également des événements ou des incidents dont il est à l'origine au cours de sa détention (agressions, projet d'évasion, etc.). Au sein de la maison centrale de Vendin-le-Vieil, au regard des modalités de sécurité des personnes placées au QI/QD, la prise en charge sanitaire par les professionnels de santé ne peut pas toujours répondre aux critères précédemment énoncés.

559. Plusieurs réunions ont été organisées pour résoudre cette difficulté mais n'ont pas encore permis d'y parvenir. D'autres réunions seront mises en œuvre pour parvenir à une solution équilibrée et satisfaisante pour tous.

560. Sur le déroulement des consultations médicales à Vendin-le-Vieil, il est exact que les moyens de contraintes appliqués au sein des quartiers d'isolement et disciplinaire (QID) et sur les mouvements internes à ces secteurs sont également appliqués au sein de l'unité sanitaire. Cette zone est identifiée comme la plus sensible en termes de passage à l'acte du fait de l'absence de présence directe des agents une fois dans une salle de consultations avec les soignants. En cas de levée des moyens de contrainte, la personne détenue pourrait identifier et potentiellement préparer une action (type prise d'otages). Pour ces raisons, les agents de la brigade QID ou les Equipes locales d'appui et de contrôle (ELAC) restent à proximité

immédiate de la salle de soins pour intervenir rapidement en cas d'incident. Cette question a été abordée à l'occasion du dernier comité de coordination US/établissement/DISP/ARS du 1er octobre 2020 où l'US a indiqué avoir saisi le comité d'éthique de l'hôpital de Lens. En termes de motivations sur les mesures prises, l'établissement organise chaque mois une CPU sécurité qui permet d'ajuster les moyens de contrainte en fonction du comportement observé de la population pénale. Les moyens de contraintes propres à chaque personne détenue sont ensuite communiqués à l'US et il leur est demandé de préciser les modalités de la consultation en amont afin que les moyens de sécurité mis en œuvre soient adaptés (par exemple, radiographie).

561. Dans l'hypothèse des extractions médicales, la présence des personnels pénitentiaires pendant la consultation ou leur proximité avec la salle de consultation est évaluée en fonction du niveau de dangerosité de la personne détenue.
562. En tout état de cause, le chef d'escorte veille à ce que les mesures de sécurité mises en œuvre n'entravent pas la confidentialité de l'examen médical, les personnels soignants et pénitentiaires étant soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel et la confidentialité des soins, tels que fixés par le code de la santé publique et la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.
563. L'administration pénitentiaire s'attache dans ces conditions à adapter les moyens de contrainte utilisés à la dangerosité réelle de la personne détenue concernée et à son état de santé.
564. La circulaire relative à la doctrine d'emploi des équipes de sécurité pénitentiaire du 4 octobre 2019 prévoit en ce sens trois niveaux de surveillance durant la consultation :
 - la consultation s'effectue hors la présence du personnel pénitentiaire, avec ou sans moyen de contrainte (niveau d'escorte 1) ;
 - la consultation s'effectue en présence du personnel pénitentiaire, avec ou sans moyen de contrainte (niveau d'escorte 2) ;
 - la consultation s'effectue en présence du personnel pénitentiaire, avec des moyens de contrainte renforcés en raison du profil de la personne détenue (niveau d'escorte 3 et 4).
565. En cas d'extraction médicale d'une personne présentant une particularité physique pouvant compliquer la pose des moyens de contraintes, l'avis des personnels hospitaliers est sollicité.
566. Conformément à la doctrine précitée du 4 octobre 2019, il existe par ailleurs des situations spécifiques pour lesquelles la pose de contrainte est réévaluée :
 - pour les mineurs et les femmes enceintes (à partir du sixième mois de grossesse), il est envisagé l'exclusion du port simultané des menottes et des entraves. Le port des menottes peut néanmoins être réservé aux mineurs ou femmes enceintes dont la dangerosité est avérée. En tout état de cause, aucun moyen de contrainte n'est posé aux femmes qui passent un examen gynécologique ou qui accouchent (période de travail comprise) ;
 - pour les personnes à mobilité réduite dont l'état est attesté par un certificat médical, le port des moyens de contrainte est exclu.
 - pour les personnes âgées de plus de 70 ans, il est retenu le principe de l'exclusion du port des entraves sauf circonstance exceptionnelle liée à la dangerosité avérée de la personne détenue.
567. Une collaboration étroite entre le personnel de l'unité sanitaire, le centre hospitalier de rattachement et l'établissement pénitentiaire permet également d'organiser des conditions d'accueil discrètes et sécurisées des personnes détenues.

568. Cette collaboration est notamment déterminée par un protocole signé entre le directeur général de l'Agence régionale de santé, le ou les directeurs des établissements de santé, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le chef de l'établissement pénitentiaire, conformément à l'article R. 6112-16 du code de la santé publique.

→ **Paragraphe 84 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de renforcer les équipes psychiatriques et l'offre de soins dans les établissements pénitentiaires de Maubeuge et de Vendin-le-Vieil et recommande une nouvelle fois que les personnes atteintes de troubles sévères soient prises en charge au sein de structures hospitalières adaptées.

569. Le centre pénitentiaire de Maubeuge souffre toujours d'un manque de psychiatre, il s'agit d'une difficulté persistante liée à la question plus globale de la démographie médicale du territoire.

570. Concernant la maison centrale de Vendin-le-Vieil, il est précisé que l'effectif théorique de psychiatres budgétés (0.5 ETP) a été estimée eu égard à la capacité théorique de l'établissement soit 206 places. Cependant, depuis l'ouverture de l'établissement, le taux d'occupation n'a que très rarement dépassé 50% de sorte que les difficultés de recrutement de psychiatres sur le territoire n'ont pas permis la prise en charge des personnes détenues présentes.

571. Enfin, les personnes atteintes de troubles sévères peuvent être prises en charge au sein des UHSA, dont le lancement de la seconde tranche fait actuellement l'objet d'arbitrage quant aux éléments de localisation et de pilotage.

→ **Paragraphe 85 (Commentaire) :**

Le Comité encourage les autorités françaises à mettre en œuvre une telle politique nationale en matière de consommation de drogues en prison et d'améliorer la prise en charge offerte et les mesures de réduction des risques disponibles dans les établissements visités à la lumière des remarques ci-dessus.

572. Dans le cadre du plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022 et de la stratégie santé pour les personnes placées sous-main de justice, des travaux interministériels sont prévus. Il s'agit :

- des dispositifs innovants de prise en charge intensive coordonnée à l'égard des prévenus souffrant d'une problématique addictive (Lille, Dijon, Compiègne, Senlis et Verdun, St Denis de la Réunion), sous le pilotage DACG et le copilotage de la DGS, et la rédaction d'un Guide dont la diffusion est souhaitée à l'automne 2020.

- du déploiement des outils relatifs au repérage des addictions en détention et du renforcement de la coopération santé justice sur les problématiques addictives, en déployant un kit de formation à destination des personnels pénitentiaires et sanitaires. La Fédération Addiction est en charge de la mise en œuvre de ce programme, piloté par la DGS et la DAP, et un temps retardé par la crise sanitaire Covid-19.

- de la mise en place de la formation des personnels pénitentiaires et des personnels de santé intervenant en prison qui débutera à compter de la publication et de la diffusion d'un outil de

formation sur le repérage des addictions en milieu carcéral. La finalisation du document est prévue pour 2021.

- de la diffusion en cours du guide sur les soins obligés qui a été publié en septembre 2020 (6000 exemplaires). 2000 exemplaires ont été livrés à la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) pour distribution aux professionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation et 700 à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) pour remise à l'ensemble des juridictions. Un envoi a également été réalisé aux adhérents de la Fédération Addiction ainsi qu'aux partenaires institutionnels et associatifs (1428 envois), dont les agences régionales de santé. Trois journées régionales seront organisées pour accompagner la diffusion de ce guide. Ces journées bénéficient du soutien de la DAP dans le cadre du Plan gouvernemental de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA). Ces actions répondent également aux recommandations exprimées dans le rapport du Conseil national du sida et des hépatites sur la prévention, le dépistage et le traitement de l'hépatite C chez les personnes détenues, sur saisine conjointe de la DAP, de la DGOS et de la DGS et remis au ministre de la santé en juillet 2020.

573. La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) du ministère de la justice promeut différentes études en matière de lutte contre les trafics et la réduction des risques et des dommages liés aux usages afin de mieux identifier les consommations de drogue en établissements pénitentiaires. Une étude sur le suivi de la consommation de drogues illicites par l'analyse des eaux usées a été menée de 2016 à 2017, au sein des centres pénitentiaires de Fresnes et des Baumettes ; une enquête sur l'organisation du trafic de substances psychoactives en détention et sur les réponses sanitaires et pénitentiaires apportées a été publiée en 2019 par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT).
574. Afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues, la DAP développe des partenariats réguliers, notamment avec l'association des Alcooliques Anonymes, la CAMERUP (groupement d'associations, de fédérations et de mouvements d'entraide aux victimes de l'alcoolisme), ou encore l'association Narcotiques Anonymes.
575. Par ailleurs, la Feuille de route santé des personnes placées sous main de justice 2019-2022²³, signée par les ministères de la Justice et des Solidarités et de la Santé, énonce différentes mesures en matière de lutte contre les addictions, qui sont la mise en place sur les territoires de dispositifs innovants de prise en charge intensive coordonnée (santé-justice) à l'égard des prévenus souffrant d'une problématique addictive, le déploiement des outils relatifs au repérage des addictions en détention et le renforcement de la coopération santé justice sur les problématiques addictives et enfin l'organisation de la continuité des soins et de la prise en charge en matière d'addictions à la sortie de prison.
576. En outre, la DAP soutient le projet régional d'expérimentation d'une unité de réhabilitation pour usagers de drogues (URUD) en milieu carcéral, mise en service en juin 2017 au centre de détention de Neuvic. Ce projet, co-piloté par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux et l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, vise à permettre aux personnes détenues souhaitant consolider leur abstinence d'une conduite addictive, d'accéder à une unité spécifique associée à différents dispositifs de réhabilitation.

²³https://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1307504/28159020/1563373375100/2019.07.02-DP_Feuille-de-Route_PPSMJ-DICOM.pdf?token=z05jW3fNI9qVzySA1kL62lCk7o%3D

→ **Paragraphe 86 (Commentaire) :**

Le CPT considère inapproprié l'emploi d'un protocole lié à la prévention du suicide pour des comportements inadéquats sans risque suicidaire ou pour une durée de plus de 24 heures.

Le CPT invite les autorités françaises à poursuivre leurs efforts dans la politique de prévention des suicides.

577. La feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice 2019-2022 inclut un objectif de renforcement des actions de prévention du suicide avec :
- l'expérimentation du recontact des personnes ayant fait une tentative de suicide dans le contexte de la détention (retardée par la crise sanitaire) et qu'il convient de replacer dans le cadre de la démarche nationale de généralisation du dispositif (VigilanS),
 - l'exploration de la faisabilité de la transposition en milieu pénitentiaire des outils de prévention de la contagion suicidaire, notamment les plans intégrés de postvention et la réflexion sur la formation prévention du suicide des personnels pénitentiaires, dans le cadre de la réingénierie de formation engagée par le ministère de la santé.
578. Les recommandations de la mission d'inspection interministérielle IGAS-IGJ sur la prévention du suicide qui rendra ses conclusions début 2021 pourraient par ailleurs modifier l'agenda et les priorités en la matière.
579. La politique de prévention du suicide en milieu carcéral est guidée par le plan d'actions du garde des Sceaux du 15 juin 2009. Ainsi, la note du directeur de l'administration pénitentiaire du 2 mars 2020 relative aux modalités d'utilisation des cellules de protection d'urgence (CProU) s'inscrit dans l'un des cinq grands axes de ce plan, celui concernant l'application de mesures particulières de protection pour les personnes détenues en crise suicidaire. Cette note indique précisément que le placement d'une personne détenue en CProU n'est possible qu'en cas de risque imminent de passage à l'acte ou de crise suicidaire aiguë et qu'il est limité à une durée maximale de 24 heures. La prolongation au-delà de cette durée, pour 24 heures supplémentaires, n'est possible qu'après une consultation médicale. Ce placement intervient dans l'attente d'une prise en charge sanitaire adaptée (de type hospitalisation, admission en service médico-psychologique régional (SMPR)).
580. C'est précisément dans ce cadre que s'est inscrit le placement en CProU d'une durée de 39 heures constaté par le CPT au centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan. Il s'agissait d'une demande du SMPR en attendant l'admission du détenu à l'U.H.S.A. de Cadillac car le risque de passage à l'acte était imminent. Concernant les détenus placés en CProU à la suite des dégradations ou des inondations d'une cellule, en l'absence d'éléments d'information plus précis quant à la date ou l'identité des auteurs, il n'est pas possible de confirmer ou d'infirmer les faits indiqués par le CPT.
581. Ce plan d'actions a été renforcé par la feuille de route santé des personnes placées sous-main de justice 2019-2022²⁴ signée par les ministres de la Justice et des Solidarités et de la Santé le 2 juillet 2019. Visant à « renforcer les actions de prévention du suicide à destination des personnes détenues et développer des actions spécifiques à cette population », l'action 8 de la feuille de route fixe en effet les trois actions suivantes : expérimenter le recontact des suicidants dans le contexte de la détention, identifier les modalités possibles de transposition en milieu pénitentiaire des outils de prévention de la contagion suicidaire et évaluer la formation existante en milieu pénitentiaire et l'adapter en conséquence. D'autres actions de cette feuille de route participent aussi à la prévention du suicide ; ainsi, l'action 16 tend à

²⁴ https://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1307504/28159020/1563373375100/2019.07.02-DP_Feuille-de-Route_PPSMJ-DICOM.pdf?token=z05jW3fNIt9qVzySA1kL62lCk7o%3D

« améliorer le parcours de soins en santé mentale sur les trois niveaux (ambulatoire, hospitalisation partielle et hospitalisation complète) » et l'action 25 a pour objectif d'« améliorer les coopérations et l'articulation des acteurs du parcours de soins des personnes placées sous main de justice ».

582. Pour améliorer son action dans le champ de la prévention du suicide, la DAP a lancé un marché pour l'« Evaluation de la politique de prévention du suicide en milieu carcéral » ; l'analyse des offres est en cours pour lancer cette évaluation qualitative d'ici la fin 2020.
583. Par ailleurs, les deux ministres ont confié une mission sur la prévention du risque de suicide des personnes placées sous-main de justice aux inspections de la justice (IGJ) et de la santé (IGAS). Cette saisine vise à évaluer l'articulation et la cohérence de la politique de prévention du suicide dans ses dimensions sanitaires, pénitentiaires et judiciaires. L'inspection évaluera aussi l'état d'avancement de l'action n°8 de la feuille de route santé et proposera toute recommandation jugée utile.

→ **Paragraphe 87 (Commentaire) :**

Le CPT appelle, une nouvelle fois, les autorités françaises à prendre les mesures décisives, y compris au niveau normatif, afin d'assurer que les extractions médicales (transport, escorte et garde) des personnes détenues se fassent conformément aux considérations et préconisations susmentionnées.

584. Le CPT déplore la persistance du recours aux entraves durant le transport et/ou les consultations médicales, ainsi que la présence du personnel pénitentiaire.
585. Le cadre normatif applicable en la matière au sein de l'administration pénitentiaire a évolué depuis 2019 et permet, en s'inscrivant dans un objectif de prévention des risques, d'adapter le niveau de contrainte et de surveillance au regard du profil de la personne détenue.
586. En effet, la doctrine du 4 octobre 2019 relative aux équipes de sécurité pénitentiaire prévoit, en fonction du profil de la personne détenue et de sa dangerosité, trois niveaux de surveillance pendant le transport et l'attente à l'hôpital (avec ou sans moyen de contrainte, avec moyen de contrainte, avec moyens de contraintes renforcé) et également trois niveaux de surveillance pendant les soins :
- la consultation s'effectue hors la présence du personnel pénitentiaire, avec ou sans moyen de contrainte ;
 - la consultation s'effectue en présence du personnel pénitentiaire, avec ou sans moyen de contrainte ;
 - la consultation s'effectue en présence du personnel pénitentiaire, avec des moyens de contrainte renforcés.
587. Ces niveaux de surveillance dépendent du niveau d'escorte que le chef d'établissement a décidé de fixer en fonction du profil de la personne détenue, notamment au regard du risque d'évasion.
588. Le niveau d'escorte est réévalué régulièrement en commission pluridisciplinaire unique et évolue donc en cours de détention lorsque des nouveaux éléments apparaissent, que ce soit dans le sens d'une majoration en cas de nouvelle condamnation, par exemple, ou d'une minoration de ce niveau, notamment si la personne détenue bénéficie de permissions de sortir.
589. Par ailleurs, le niveau d'escorte est également adapté aux circonstances de l'extraction elle-

même et de l'état de santé de la personne détenue : ainsi, il peut être minoré si, par exemple, le pronostic vital est en jeu ou que l'état de santé, après échange avec le personnel de l'unité sanitaire, empêche l'usage de moyens de contrainte rattachés a priori au niveau d'escorte.

590. Par ailleurs, comme le rappelle le CPT, des règles spécifiques ont été définies s'agissant des publics spécifiques tels que les mineurs, les personnes de plus de 70 ans et les femmes. Ainsi, l'article 52 de la loi pénitentiaire dispose que « *tout accouchement ou examen gynécologique doit se dérouler sans entraves et hors la présence du personnel pénitentiaire, afin de garantir le droit au respect de la dignité des femmes détenues* ».
591. Le guide méthodologique de prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice précise aussi « *qu'à partir du sixième mois de grossesse, les femmes enceintes ne doivent en aucun cas être simultanément menottées et entravées, quelles que soient la nature de la consultation et les circonstances, et y compris pendant le trajet entre l'établissement et le lieu de consultation. Elles ne peuvent être menottées que si leur dangerosité est avérée ; elles ne peuvent être entravées pendant les trajets et hors situations prévues à l'article 52 de la loi pénitentiaire qu'à titre exceptionnel, dès lors qu'elles sont connues pour leur grande dangerosité et, de surcroît, alternativement au port des menottes.* ».
592. Il convient également de rappeler que les personnels pénitentiaires sont soumis à l'obligation de respecter le secret professionnel, et donc de la confidentialité des soins, tels que fixée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.
593. Enfin, si le respect de la confidentialité et de la dignité des personnes détenues au cours de ces examens doit guider les pratiques des personnels pénitentiaires, il apparaît tout de même, au regard de la survenance encore récemment d'incidents, que la présence des personnels pénitentiaires constitue une garantie en vue de la sécurité des personnels de santé et de l'ordre public.
594. Sur les incidents mentionnés par le CPT, en l'absence d'informations précises sur la date, l'établissement concerné ou l'identité de la personne détenue, une seule situation a pu être identifiée. Il s'avère que celle-ci a concerné l'extraction d'une femme détenue enceinte incarcérée sur le Centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin pour laquelle l'escorte pénitentiaire était composé de 3 personnels pénitentiaires renforcés par les forces de police compte-tenu des mesures de sécurité à appliquer au regard de son profil (escorte 3- le plus élevé). Le cadre réglementaire a bien été respecté par les agents pénitentiaires. La personne détenue n'a été ni menottée, ni entravée lors de son extraction médicale.

→ **Paragraphe 88 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la présence effective à tout moment d'un nombre suffisant d'agents formés pour assurer un fonctionnement normal des centres pénitentiaires de Bordeaux-Gradignan, Lille-Sequedin et Maubeuge.

595. Le taux de couverture des établissements pénitentiaires, calculé grâce à l'application des effectifs réels (en ETP) sur des organigrammes de références, démontre une baisse générale du taux de vacance entre 2018 et 2020 pour les surveillants et les surveillants-brigadiers (hors gradés et officiers), qui passe de 6,3 % en moyenne en 2018 à 5,2 % en moyenne en 2019, et à 5 % en moyenne en 2020. Contribuant à ce mouvement, la loi de programmation pour la Justice prévoit la création de 1 100 emplois sur la période 2018-2021 (100 en 2018, 400 en 2019, 300 en 2020 et en 2021).

596. Cette tendance se vérifie sur les établissements de Bordeaux Gradignan, Lille-Sequedin et Maubeuge :
- CP Bordeaux Gradignan : au 31 décembre 2020, le taux de couverture des surveillants est de 94,1 % , celui des gradés de 87,2 % et celui des officiers de 85,7 %.
 - CP Lille-Sequedin: au 31 décembre 2020, le taux de couverture des surveillants est de 100,2 %, celui des gradés de 90,4 % et celui des officiers de 80 %.
 - CP Maubeuge : au 31 décembre 2020, le taux de couverture des surveillants est de 95,8 %, celui des gradés de 98,6 % et celui des officiers de 100 %.
597. L'affectation des agents dépend en premier lieu des mouvements issus des mobilités. Les calendriers étant synchronisés, les postes laissés vacants à l'issue de ces mobilités sont proposés aux sortants d'école. Ainsi, l'administration pénitentiaire veille à optimiser le taux de couverture des établissements en fonction de la ressource disponible.

→ **Paragraphe 89 (Commentaire) :**

Le Comité invite les autorités françaises à renforcer les mesures pour poursuivre, et, le cas échéant, sanctionner rapidement et fermement les agents auteurs de violences.

598. L'administration pénitentiaire veille à prononcer et à exécuter rapidement des sanctions prises à l'encontre de surveillants auteurs de violence, tout en assurant la sécurité juridique des actes de sanctions pris par l'administration. La procédure disciplinaire engagée est souvent suspendue à l'ouverture d'une procédure judiciaire, par les plaintes des personnes détenues victimes de violence ou par le signalement de ces faits par l'administration auprès des autorités judiciaires. Dans la mesure où les faits reprochés sont généralement niés ou minimisés par les agents mis en cause, la procédure disciplinaire ne peut aboutir que lorsqu'une condamnation pénale a établi la matérialité des faits.
599. Il convient de préciser que les surveillants pénitentiaires sont des personnes dépositaires de l'autorité publique : à ce titre, la sanction des violences qu'ils commettent est aggravée du fait de leur qualité²⁵.
600. Les parquets sont attentifs au traitement des procédures mettant en cause des surveillants pénitentiaires, à l'exacte qualification des faits qui leur sont reprochés et à la réponse pénale qui doit y être apportée en conséquence, ce type d'agissements n'étant pas tolérables dans un Etat de droit.
601. S'agissant de la sévérité des sanctions, les condamnations prononcées par le juge pénal, à des peines d'emprisonnement avec sursis, donnent lieu à la saisine du conseil de discipline.
602. Selon la gravité des actes reprochés et le contexte dans lequel ils ont été commis, les sanctions prononcées relèveront des groupes suivants :
- 2ème groupe : exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours (dans certains cas où le surveillant mis en cause a lui-même fait l'objet de violences ou de menaces caractérisées) ;
 - 3ème groupe : exclusion de fonctions de 16 jours à 2 ans ; ou
 - 4ème groupe : révocation.
603. En 2019, deux agents ont été sanctionnés pour des faits de violence sur personne placée sous-main de justice. L'un des agents s'est vu infliger une sanction du 2ème groupe (exclusion

²⁵ Voir par exemple l'article 222-13 7° du code pénal

temporaire de fonction pendant 15 jours, dont 10 jours avec sursis) et l'autre d'une sanction du 3ème groupe (3 mois dont 2 mois avec sursis).

604. En 2020, huit agents ont été sanctionnés pour des faits de violence sur personne placée sous main de justice : cinq agents se sont vus infliger une sanction du 2ème groupe, deux agents une sanction du 3ème groupe et un agent une sanction du 4ème groupe.

→ **Paragraphe 90 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures pour assurer le respect, en toute circonstance, d'un service garanti dans l'ensemble des établissements pénitentiaires ou pénales.

605. Les personnes détenues se trouvent en effet dans une situation de particulière dépendance à l'égard de l'administration pénitentiaire. Dans ce contexte, il est impératif de pouvoir garantir la continuité du service public pénitentiaire. Cette situation exceptionnelle justifie la mise en œuvre du statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Les risques de dysfonctionnements en cas de grève, évoqués par le CPT, justifient l'interdiction de ce droit pour les personnels des établissements, prévue par le statut spécial. L'administration est très attachée à ce statut, qui prévoit outre l'interdiction du droit de grève, une procédure disciplinaire accélérée visant à faire cesser au plus vite tout mouvement social qui aurait pour effet de porter atteinte à la continuité du service public.
606. A l'occasion du conflit social de janvier 2018, près de 2 000 sanctions ont ainsi été prononcées à ce titre. L'annulation, en mai 2019, par le Conseil constitutionnel de la base réglementaire de cette procédure exceptionnelle n'a pas entamé la volonté du Gouvernement de conserver un dispositif disciplinaire permettant d'assurer l'effectivité de l'interdiction du droit de grève : en décembre 2019, de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été adoptées pour répondre aux recommandations fixées par le Conseil constitutionnel.
607. Le dispositif fixé par le statut spécial permet ainsi d'empêcher la répétition d'un conflit social long nuisant au bon ordre des établissements.
608. En outre, de façon à pouvoir garantir la continuité du service au sein des établissements, parallèlement à l'engagement de poursuites, l'administration pénitentiaire peut faire appel aux forces de police et de gendarmerie, comme cela a été le cas en janvier 2018 dans plusieurs dizaines d'établissements.

→ **Paragraphe 91 (Recommandation) :**

Le CPT recommande que des mesures soient prises pour garantir que les membres du personnel pénitentiaire présents en détention soient toujours identifiables, de préférence en portant une plaque d'identité ou un numéro d'identification court.

609. Aucun travail récent n'est entrepris à la DAP sur le recours au RIO.
610. Concernant l'anonymisation des comptes-rendus d'incident, la note du 6 août 2018 relative à l'anonymisation des écrits professionnels indique qu'il est nécessaire que l'agent soit identifiable, et qu'à défaut de son nom, il doit être fait mention du numéro de matricule de l'agent.

→ **Paragraphe 92 (Demande d'informations) :**

Le Comité souhaite recevoir de plus amples informations sur le déploiement de ces caméras individuelles ainsi que la confirmation que les images enregistrées pourront être transmises aux personnes détenues concernées et à leur avocat dans le cadre de procédures disciplinaires ou pénales.

Sur le déploiement des caméras individuelles au sein de l'administration pénitentiaire :

611. Le déploiement de l'utilisation de caméras individuelles par les personnels de surveillance pénitentiaire est effectué à titre d'expérimentation nationale de l'administration pénitentiaire, pour une durée de trois ans, prenant fin en février 2022. Chaque établissement expérimentant devra par voie d'affichage informer le public sur l'emploi des caméras individuelles.
612. Cette expérimentation est encadrée par un cadre normatif comprenant notamment le Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 susmentionné²⁶. En outre, l'Avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)²⁷ précise les conditions strictes d'accès aux données collectées.
613. Pour évaluer le dispositif d'expérimentation, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont établis par le comité d'évaluation, qui permettront de dresser un rapport avec les éléments objectifs d'évaluation de sa mise en œuvre. Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport d'évaluation sera remis au Parlement.
614. En outre, un comité de pilotage se réunit en séance plénière au moins deux fois sur la période de l'expérimentation afin de suivre, sur la base des indicateurs définis par le comité d'évaluation, l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions, en vue de son évaluation. Il est composé de 11 membres qualifiés internes et deux personnalités extérieures.
615. L'autorisation de porter une caméra individuelle est octroyée par l'autorité hiérarchique à des personnels et des équipes à l'occasion de leurs missions qui présentent, en raison de leur nature ou du niveau de dangerosité des personnes détenues concernées, un risque particulier d'incident ou d'évasion (surveillants, équipe régionale d'intervention et de sécurité, équipe de sécurité pénitentiaire). Les données vidéo sont conservées pendant une durée de 6 mois à compter du jour de l'enregistrement.

Sur l'accès et la transmission des images vidéo :

616. Le droit d'accéder aux données est limité à certains autorités et personnels, en fonction de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dont la liste est fixée à l'article 5 du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019²⁸. Ils sont autorisés à procéder à l'extraction

²⁶ Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037284329/2020-11-09/>) ; Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions ; et note de la direction de l'administration pénitentiaire du 29 juillet 2020.

²⁷ Délibération n°2019-140 du 5 décembre 2019 portant avis sur la mise en œuvre de traitements des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles : <https://www.legifrance.gouv.fr/cnil/id/CNILTEXT000039690387/>

²⁸ "I. – Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 3 :

1° Le chef d'établissement, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur de l'administration pénitentiaire et leurs adjoints ;

de ces données pour les transmettre aux autorités et personnels suivants :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les membres de l'inspection générale de la justice, dans le cadre de leurs missions, telles que définies par le décret n° 2016-1675 du 5 décembre 2016 ;
- les personnels du ministère de la justice en charge de traiter, pour le compte du ministère, les recours administratifs et les contentieux lorsque ces recours et contentieux concernent des faits ayant donné lieu ou ayant pu donner lieu à un enregistrement ;
- les personnels de la direction de l'administration pénitentiaire en charge de suivre l'expérimentation ;
- les personnels participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire envers les agents ;
- les personnes participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire envers les détenus ;
- les personnels chargés de la formation des agents et de l'élaboration des supports pédagogiques.

617. L'article 6 du décret susmentionné du 23 décembre 2019 prévoit que les données concernées sont conservées pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement, avant d'être effacées automatiquement. Toutefois, lorsque les données ont été extraites, dans ce délai de six mois, pour transmission à des fins judiciaires, administratives ou disciplinaires, elles sont dès lors conservées dans le délai prévu selon les règles propres à chacune de ces procédures (judiciaire, administrative ou disciplinaire). Les données enregistrées ou consignées dans le traitement ne peuvent en aucun cas faire l'objet de modification ni d'effacement manuel.
618. Les images issues de la caméra piéton peuvent être exploitées dans le cadre d'une enquête judiciaire et d'une procédure disciplinaire qui serait ouverte dans le cadre d'une intervention de personnel ou équipe équipée par ces caméras comme indiqué plus haut. L'accès à ces enregistrements par le détenu et par son avocat sera donc possible lorsque la procédure devient contradictoire (c'est-à-dire, en cas d'engagement des poursuites ou d'ouverture d'une information judiciaire).
619. Si cette vidéo s'avère utile à d'autres instances, il appartient aux parties de solliciter, auprès du juge d'instruction ou du procureur, la communication de ces éléments.
620. Le nouvel article R.170 du code de procédure pénale prévoit que « *[l]es copies des décisions non définitives, des décisions rendues par les juridictions d'instruction ou de l'application des peines (...), ainsi que les copies des autres actes ou pièces d'une procédure pénale ne sont délivrées aux tiers qu'avec l'autorisation préalable du procureur de la République ou du*

2° Les personnels de l'administration pénitentiaire individuellement désignés et habilités par les autorités mentionnées au 1° de cet article.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article 3 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

II. – Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

- 1° Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- 2° Les membres de l'inspection générale de la justice, dans le cadre de leurs missions, telles que définies par le ;
- 3° Les personnels du ministère de la justice en charge de traiter, pour le compte du ministère, les recours administratifs et les contentieux lorsque ces recours et contentieux concernent des faits ayant donné lieu ou ayant pu donner lieu à un enregistrement ;
- 4° Les personnels participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire envers les agents ;
- 5° Les personnes participant à l'exercice du pouvoir disciplinaire envers les détenus ;
- 6° Les personnels chargés de la formation des agents et de l'élaboration des supports pédagogiques. »

procureur général et sous réserve que le demandeur justifie d'un motif légitime ».

621. L'autorisation peut être refusée si la délivrance de copie est susceptible de porter atteinte à l'efficacité de l'enquête ou la présomption d'innocence.
622. Les vidéos pourraient donc être communiquées dans le cadre de la procédure disciplinaire ou d'une autre procédure pénale sur autorisation du procureur.

→ **Paragraphe 93 (Commentaire et demande d'informations) :**

Dans ce contexte [difficultés de communication], **le CPT souhaite attirer l'attention des autorités françaises sur la Recommandation (2012) 12 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les détenus étrangers et aimerait recevoir leurs commentaires à ce sujet. En particulier, il conviendrait d'assurer la disponibilité de services d'interprétation, si nécessaire par téléphone.**

623. Pour améliorer la prise en charge des personnes non francophones, plusieurs mesures sont mises en place par la direction de l'administration pénitentiaire à l'arrivée en détention (livret accueil remis aux personnes détenues arrivantes proposé dans plusieurs langues et test des compétences élémentaires en lecture française pour prendre en charge ceux qui ne la maîtrisent pas).
624. Actuellement, l'administration pénitentiaire s'inscrit dans le projet de marché d'interprétariat actuellement porté par le secrétariat général du ministère de la Justice. A ce titre, elle a réalisé une expression de besoins complète pour améliorer la prise en charge des non-francophones par l'ensemble du service public pénitentiaire. L'administration pénitentiaire préconise le développement du recours à l'interprétariat par téléphone en détention, notamment pour répondre à l'urgence de la communication avec toute personne détenue. Cette solution vise à permettre et faciliter la communication avec l'ensemble des personnes détenues non-francophones, majeures et mineures, en mettant des interprètes à disposition des établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation.
625. Dans ce cadre, le titulaire du marché recherché devra offrir le plus large panel de langues pouvant faire l'objet de traduction et ses équipes maîtriser à la fois des langues véhiculaires et vernaculaires.

→ **Paragraphe 94 (Demande d'informations et commentaires) :**

Le CPT souhaite être tenu informé des suites, notamment disciplinaires, données aux plaintes déposées à l'encontre du personnel du centre pénitentiaire de Lille-Sequedin, et invite les autorités françaises à améliorer la formation en matière de désescalade et d'usage de la force à l'ensemble du personnel pénitentiaire de cet établissement.

626. Les enquêtes internes engagées par la direction ont conduit au dépôt de plaintes à l'encontre de deux surveillants, mis en examen pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique. Dans l'attente des jugements qui se prononceront sur leur culpabilité, ils ont tous les deux fait l'objet d'une mesure de suspension conservatoire, les éloignant du service.

→ **Paragraphe 96 (Commentaires) :**

[Unités de vie familiale] **Le CPT invite les autorités françaises à poursuivre leurs efforts en la matière.**

627. Entre 2017 et 2020, 49 unités de vie familiale (UVF) et 57 parloirs familiaux (PF) supplémentaires ont été aménagés. 63 établissements pénitentiaires sont désormais dotés au moins de l'un des deux dispositifs. La poursuite du déploiement prévoit la construction de 3 UVF en 2020 : aux centres de détention de Salon-de-Provence et de Tarascon, et au centre pénitentiaire de Moulins. Par ailleurs, toutes les nouvelles constructions seront également équipées d'UVF et/ou de PF.

→ **Paragraphe 97 (Commentaires) :**

Le CPT invite les autorités à poursuivre leurs efforts afin de permettre l'accès régulier à un téléphone fixe offrant des tarifs abordables à l'ensemble des personnes détenues.

628. S'agissant des prix des télécommunications proposées par le concessionnaire actuel, ils s'élèvent à 0,08 € par minute pour un appel en France métropolitaine vers un téléphone fixe et 0,18 € vers un téléphone mobile (hors coût de mise en relation fixé à 0,03 €). A titre d'illustration, une communication de 30 minutes en France métropolitaine coûtera à la personne détenue 2,43 € vers un téléphone fixe et 5,43 € vers un téléphone mobile.

629. Ces prix, encadrés par les dispositions de la concession, sont significativement moindres par rapport à la précédente délégation de service public d'une part (respectivement -35 % et -40 %) et comparativement au prix public inhérent à l'abonnement à une ligne fixe Orange d'autre part. En complément, un système de forfait est mis à la disposition des personnes détenues pour bénéficier d'un coût à la minute avantageux en contrepartie d'un paiement en avance (exemple du forfait de 20 € valable 30 jours entraînant une baisse de 10 % du prix à la minute).

→ **Paragraphe 99 (Recommandation) :**

Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer que le placement à l'isolement disciplinaire ne dépasse pas 14 jours pour une infraction donnée commise par un adulte et soit de préférence d'une durée inférieure. Il devrait être interdit d'imposer plusieurs sanctions disciplinaires à la suite si cela signifie un séjour à l'isolement d'une durée ininterrompue et supérieure au maximum. De plus, la loi ne devrait pas permettre l'isolement disciplinaire des mineurs.

630. Au préalable, il convient de rappeler que la définition du régime juridique applicable aux sanctions disciplinaires prononcées dans les établissements pénitentiaires français s'inscrit dans le cadre d'un débat européen, dont les conclusions sont formalisées par les recommandations successives du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE). Lors de l'élaboration des RPE, les autorités françaises ont soutenu des positions sur l'isolement cellulaire (lorsqu'il est prononcé en tant que sanction infligée en raison d'une infraction disciplinaire) qui correspondent à la recommandation adoptée par le Comité des ministres après prise en considération de l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (« Règles Nelson Mandela ») et des Règles des Nations Unies concernant les détenus (« Règles de Bangkok). La France veille à l'adaptation constante de sa législation et de sa réglementation, au regard des RPE adoptées par les Etats membres du Conseil de l'Europe et dont il ne ressort pas que le placement à l'isolement disciplinaire ne devrait pas dépasser 14 jours pour une infraction donnée commise

par un adulte.

631. Les fautes et sanctions disciplinaires applicables aux personnes détenues ont été notamment révisées par le décret n° 2019-98 du 13 février 2019. Si la sanction maximale de cellule disciplinaire est, en vertu de l'article R.57-7-47 du code de procédure pénale (CPP), de 20 jours, ou 30 en cas de violences, il convient de préciser que chaque sanction est individualisée en fonction des circonstances de l'incident, de la personnalité de l'auteur, de ses antécédents, et de ses éventuelles fragilités (troubles du comportement, situation personnelle complexe, fragilité physique provisoire ou permanente).
632. S'agissant des mineurs, conformément à l'article R.57-7-48 du CPP, seuls ceux âgés de plus de 16 ans peuvent faire l'objet d'une sanction de cellule disciplinaire. Quelles que soient les circonstances, la sanction ne peut jamais excéder sept jours (et cinq jours pour des fautes relevant du deuxième degré).
633. De plus, les restrictions d'accès aux activités d'enseignement et de formation qui peuvent constituer des sanctions aux personnes détenues majeurs ne sont pas applicables aux mineurs.
634. Par ailleurs, une note DAP-DPJJ du 19 mars 2012²⁹ a créé les « mesures de bon ordre » (MBO) comme alternatives aux sanctions disciplinaires. L'objectif de ces mesures est d'apporter une réponse immédiate à certains comportements adoptés par les mineurs (cris aux fenêtres, tapages, etc.). Cette note détermine une liste limitative de comportements transgressifs pouvant donner lieu à une MBO ainsi qu'une liste de mesures de bon ordre (exemple des cris aux fenêtres pouvant donner lieu à une lettre d'excuse). Elle rappelle que les faits qui ont donné lieu au prononcé d'une MBO ne doivent pas faire l'objet de poursuites disciplinaires.

→ **Paragraphe 100 (Recommandation) :**

Le CPT recommande une nouvelle fois aux autorités françaises de garantir que, dans tous les établissements pénitentiaires, les personnes placées dans des conditions d'isolement cellulaire (qu'il soit disciplinaire ou administratif) fassent l'objet d'une visite immédiate, puis quotidienne, d'un médecin ou d'un infirmier faisant rapport à un médecin.

635. La législation actuelle³⁰ permet d'assurer plusieurs visites médicales hebdomadaires des personnes placées à l'isolement et a minima deux visites par semaine. Elle permet également au médecin d'assurer des visites complémentaires en fonction de l'état de santé de la personne aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. C'est pourquoi les autorités françaises ne souhaitent pas s'engager dans une modification de la législation.
636. L'article R57-7-63 du CPP précise en effet que chaque personne détenue placée à l'isolement doit faire l'objet d'un examen médical au moins deux fois par semaine.
637. Lors de l'examen médical, le médecin, chaque fois qu'il le juge utile, émet un avis sur l'opportunité de maintenir la personne détenue à l'isolement. Cet avis est systématiquement transmis au chef d'établissement.
638. Par ailleurs, la France s'inscrit pleinement dans le cadre des RPE s'agissant des visites médicales dans ces quartiers.

²⁹ Voir la Note : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1240025N.pdf

³⁰ Article R 57-7-31 du code de procédure pénale

639. Ainsi, un avis écrit du médecin doit être également recueilli par le chef d'établissement pour toute procédure de prolongation de la mesure d'isolement au-delà de 6 mois.
640. S'agissant des conditions de prise en charge sanitaire au quartier disciplinaire, l'exécution d'une sanction de cellule disciplinaire ne peut être poursuivie que si elle est compatible avec l'état physique et mental de la personne concernée. L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) est ainsi avisée quotidiennement des placements en cellule disciplinaire conformément à l'article R. 57-7-31 du CPP, y compris s'agissant des placements en prévention.
641. Le médecin examine sur place chaque personne détenue au moins 2 fois par semaine et aussi souvent qu'il l'estime nécessaire (article R. 57-7-31 CPP). S'il constate que le maintien de la personne en cellule disciplinaire est de nature à compromettre sa santé, il en fait mention sur le registre tenu à cet effet au quartier disciplinaire et transmet sans délai un certificat médical au chef d'établissement, afin de lui permettre de suspendre immédiatement l'exécution de la mesure.
642. Enfin, si l'état de santé de la personne détenue, placée au quartier disciplinaire ou à l'isolement, est jugé préoccupant par le personnel pénitentiaire, celui-ci le signale à l'USMP.
643. Une visite médicale peut également être sollicitée par la personne détenue. Cette demande est alors portée à la connaissance de l'USMP par le personnel pénitentiaire.

→ **Paragraphe 101 (Demande d'informations):**

[Mesures d'isolement disciplinaire à Vendin-le-Vieil] **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises à ce sujet.**

644. Au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, la prise en charge des publics est partagée par les deux équipes du quartier disciplinaire et d'isolement. Les profils des détenus affectés dans ce quartier spécifique restent d'un niveau de sécurité élevé impliquant une gestion aléatoire des départs en activité et promenade. En aucun cas, les activités prévues par le code de procédure pénale ne sont optionnelles. Une traçabilité de l'ensemble des activités est effective au sein de ce quartier. Celle-ci fait l'objet de contrôles réguliers.

→ **Paragraphe 102 (Recommandation) :**

En raison de leur caractère invasif et potentiellement dégradant, le CPT recommande à nouveau aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que, tant dans la législation que dans la pratique, les fouilles à nu soient réalisées à la suite d'une évaluation individuelle des risques et effectuées par étapes devant des agents de même sexe et dans un endroit dédié, hors de la vue d'autres personnes détenues, respectant l'intimité et la dignité.

645. Les personnels de surveillance disposent de moyens gradués pour maintenir la sécurité et l'ordre public, et prévenir la commission d'infractions pénales en s'assurant que les personnes détenues ne portent pas sur elles-mêmes des objets ou substances interdits ; ils peuvent ainsi procéder à des fouilles par palpation ou recourir à des moyens de détection électronique. En dernier recours, les personnels peuvent procéder à des fouilles intégrales conformément à l'alinéa 3 de l'article 57 de la loi pénitentiaire qui dispose que « les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes ». Un memento relatif aux modalités de fouille est en cours d'élaboration et sera mis à la disposition des personnels de surveillance.

646. Les modalités spécifiques de mise en œuvre des fouilles intégrales sont encadrées par la circulaire du 15 juillet 2020 relative aux fouilles des personnes détenues et ses annexes qui visent à préciser les conditions d'application de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.
647. La circulaire prévoit trois régimes juridiques distincts autorisant le recours aux fouilles intégrales.
648. La loi autorise les chefs d'établissement à ordonner la fouille intégrale systématique d'une personne détenue à son arrivée ou lors d'un retour à l'établissement (par exemple, après une extraction ou une permission de sortir) dès lors qu'elle n'est pas restée sous la surveillance constante de l'administration pénitentiaire ou des autres forces de sécurité intérieure.
649. Les chefs d'établissement peuvent prendre une décision individuelle de fouille intégrale si elle est justifiée par la présomption d'une infraction, ou par les risques que le comportement de la personne détenue fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement.
650. Les chefs d'établissement peuvent enfin ordonner des fouilles non individualisées dans des lieux et pour une période déterminée, indépendamment donc de la personnalité des personnes détenues, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits, ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens.
651. La circulaire rappelle également que quel que soit leur fondement juridique, les conditions de réalisation des fouilles intégrales doivent garantir l'efficacité du contrôle tout en préservant le respect de la dignité des personnes détenues. Ces fouilles intégrales sont réalisées dans un local préservant l'intimité de la personne, dans des conditions d'hygiène satisfaisantes (propreté, température). La fouille s'effectue hors de la vue de toute autre personne que les agents en charge de la mesure.
652. Dans ces conditions, il est précisé qu'elles sont réalisées par une personne de même sexe que la personne détenue et le sont en principe en présence d'un seul personnel.
653. En tout état de cause, le nombre d'agents chargés de la mesure peut être adapté aux circonstances et à la personnalité de l'intéressé, en veillant à ce qu'il soit limité au strict minimum, notamment pour la sécurité des personnels. Tous les personnels présents sont du même sexe que la personne détenue fouillée.

→ **Paragraphe 103 (Recommandation) :**

Le Comité recommande à nouveau aux autorités françaises de revoir les modalités de la surveillance nocturne dans tous les établissements pénitentiaires. En particulier, la lumière ne devrait être allumée en cellule qu'en cas de stricte nécessité.

654. La surveillance nocturne a pour objectif de s'assurer de l'absence de toute situation anormale pouvant laisser craindre un comportement auto-agressif, une détérioration matérielle (notamment le déclenchement d'un incendie) ou une tentative d'évasion.
655. La note de la direction de l'administration pénitentiaire du 30 octobre 2018 relative à l'organisation des rondes de nuit rappelle qu'« *il appartient au chef d'établissement de*

déterminer au cas par cas s'il y a lieu ou non, d'allumer systématiquement la lumière en cellule lors des contrôles. Si aucun élément suspect n'est constaté par le surveillant et si la visibilité est suffisante, il n'y a pas lieu d'éclairer la cellule : ce n'est qu'en cas de doute que la lumière sera allumée par le rondier. Dans l'hypothèse où cela ne suffirait pas à s'assurer de l'état de la personne détenue, un contrôle supplémentaire sera effectué afin de lever le doute ». Un rappel en ce sens a été fait à la Direction interrégionale des services pénitentiaires.

656. La sensibilité des profils présents au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil impose une vigilance particulière tout en respectant le cadre légal.

→ **Paragraphe 104 (Demande d'informations) :**

Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur cette surenchère sécuritaire tant au niveau national que concernant la situation spécifique prévalente au centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil.

657. Les conditions et les équipements de travail des personnels pénitentiaires sont adaptés au lieu d'exercice. Ainsi, dans certains quartiers spécialisés dans l'accueil de personnes détenues dont la dangerosité est soit avérée, soit en cours d'évaluation (comme les QER/QPR et les UDV), les personnels pénitentiaires disposent d'un équipement adapté et renforcé.

658. Néanmoins, la sécurité dynamique demeure l'élément central de la prise en charge des personnes détenues.

659. La Direction de l'Administration pénitentiaire a, par une note du 16 novembre 2018, rappelé le rôle central qu'occupe le surveillant dans une détention sécurisée. En effet, les surveillants ont vu leurs prérogatives s'accroître concernant l'évaluation du comportement des personnes détenues et le suivi de leur parcours de détention (notamment par la tenue d'audiences avec les personnes détenues, et leur participation active aux instances de suivi des personnes détenues).

660. Concernant la situation particulière du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, il convient de rappeler que cet établissement est destiné à accueillir les publics les plus difficiles, présentant des risques avérés d'évasion par bris de prison ou de violences nécessitant des modalités de prises en charge adaptées notamment par le niveau de sécurisation des mouvements et des ouvertures de portes de cellule. Ces mesures peuvent être reconsidérées, après évaluation du chef d'établissement, selon une approche de la sécurité par l'analyse et la prévention des risques.

→ **Paragraphe 106 (Demande d'informations):**

[« virage ambulatoire »] Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises à ce sujet.

661. Le Gouvernement a rendu publique en 2018 sa feuille de route « santé mentale et psychiatrie ». L'action 9 de l'axe 2 de cette feuille de route porte sur le virage ambulatoire : « Développer les prises en charge ambulatoires, y compris intensives, et les interventions au domicile du patient, y compris en établissements et services médico-sociaux, afin de permettre son maintien dans le milieu de vie ordinaire et son insertion professionnelle ».

662. Le développement de l'ambulatoire constitue un axe essentiel de la politique du Gouvernement et est favorisé via les projets financés lors des différents appels à projets et le

renforcement des psychologues engagé dans les Centres médico-psychologiques (CMP). La réforme du financement de la psychiatrie devrait permettre d'inciter les prises en charge intensives en ambulatoire, notamment à domicile.

→ **Paragraphe 113 (Demande d'informations) :**

[Deuxième tranche du programme d'ouverture des UHSA] **Le Comité souhaite recevoir de la part des autorités françaises des informations concernant la mise en œuvre de celle-ci (financement, localisation des établissements, calendrier).**

663. Les ministères des Solidarités et de la Santé et de la Justice ont missionné conjointement leurs inspections générales afin, notamment, d'évaluer la 1ère tranche des unités hospitalières spécialement aménagées et de proposer les évolutions nécessaires à une seconde tranche à venir ainsi que des implantations géographiques.
664. Cette mission recommande la mise en place d'un pilotage renforcé du déploiement des futures UHSA pour favoriser une harmonisation du parcours de soin du patient détenu en clarifiant les orientations vers les UHSA et la gradation de l'offre de soins.
665. Elle propose de créer prioritairement environ 150 places nouvelles réparties dans les régions Ile-de-France, PACA/Occitanie, en Normandie et éventuellement en Bourgogne-Franche-Comté. Les recommandations formulées sont actuellement en cours d'arbitrage afin de définir les éléments structurants de la démarche interministérielle et plus particulièrement la localisation des futurs établissements ainsi que le calendrier prévisionnel des projets.
666. L'action n°16 de la feuille de route santé des personnes placées sous main de la justice 2019-2022³¹ prévoit l'amélioration du parcours de soins en santé mentale sur les trois niveaux (ambulatoire, hospitalisation partielle et hospitalisation complète), notamment par le lancement d'une seconde tranche des unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) afin de favoriser l'accès aux soins libres sous le régime de l'hospitalisation complète.
667. Dans ce cadre, l'Inspection générale de la justice (IGJ) et l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ont évalué la première tranche des UHSA en vue de la construction d'une seconde tranche. Par conséquent, le rapport relatif à l'évaluation des UHSA pour les personnes détenues, de décembre 2018, préconise la construction de 180 places réparties en Ile-de-France, en Normandie et en Occitanie. Ces préconisations ont été présentées le 29 novembre 2019, lors du dernier Comité interministériel de coordination de la santé pour les personnes placées sous main de la justice ou confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.
668. Le Gouvernement français s'est engagé en faveur d'une deuxième tranche de construction des UHSA. La crise sanitaire a malheureusement décalé la prise de décision concernant les arbitrages nécessaires.

³¹ https://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1307504/28159020/1563373375100/2019.07.02-DP_Feuille-de-Route_PPSMJ-DICOM.pdf?token=z05jW3fNI9qVzySA1kL62ICk7o%3D

→ **Paragraphe 114 (Recommandations) :**

Le Comité recommande à la direction du centre hospitalier de faire preuve d'une vigilance permanente et d'envoyer un signal clair ainsi que des rappels réguliers et fréquents au personnel du pôle médico-légal pour souligner qu'il convient de traiter les patients de manière respectueuse et que toute forme de mauvais traitements des patients, qu'elle soit verbale ou physique, est totalement inacceptable et sera punie en conséquence. De plus, aucun coup délibéré ne saurait être toléré et le recours à la force pour maîtriser un patient devrait être strictement nécessaire et proportionné.

Le CPT recommande en outre que soient consignés dans un registre prévu à cet effet tous les cas de recours à la force. La mention d'un tel épisode devrait indiquer l'heure à laquelle le recours à la force a commencé et a pris fin, les circonstances dans lesquelles il a eu lieu, les raisons du recours à la force, le type de moyens utilisés et une description des éventuelles lésions présentées par les patients ou par le personnel.

669. Au regard de l'article L3222-5-1 du code de la santé publique, *« un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, sa date et son heure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, qui peut être établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires ».*
670. *« L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre ».*
671. Le centre hospitalier de Cadillac respecte ces dispositions législatives. Il a constitué un groupe opérationnel pluridisciplinaire en 2017 qui a mené une réflexion coordonnée en matière d'isolement et de contention qui a abouti à des propositions d'action validées en directoire avec un suivi régulier. Lors du suivi du contrat pluriannuel et d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu avec l'ARS réalisé en 2019, il a été acté la vigilance à porter sur le suivi de ce plan et son appropriation par les unités au vu de la hausse des mesures d'isolement et de contention recensées en 2018 (même si effet lié à un meilleur recueil des données). Le recueil sera directement effectué dans le dossier patient informatisé (DPI) à compter du 1er janvier 2021 et le registre sera alors numérique. Dans l'attente, le support du registre a été actualisé en 2018 pour constituer un support commun avec celui du RIM-psy. Il a de nouveau été actualisé en 2020 pour comporter davantage d'items et permettre un recueil statistique plus précis.
672. Depuis 2020, et en lien avec les retours du CPT, une traçabilité de la surveillance de blessures en lien avec les mesures d'isolement et de contention a été prévue dans les dossiers de soins des patients ; le degré d'exhaustivité pourra être évalué par service dès 2021.

→ **Paragraphe 116 (Demande d'informations) :**

[Signalement de situation de maltraitance] **Le Comité souhaiterait recevoir les commentaires des autorités françaises sur ce point.**

673. La réglementation actuelle française³² répond à la demande du CPT en respectant la confidentialité.
674. Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes comporte :
- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements. L'acte instituant ces procédures précise les modalités selon lesquelles l'auteur du signalement adresse son signalement, fournit les faits ainsi que, s'il en dispose, les informations ou documents, quels que soient leur forme et leur support, de nature à étayer son signalement. Il fournit les éléments permettant, le cas échéant, un échange avec le destinataire du signalement.
 - une double procédure d'orientation des agents :
 - une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
 - une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection appropriée et pour assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
675. Le dispositif de signalement permet de garantir la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents, victimes, témoins ou auteurs des actes ou agissements entrant dans le champ du dispositif, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.
676. Ainsi, l'acte instituant les procédures du dispositif précise également les mesures qui incombent à l'autorité compétente pour informer sans délai l'auteur du signalement de la réception de celui-ci, ainsi que des modalités suivant lesquelles il se trouve informé des suites qui y sont données, et pour garantir la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement et des personnes visées ainsi que des faits faisant l'objet de ce signalement, y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement du signalement. Il mentionne, le cas échéant, l'existence d'un traitement automatisé des signalements mis en œuvre conformément au règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.
677. Ce même acte précise la nature des dispositifs mis en œuvre pour la prise en charge, par les services et professionnels compétents, des agents victimes des actes ou agissements mentionnés au même article ainsi que les modalités par lesquelles ils ont accès à ces services et professionnels.
678. Il précise enfin les modalités de transmission du signalement à l'autorité compétente pour prendre toute mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin des actes ou agissements mentionnés au même article, la nature de ces mesures de protection, ainsi que les modalités par lesquelles elle s'assure du traitement des faits signalés.

³² Procédures de signalement, protection des victimes et témoins, et garantie de confidentialité : articles 1er, 3 et 6 du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041722970/>

→ **Paragraphe 117 (Commentaire) :**

Le CPT invite le centre hospitalier de Cadillac de revoir le système de consignation des événements indésirables à la lumière de ces remarques.

679. Le système de déclaration des événements indésirables a été modifié pour comprendre des items en lien avec les mesures d'isolement et de contention.
680. Le dispositif de déclaration des événements indésirables graves qui fait l'objet d'une transmission à l'Agence régionale de santé, sur la base d'un formulaire type commun à tous les établissements de santé notamment, permet de distinguer les violences faites aux soignants, aux patients, entre patients et d'identifier les destructions matérielles.

→ **Paragraphe 118 (Commentaire et recommandation) :**

Le développement des alternatives à l'hospitalisation complète est à encourager, mais dans le même temps, la prise en charge de tous les patients nécessitant une hospitalisation complète doit être assurée dans de bonnes conditions. Le CPT recommande que le nombre de places dans les unités fermées de psychiatrie générale soit revu à la hausse afin de mettre un terme au dédoublement de lits ainsi qu'au mésusage des chambres d'isolement.

681. En 2019, le taux d'occupation des unités d'hospitalisation à temps complet (hors accueil familial thérapeutique, pôle médico-légal) variait de 66 % à 101 % selon les unités (de 93 % à 102 % en 2018) avec 2 unités à 101 % et à 100 % ; les unités de long séjour ayant les taux d'occupation les plus bas.
682. Le schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 se base sur l'organisation d'un système de santé de qualité accessible à tous dans une logique de parcours de santé avec notamment la volonté de développer les parcours inclusifs, de favoriser les conditions du maintien de la personne dans son milieu de vie et de réduire les hospitalisations inadéquates. Sans méconnaître des périodes de tension qui pourraient intervenir sur certaines unités d'hospitalisation, l'amélioration du dépistage précoce, le développement de l'offre ambulatoire, des différentes formes d'habitat inclusif, du dispositif « Un chez soi d'abord » sont autant d'actions qui doivent permettre de limiter le recours à l'hospitalisation à temps complet ou/et réduire les durées de séjour.
683. Ainsi, l'ARS essaye de se doter d'outils permettant d'avoir une meilleure visibilité et d'adapter les soins en conséquence. Par exemple, un observatoire régional des hospitalisations au long cours en psychiatrie adulte permet de suivre celles qui sont inadéquates et pour lesquels un accompagnement différent est à mettre en place (exemple au CH de Cadillac : développement en cours de places d'appartements thérapeutiques).

→ **Paragraphe 121 (Recommandation):**

Le CPT recommande que les travaux de rénovation des unités Pinel, Broca, Claude et Moreau soient avancés et effectués au plus vite. Les plans de rénovation devront assurer que toutes les chambres susceptibles d'être verrouillées soient immédiatement équipées de systèmes d'appel. Les installations sanitaires devraient être conçues de manière à garantir l'intimité.

De plus, dans toutes les unités, une attention devrait être accordée à la décoration tant des chambres des patients que des parties communes destinées aux activités et aux loisirs, afin de fournir aux patients une stimulation visuelle. La mise à disposition de tables de chevet et de penderies est hautement souhaitable, et les patients devraient être autorisés à conserver certains

effets personnels (photographies, livres, lunettes, etc.).

684. La réhabilitation et l'humanisation du site principal d'hospitalisation à temps complet du Centre hospitalier de Cadillac font partie des priorités fixées dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'établissement.
685. La restructuration des bâtiments Pinel et Broca sur le site principal et l'humanisation afférente sont en cours avec un objectif de chambres individuelles équipées de sanitaires et douche. L'hébergement de ces 2 unités sera de plain-pied et permettra l'accès facilité à un espace extérieur.
686. Au préalable, une unité « tiroir » avec accès à des espaces extérieurs dédiés a été mise en service en janvier 2019 pour accueillir les patients des différentes unités (hors pôle médico-légal) le temps des travaux sur les bâtiments concernés. Cette réhabilitation permet de mesurer l'amélioration des conditions d'accueil des patients et de travail des personnels.
687. La restructuration des unités de l'UMD Claude et Moreau est actuellement programmée entre 2023 et 2027 au vu des capacités d'investissement de l'établissement. Une étude est en cours avec l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour apprécier l'opportunité d'un soutien financier pour certaines de ses opérations dont ces 2 unités et permettre ainsi un avancement éventuel du calendrier de celles-ci.

→ Paragraphe 122 (Commentaire et recommandation) :

Par principe, le CPT est favorable à une approche permettant aux patients qui le souhaitent d'accéder à leur chambre au cours de la journée, plutôt que de les contraindre à rester avec d'autres patients dans les parties communes. Malgré les raisons pratiques avancées, le programme de la journée ne saurait être dicté par des impératifs liés à un manque d'effectif. **Le CPT recommande que la possibilité soit donnée aux patients de l'UMD de s'isoler dans leur chambre à certains moments de la journée, et qu'à l'UHSA, le temps réglementaire obligatoire passé en chambre soit revu à la baisse, et que les patients puissent avoir la possibilité de poursuivre certaines occupations, y compris des activités commencées avec l'ergothérapeute, en chambre.**

688. A l'UHSA, les effectifs soignants sont établis au regard du cahier des charges national des UHSA avec le financement ad hoc et dédié. Le manque d'effectif peut être lié à des difficultés de recrutement de professionnels de santé mais pas à un manquement de financement.
689. Les patients en chambre peuvent accéder à des livres, au dessin et les activités pouvant être pratiquées en chambre sont évaluées au cas par cas.

→ Paragraphe 123 (Commentaire) :

Des solutions pratiques doivent être trouvées pour s'assurer que les patients de l'unité Pinel puissent accéder à la cour pendant la journée, sans restriction.

690. Les travaux de restructuration de ces unités en cours sur le site principal permettront aux patients de l'unité Pinel d'avoir un espace extérieur dédié. Pour le moment, les modalités organisationnelles sont à améliorer au niveau de l'établissement mais l'accès sans restriction ne peut être garanti à ce jour.

→ **Paragraphe 124 (Recommandation) :**

Le CPT recommande à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures pour s'assurer qu'un patient puisse prévenir un proche par téléphone dès son arrivée à l'UHSA. De façon générale, la liste des articles à cantiner ne devrait pas être plus restreinte que dans les autres lieux de détention relevant de l'administration pénitentiaire, sauf contre-indication médicale. Dans les cas où certaines restrictions spécifiques s'imposeraient aux patients de l'UHSA, il conviendrait d'en expliquer les raisons aux patients, ainsi qu'au personnel soignant, et d'en faire mention dans le règlement intérieur.

691. Une cabine téléphonique existe au sein des 2 unités de l'UHSA avec une configuration permettant un respect de la confidentialité tant au niveau des autres patients que du personnel. Le délai pour y accéder dépend de l'accès à la cantine (qui relève de l'Administration pénitentiaire) qui est de 24 à 48 h. L'UHSA indique que le personnel pénitentiaire ou l'assistant de service social prévient les familles dans les 24 à 48 h à compter de l'arrivée du patient.
692. Le numéro du compte SAGI³³ est transmis à l'établissement d'accueil en même temps que le dossier de la personne détenue. Le dossier de la personne détenue peut, dans certains cas, parvenir à l'unité hospitalière après son arrivée, ce qui empêche la personne hospitalisée de joindre ses proches dès son arrivée. Toute personne arrivante dans un établissement pénitentiaire peut bénéficier d'un appel téléphonique gratuit.
693. En effet, la circulaire du 9 juin 2011 d'application des articles 4, 39 et 40 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, relatifs à la correspondance téléphonique et à la correspondance écrite des personnes détenues³⁴, prévoit: « *Les personnes détenues qui arrivent dans un établissement peuvent passer gratuitement un appel téléphonique dans les premières heures de leur détention – y compris pendant les périodes de fermeture du service comptable - à la personne de leur choix afin d'atténuer le choc carcéral. Pour les personnes détenues prévenues, il conviendra toutefois de s'assurer de l'autorisation préalable du magistrat saisi du dossier de la procédure. Ce dispositif concerne tant les personnes détenues incarcérées initialement que celles réécrouées dans un nouvel établissement suite à un transfert* ». Il va être demandé que cette disposition soit effective dans les UHSA où elle ne l'est pas encore.
694. La personne hospitalisée doit recevoir un bon de cantine au moment de son arrivée dans l'unité hospitalière. Entre le moment où la personne détenue remplit son bon de cantine et le moment où il reçoit effectivement ses cantines, quelques jours peuvent s'écouler et si l'hospitalisation est de courte durée, la personne détenue peut ne pas pouvoir cantiner.
695. En outre, la liste des produits à cantiner en unité hospitalière n'est restreinte qu'au vu de considérations médicales : s'agissant de structures accueillant des personnes malades, cette liste est préparée en lien avec le personnel soignant.
696. Dans le cadre des travaux interministériels à venir à la suite du rapport de l'IGJ et de l'IGAS relatif à l'évaluation des UHSA pour les personnes détenues de décembre 2018, ces points pourront être abordés, en lien avec le ministère de la Justice et le ministère des Solidarités et de la Santé.

³³ Les services téléphoniques sont fournis par la société SAGI, opérateur téléphonique.

³⁴ Voir : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSK1140028C.pdf

→ **Paragraphe 125 (Recommandation) :**

Le CPT considère de manière inchangée que, compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs besoins particuliers, les mineurs nécessitant des soins psychiatriques devraient être logés séparément des patients adultes. En conséquence, **le CPT recommande que des mesures soient prises sans délai pour que les patients mineurs nécessitant une hospitalisation, en psychiatrie générale comme en psychiatrie médico-légale, à temps plein soient orientés vers un établissement psychiatrique approprié spécialisé.**

697. Le ministère des Solidarités et de la Santé a sollicité l'ARS Nouvelle Aquitaine afin de sensibiliser l'UHSA et travailler à un projet d'établissement permettant la réduction du nombre d'heures obligatoires passées en chambre imposées aux personnes hospitalisées.

698. Les mineurs de moins de 16 ans sont réorientés sur d'autres structures relevant de la psychiatrie infanto-juvénile et les mineurs de plus de 16 ans qui relèvent actuellement de la psychiatrie générale au regard de l'article R3221-1 du Code de la santé publique sont accueillis au CH de Cadillac systématiquement dans des chambres individuelles afin de tenir compte de leur spécificité mais les espaces communs ne sont pas dédiés.

→ **Paragraphe 126 (Recommandation):**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que soit formulé et formalisé, pour chaque patient hospitalisé au centre hospitalier de Cadillac, un plan de traitement personnalisé qui soit remis au patient. Celui-ci devrait englober un large éventail d'activités thérapeutiques, de réadaptation et de loisir, l'accès à une médication et à des soins médicaux appropriés. Il devrait être revu sur une base régulière.

En outre, les patients devraient être associés à l'élaboration et à la modification de leur protocole de traitement individualisé, et informés de leurs progrès thérapeutiques.

699. Cette recommandation rejoint les conclusions d'une mission d'inspection en 2016, au terme de laquelle l'ARS avait relevé une insuffisance de projet de vie et de soins pour certains patients accueillis au long cours et relevant de fait d'une prise en charge médico-sociale. Une partie de ces patients a pu être accueillie en structures ad hoc et cette démarche se poursuit.

700. Il avait été, également, noté l'absence d'actualisation régulière de certains projets de soins avec une variabilité selon les unités.

701. Aussi, la recommandation du CPT est à prendre en compte dès à présent et de façon plus formalisée dans le cadre du projet d'établissement en cours d'élaboration au niveau du centre hospitalier.

→ **Paragraphe 130 (Recommandations) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de prendre des mesures nécessaires, au centre hospitalier de Cadillac, et, le cas échéant, dans d'autres établissements, afin d'adapter la pratique concernant la prescription « si besoin » de tranquillisants à action rapide à la lumière de ces considérations, et plus particulièrement, de garantir qu'un médecin soit avisé systématiquement et immédiatement chaque fois qu'un tel médicament est administré sur la base d'une prescription « si besoin », qu'il vérifie les conditions dans lesquelles ce médicament a été administré et qu'il évalue l'état du patient et donne ses indications pour le suivi.

Aussi, le CPT recommande que des mesures soient prises pour diminuer la fréquence des

prescriptions « si besoin » de tranquillisants à action rapide : limiter la validité de telles prescriptions à quelques semaines et réévaluer la prescription chaque fois qu'elle est utilisée ou qu'il y a le moindre changement dans les médicaments administrés au patient ; informer chaque patient qui fait l'objet d'une telle prescription de cette prescription ; proscrire une prescription « si besoin » répétée après une première administration, dans l'intervalle d'au moins 24 heures. Les pharmaciens pourraient contribuer utilement à l'élaboration d'un protocole concernant ces prescriptions « si besoin » suivant ces principes.

702. Au vu des observations faites à ce sujet par le CPT, un travail institutionnel est prévu depuis début 2020 concernant les prescriptions de traitement si besoin mais la crise sanitaire a retardé la mise en place du groupe de travail.
703. Au niveau de l'UHSA du CH de Cadillac, cette recommandation a cependant été suivie : il n'y a plus de prescription *si besoin* par injection de neuroleptiques en cas d'agitation. Les prescriptions si besoin ne sont plus que *per os*. Par exemple, au 8/12/2020 sur 33 patients présents, 5 avaient ce type de prescription et elles sont revues régulièrement. Si le médecin est sur place, il est informé immédiatement de l'administration du traitement et à défaut, cet acte est tracé sur le dossier de soins du patient.
704. L'ARS ne dispose pas à ce jour d'éléments pour les unités de l'UMD.

→ **Paragraphe 132 (Recommandation) :**

Le CPT recommande que des mesures soient prises afin qu'un plus grand nombre de patients hospitalisés dans les unités de psychiatrie générale puissent bénéficier des activités proposées au centre d'ergothérapie.

705. Le centre d'accueil thérapeutique à temps partiel (CATTP) Falret en charge des activités thérapeutiques sur le site de Cadillac a été réorganisé en 2019. Son rattachement au pôle Perspectives et son rapprochement de l'hôpital de jour de Regain au sein d'un même pôle a permis de retravailler le projet et d'améliorer la lisibilité des activités proposées.
706. Par ailleurs, la « maison des usagers » (MDU) a ouvert en janvier 2018. Il s'agit d'un chalet situé au cœur du parc, à proximité de la machine à café, un lieu d'échange convivial pour les patients et leurs familles, et proposant une petite salle attenante (accès internet, espace rencontre ...), une terrasse et un barnum. Des activités y sont organisées à partir des envies et des idées qui s'expriment, avec l'aide d'un animateur dédié. Patients et visiteurs peuvent y rencontrer leurs représentants institutionnels et bénévoles d'association dont des représentants des usagers siégeant au conseil de surveillance de l'établissement.
707. Un point d'accès au droit, avec permanences d'avocats gratuites, devait démarrer (octobre 2020) et des conférences-débats sur les thèmes demandés par les patients y être organisées.
708. Le centre hospitalier a été labellisé pour développer la réhabilitation psychosociale au sein du centre hospitalier et cette action est suivie au niveau de l'ARS pour garantir son développement.
709. Le centre hospitalier met en œuvre différentes actions afin de développer des activités thérapeutiques, de loisirs auprès des patients hospitalisés. Leur développement est impacté par la crise sanitaire en 2020 (ex : conférence débat sur la vie affective et sexuelle limitée en place et sur inscription...) et sera un des axes de réflexion du projet d'établissement 2021-2025.

→ **Paragraphe 135 (Recommandation) :**

A la lumière de ce qui précède, le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour pourvoir immédiatement les postes vacants, de réévaluer le temps de travail des médecins psychiatres dans les unités fermées de psychiatrie générale et d'augmenter les temps de médecins généralistes afin d'assurer que tous les patients admis soient examinés 24 heures après leur arrivée.

710. De 2018 à 2019, des postes de psychiatres vacants ont pu être pourvus puisque les équivalents temps plein rémunérés sont passés de 64.99 à 71.7.
711. Tous les postes de médecins somaticiens ont été pourvus ou le seront d'ici la fin de l'année 2020.
712. Il est à noter que le recrutement de médecins somaticiens est une difficulté récurrente sur le territoire du Sud Gironde.
713. Des actions pour développer des consultations avancées spécialisées avec des praticiens notamment du centre hospitalier Sud Gironde se développent (prochainement consultations de gynécologie sur le site de Cadillac). Il existe des vacances de dentiste.
714. Un projet de télémedecine est à déployer à l'UHSA et elle devrait permettre d'améliorer le suivi somatique spécialisé de certains patients car le suivi somatique est bien assuré par un temps médical dédié à ces 2 unités.
715. L'ARS accompagne, également, financièrement l'UHSA pour développer auprès des patients des actions de promotion de la santé.
716. La DISP mène en lien avec l'ARS un projet de nutrition dans les établissements pénitentiaires de la région accompagné du développement de l'activité physique.
717. La réévaluation de l'organisation des unités de soins et du temps médical qui y est affecté sera un des éléments à prendre en compte dans le cadre du projet médical et soignant, partie centrale du projet d'établissement 2021-2025.

→ **Paragraphe 137 (Demande d'informations) :**

Le CPT souhaite recevoir de la part des autorités françaises leurs commentaires concernant l'absence de comptes-rendus d'intervention (...) ainsi que des précisions concernant le rôle du personnel pénitentiaire lors d'une pose de moyens de contention ou de l'administration d'un traitement par injection, au cours de ces deux incidents et plus généralement au sein des UHSA.

718. Les modalités d'intervention des personnels pénitentiaires au sein des UHSA sont définies par la circulaire interministérielle DGOS/R4/PMJ2/2011/105 du 18 mars 2011 relative à l'ouverture et au fonctionnement des UHSA³⁵.
719. Le personnel hospitalier assure la gestion interne des unités de soins, en s'appuyant sur le règlement intérieur de l'établissement de santé. Il assume ainsi le fonctionnement au quotidien de cette unité, comme la sécurité à l'intérieur de l'unité de soins. Le personnel soignant peut faire appel au personnel pénitentiaire pour des interventions ou missions ponctuelles dans les unités de soins. Les personnels pénitentiaires ne sont pas présents dans les unités de soins de

³⁵ Voir page 11 : https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2011/11-05/ste_20110005_0100_0076.pdf

manière permanente. Les personnels pénitentiaires n'ont accès aux locaux de soins et aux chambres des patients que pour assurer la fouille des locaux, le contrôle des équipements et aménagements spéciaux et à la demande du personnel hospitalier, lorsque la sécurité des personnes et des biens est compromise.

720. En cas d'incident majeur mettant en danger les personnes ou les biens, la sécurité de l'établissement ou bien en cas de tentative d'évasion, le personnel pénitentiaire peut intervenir, sur demande du personnel de santé, dans les unités de soins afin de mettre un terme à l'incident. L'intervention du personnel de surveillance est fondée sur l'alarme déclenchée par le personnel soignant, selon des procédures déterminées dans la convention locale.
721. Comme le rappelle le CPT, les personnels pénitentiaires ne sont pas présents dans les unités de soins de manière permanente, car la gestion des incidents au sein de la zone hospitalière relève de la compétence des personnels hospitaliers.
722. Les deux incidents auxquels fait référence le CPT s'inscrivent dans le cadre du « prêt de main forte ». Cette sollicitation des personnels pénitentiaires au sein de la zone hospitalière implique une demande expresse des personnels soignants, formalisée par écrit et cosignée par les deux parties. Les personnels pénitentiaires restituent leurs interventions dans un registre prévu à cet effet, mais n'ont aucune obligation de rédiger un compte-rendu d'incident si l'évènement ne le nécessite pas (par exemple, une personne détenue qui ferait preuve d'une certaine agitation dans son comportement, sans violence, mais qui laisserait craindre au personnel médical un risque d'agression). Une traçabilité est toujours effectuée dans le registre prévu à cet effet.

→ **Paragraphe 138 (Recommandation) :**

Le CPT réitère sa recommandation selon laquelle les personnels pénitentiaires affectés en UHSA devraient bénéficier d'une formation spécifique et spécialisée.

723. L'une des unités de compétence de la formation des surveillants pénitentiaires est dédiée à la gestion des détenus aux profils particuliers et comporte un module relatif à l'adaptation de la pratique aux personnes détenues atteintes de troubles du comportement.
724. S'agissant des cadres (directeurs des services pénitentiaires), ils bénéficient d'un module de formation en psychologie et psychopathologie, qui représente plus de 20H de formation et qui intègre, outre les apports théoriques, une visite d'un centre hospitalier psychiatrique ainsi que des mises en situation.
725. S'agissant des personnels pénitentiaires affectés en UHSA, ils suivent les modules obligatoires de formation relatifs à la doctrine des équipes de sécurité pénitentiaire, au tir et aux techniques opérationnelles, formation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2019 portant gestion des personnels affectés en unité hospitalière. Les objectifs de cette formation obligatoire sont notamment d'assurer une bonne connaissance de la doctrine applicable dans l'environnement professionnel, ainsi qu'une maîtrise des gestes professionnels, techniques d'intervention notamment, respectueuse du cadre légal. Une réflexion est en cours sur l'intégration dans cette formation d'un volet relatif à la santé mentale.
726. Par ailleurs, de manière générale, la formation en santé mentale fait partie des thématiques que l'administration pénitentiaire française souhaite développer : en 2020, elle a mis en œuvre, pour les personnels pénitentiaires, la formation premier secours en santé mentale (PSSM) proposée par l'Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou

handicapées psychiques (partenaire avec lequel l'administration pénitentiaire a une convention pluriannuelle d'objectifs). Ces formations sont pluridisciplinaires, intégrant les personnels d'insertion et de probation et ceux de surveillance.

727. En 2020, 20 sessions de formation à destination des personnels pénitentiaires ont été prévues. Compte tenu du contexte sanitaire lié à la COVID-19, 15 sessions ont été programmées pour cette année, dont 8 ont déjà été réalisées, et les 5 dernières sessions seront assurées en début d'année 2021.
728. Le plan de formation au sein de l'UHSA a permis, lors de son ouverture en 2016, des formations croisées de personnel de santé et de personnel de l'Administration pénitentiaire avec notamment un socle commun de connaissances sur les droits des patients, les droits du détenu...
729. La poursuite de ce plan de formation avec les responsables de l'UHSA au niveau du centre hospitalier et l'administration pénitentiaire est à relancer et l'ARS sollicitera la direction du CH en ce sens.

→ **Paragraphe 140 (Demande d'informations) :**

[Décision du Conseil constitutionnel du 19 juin 2020] **Le CPT souhaite être tenu informé des nouvelles dispositions législatives introduites à la suite de cette décision.**

730. A la suite de la censure par le Conseil Constitutionnel de l'article législatif portant sur les mesures d'isolement et de contention (décision n° 2020-844 QPC du 19 juin 2020), le Gouvernement a proposé un article dans la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 pour répondre aux demandes du Conseil. Cet article (84) de la LFSS 2021 est en vigueur depuis le 15 décembre 2020. Des textes d'application sont toutefois nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions.
731. Le nouvel article législatif répond aux exigences du Conseil Constitutionnel en posant des durées et en définissant les modalités d'encadrement et de contrôle de ces mesures prises dans le cadre des soins sans consentement. Il vise également à renforcer les garanties en matière de droits des patients, en renforçant la motivation des décisions et leur traçabilité, tant au sein du dossier médical du patient qu'au sein du registre de suivi de ces mesures.
732. La nouvelle rédaction de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique introduit des durées de mesure issues des recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé de février 2017.
733. Conformément à ces recommandations, il est ainsi fixé une durée de 12 heures pour la mesure d'isolement, renouvelable lorsque l'état du patient le nécessite dans la limite de 48 heures. Pour la mesure de contention prise dans le cadre d'une mesure d'isolement, il est fixé une durée de 6 heures, renouvelable lorsque l'état de santé du patient le nécessite dans la limite totale de 24 heures.
734. A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler ces mesures au-delà de ces durées en informant sans délai le juge des libertés et de la détention qui peut se saisir d'office et mettre fin à la mesure, ainsi que les personnes pouvant saisir ce même juge, telles que le patient lui-même, ses proches et le procureur de la République. L'information est également délivrée aux mêmes personnes lorsque le médecin prend « *plusieurs mesures d'une durée cumulée de 48 heures pour l'isolement et de 24 heures pour la contention sur une période de 15 jours* ».

735. Le contrôle du juge des libertés et de la détention sur les mesures d'isolement et les mesures de contention est introduit aux articles L.3211-12 et L3211-12-1 du Code de la Santé Publique avec la possibilité d'ordonner une mainlevée de ces mesures dans le cadre de ses contrôles sur les mesures de soins sans consentement ou dans le cadre d'une nouvelle possibilité de saisine ouverte sur ces mesures à la personne faisant l'objet des soins, aux titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure, le conjoint, le concubin ou la personne liée par un pacte civil de solidarité (PACS), la personne chargée de la protection juridique, un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne ou le procureur de la République. Ces mêmes personnes sont informées sans délai par le médecin de la prolongation des mesures au-delà des durées indiquées, ainsi que le JLD qui peut également se saisir d'office.
736. En cas de saisine, le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures.
737. Le ministère de la justice accompagnera l'entrée en vigueur de cette réforme en diffusant aux magistrats des documents de travail utiles pour guider leur contrôle des établissements de santé. L'objectif est de s'assurer du strict respect de ces nouvelles dispositions et d'un changement des pratiques.

→ **Paragraphe 150 (Recommandation) :**

A la lumière des observations précédentes, le CPT recommande aux autorités françaises de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, au centre hospitalier de Cadillac et dans tous les autres établissements psychiatriques de France :

- les mesures d'isolement et/ou de contention non-conformes à la loi et aux protocoles encadrant ces mesures soient identifiées et qu'il y soit immédiatement mis un terme ; en particulier que des mesures d'isolement et/ou de contention ne soient jamais utilisées à des fins punitives, et jamais prescrites par avance, avec la mention « si besoin » ;
- les registres des mesures d'isolement et de contention soient remplis avec une plus grande rigueur et qu'une supervision permette d'y veiller ; qu'y soient systématiquement reportées les mesures de contention chimique ; et qu'ils intègrent pour chaque mesure les circonstances d'espèce, les raisons ayant motivé le recours à la mesure et, le cas échéant, un compte-rendu des blessures subies par des patients ou des membres du personnel, afin de faciliter la gestion de tels incidents et d'analyser leur ampleur en vue de réduire le recours à ces pratiques.
- tous les patients soumis à une mesure de contention mécanique ou d'isolement soient placés sous la surveillance constante d'un membre du personnel de santé ayant les qualifications requises. Lorsqu'un moyen de contention mécanique est appliqué, un soignant devrait être présent en permanence dans la pièce afin de maintenir la relation thérapeutique et d'assister le patient (et éventuellement prévenir les risques de blessures). Lorsqu'un patient est maintenu à l'isolement, le membre du personnel peut se trouver à l'extérieur de la pièce (ou dans une pièce adjacente avec une fenêtre communicante) à condition que le patient puisse bien voir et entendre le membre du personnel et que ce dernier puisse continuellement observer le patient et l'entendre. À l'évidence la vidéosurveillance ne saurait remplacer la présence continue du personnel ;
- chaque fois qu'un patient est soumis à une mesure de contention mécanique et/ou d'isolement, l'infirmier qui le surveille remplisse scrupuleusement la fiche ou le carnet de surveillance dans laquelle/lequel l'état du patient est consigné à intervalles réguliers

(par exemple toutes les demi-heures) ;

- le matériel de contention mécanique (sangles de lits) ne soit installé qu'en cas de nécessité ;
- tous les patients soumis à des mesure d'isolement et/ou de contention puissent bénéficier d'un **débriefing** avec un membre du personnel de santé après l'application de la mesure, et que les observations du patient soient consignées dans son dossier médical. Des outils pourraient être proposés au personnel afin de les aider à mener ces séances.

738. La nouvelle rédaction de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique renforce la surveillance soignante des patients lors d'une mesure d'isolement et de contention, ainsi que la traçabilité et le suivi des mesures dans le registre.

739. Ce nouvel article législatif et les textes d'application répondront à la plupart des recommandations mentionnées par le CPT.

740. Article L.3222-5-1 du code de la santé publique (Modifié par LOI n°2020-1576 du 14 décembre 2020 - art. 84) :

« I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

II.- La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée par périodes maximales de douze heures dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée par périodes maximales de six heures dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues aux deux premiers alinéas du présent II, la mesure d'isolement ou de contention, dans le respect des autres conditions prévues aux mêmes deux premiers alinéas. Le médecin informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la mesure, ainsi que les personnes mentionnées à l'article L. 3211-12 dès lors qu'elles sont identifiées. Le médecin fait part à ces personnes de leur droit de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de mainlevée de la mesure en application du même article L. 3211-12 et des modalités de saisine de ce juge. En cas de saisine, le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Pour l'application du présent II, une mesure d'isolement ou de contention est regardée comme une nouvelle mesure lorsqu'elle est prise au moins quarante-huit heures après une précédente mesure d'isolement ou de contention. En-deçà de ce délai, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement et de contention qui la précèdent et les dispositions des trois premiers alinéas du présent II relatifs au renouvellement des mesures lui sont applicables.

L'information prévue au troisième alinéa du présent II est également délivrée lorsque le médecin prend plusieurs mesures d'une durée cumulée de quarante-huit heures pour l'isolement et de vingt-quatre heures pour la contention sur une période de quinze jours.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.- Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1. »

→ **Paragraphe 151 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises d'encadrer le recours aux moyens de contention pendant les transports et de l'assortir des garanties nécessaires pour limiter les risques de pratiques attentatoires à la dignité des patients.

741. Le Gouvernement français note cette recommandation qui intégrera les travaux en cours sur l'isolement et la contention.

→ **Paragraphe 152 (Commentaire et demande d'informations) :**

Le CPT invite les autorités à mettre en place cet observatoire, recommandé dès 2017 par la Haute Autorité de Santé*, sans plus tarder et à assurer que les recommandations du Comité alimenteront ses réflexions. Le Comité souhaite être tenu informé de l'état d'avancement de sa mise en place et de ses travaux.

(*Isolement et contention en psychiatrie générale, Service des bonnes pratiques professionnelles, Haute Autorité de Santé, février 2017, page 20.)

742. La crise sanitaire et les tensions engendrées sur la psychiatrie ont retardé la mise en place des travaux. Ils devraient reprendre avec la mise en place d'une nouvelle commission nationale de la psychiatrie, installée par le ministre de la santé le 18 janvier 2021.

→ **Paragraphe 153 (Recommandation) :**

Le CPT recommande aux autorités françaises de veiller à ce que le livret d'accueil général soit distribué à tous les patients admis au CH de Cadillac, y compris à ceux admis au pôle médico-légal et que les patients hospitalisés sans consentement reçoivent, comme indiqué, toute l'information complémentaire qui leur soit utile.

743. Le livret d'accueil de l'établissement qui est complet comprend toutes les informations nécessaires et utiles aux patients et il conviendra en effet que l'établissement s'assure de sa diffusion auprès des patients de tous les pôles, y compris le pôle médico-légal.

→ **Paragraphe 154 (Demande d'informations) :**

Le CPT souhaite recevoir des informations concernant la base légale de l'administration de traitements involontaires et des garanties procédurales qui l'encadrent.

744. Dans la législation française, il est expressément prévu que les soins psychiatriques sans consentement ne doivent être mis en œuvre que par exception, lorsque l'état du patient ne permet pas d'effectuer les soins avec son consentement. Ce principe est notamment rappelé à l'article L. 3211-2-1 du code de la santé publique.

745. Ce même article prévoit que « *des mesures de contraintes peuvent être mises en œuvre à l'égard d'un patient* » et ce, uniquement dans le cadre d'une prise en charge sous la forme d'une hospitalisation complète. Par ailleurs, ces dispositions sont complétées par l'article L.3222-5-1 du même Code portant spécifiquement sur les « *pratiques de dernier recours* » que sont l'isolement et la contention (article modifié par la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel en date du 19 juin 2020, voir réponses à la demande d'information du paragraphe 140 et à la recommandation du paragraphe 150 supra).

746. En tout état de cause, l'article L. 3211-3 dispose que pour toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement « *l'avis de cette personne sur les modalités de soins doit être recherché et pris en compte dans toute la mesure du possible* ».

→ **Paragraphe 156 (Demande d'informations) :**

[Information du juge d'un placement] **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur ce point.**

747. L'article L. 3211-12 du code de la santé publique (CSP) prévoit que le juge des libertés et de la détention (JLD) est saisi – et donc informé de la mesure – dans un délai de huit jours à compter de la décision d'admission en hospitalisation complète ou de la décision modifiant la forme de la prise en charge et procédant à l'hospitalisation complète du patient. Ensuite, le JLD doit statuer avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de cette décision. La sanction du non-respect de ce délai est la mainlevée de la mesure.

748. Le JLD peut ainsi, en pratique, être amené à statuer dans un délai de quatre jours à compter de la décision d'admission en hospitalisation complète du patient, ce qui est déjà un délai très court au regard des contraintes des juridictions et des établissements de santé.

749. Imposer au JLD un délai inférieur à douze jours pour statuer conduirait à imposer une charge à ce jour insoutenable aux juridictions.

750. En outre, le délai prévu actuellement permet le bon déroulement de la procédure, étant rappelé que celle-ci est orale et nécessite donc l'organisation d'une audience devant le JLD.
751. Enfin, il convient de rappeler que ce délai est conforme aux exigences du Conseil Constitutionnel, garant des droits et libertés garantis par la Constitution ([Décision 2010-71 QPC, 26 novembre 2010, cons. 25](#)).

→ **Paragraphe 157 (Commentaire) :**

Comme le CPT l'a déjà exprimé par le passé*, **il serait souhaitable que la décision de maintien d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, soit fondée, en partie au moins, sur l'avis d'un psychiatre qui n'exerce pas dans l'établissement d'accueil.**

(*Voir CPT/Inf (2012) 13, paragraphe 186)

752. Le Gouvernement rappelle que le cadre légal³⁶ permet de recourir à un médecin non impliqué dans la prise en charge et prévoit déjà, pour certains cas de prise en charge les plus complexes, la possibilité d'une expertise par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil de la personne malade.
753. Actuellement, l'article L.3213-3 du Code de la santé publique (CSP) prévoit la réalisation de l'examen médical périodique des patients en soins psychiatriques sans consentement par « *un psychiatre de l'établissement d'accueil* ». Cette disposition permet donc un examen soit par un psychiatre impliqué dans la prise en charge de la personne, soit par un professionnel non impliqué dans sa prise en charge ; ce qui laisse une marge manœuvre à l'établissement pour, au besoin, faire intervenir un professionnel extérieur à la prise en charge du patient sans pour autant que cela nécessite qu'il soit extérieur à l'établissement d'accueil.
754. Tout en garantissant le respect des droits fondamentaux, cette possibilité permet aux établissements de s'adapter à la procédure au regard de leurs effectifs sans alourdir la procédure de prise en charge et sans que cela soit un frein au bon déroulement du parcours de soins. En effet, le non-respect des procédures inscrites dans le Code de la santé publique entraîne une mainlevée par le JLD lors des saisines périodiques.
755. Par ailleurs, dans certains cas de prise en charge et notamment les plus complexes, il est prévu l'intervention de plusieurs professionnels plus ou moins éloignés du patient par des procédures plus strictes, comme le prévoient notamment les articles suivants :
- L.3211-9 du CSP :
« *Pour l'application du II des articles L. 3211-12 et L. 3211-12-1 et des articles L. 3212-7, L. 3213-1, L. 3213-3 et L. 3213-8, le directeur de l'établissement d'accueil du patient convoque un collège composé de trois membres appartenant au personnel de l'établissement :*
1° Un psychiatre participant à la prise en charge du patient ;
2° Un psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient ;
3° Un représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient.
(...) »
 - et L.3213-5-1 du CSP :
« *Le représentant de l'Etat dans le département peut à tout moment ordonner l'expertise*

³⁶ Articles L.3213-3 et L.3213-4 du Code de la santé publique modifiés par la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 - modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge - allant dans le sens d'une plus grande protection des droits fondamentaux des patients

psychiatrique des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application du présent chapitre ou du chapitre IV du présent titre ou ordonnée en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale. Cette expertise est conduite par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement d'accueil de la personne malade, choisi par le représentant de l'Etat dans le département sur une liste établie par le procureur de la République, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle est situé l'établissement ou, à défaut, sur la liste des experts inscrits près la cour d'appel du ressort de l'établissement. (...) »

756. Ainsi, ces dispositions, renforcées dans certains cas, garantissent la continuité de la prise en charge des patients en soins sans consentement et le respect de leurs droits fondamentaux, tout en s'adaptent aux ressources des établissements.
757. Au regard de ces garanties, le Gouvernement ne considère pas nécessaire de modifier le dispositif existant.

→ **Paragraphe 158 (Demande d'informations) :**

[Expertises contradictoires] **Le CPT souhaite recevoir les commentaires des autorités françaises sur ce point.**

758. La surcharge actuelle des psychiatres, encore plus particulièrement sollicités en période de crise sanitaire-COVID, explique en partie cette pénurie. L'offre en psychiatrie a été renforcée en 2020 avec près de 60 millions d'euros supplémentaires dans l'ensemble des domaines de la santé mentale assortis de mesures d'accompagnement pour permettre la réorganisation des services.

→ **Paragraphe 161 (Recommandation) :**

[Visites de mineurs] **Le CPT recommande aux autorités françaises à prendre des mesures en ce sens.**

759. Le Gouvernement prend note de cette recommandation.